

**COMMISSION RWANDAISE  
DES DROITS DE L'HOMME**

**RAPPORT  
ANNUEL  
2002**

**Mars 2003**



## TABLES DES MATIERES

	<i>Page</i>
<b>AVANT PROPOS.....</b>	<b>7</b>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>9</b>
1.1. QUELQUES EVENEMENTS AYANT MARQUE LE RWANDA AU COURS DE L'ANNEE 2002.....	9
1.2. EVENEMENTS AYANT MARQUE LA COMMISSION.....	10
1.3. MANDAT ET POUVOIRS DE LA COMMISSION.....	11
1.3.1. Mandat et pouvoirs.....	11
<b>II. REALISATIONS DE L'ANNEE 2002.....</b>	<b>13</b>
2.1. PROGRAMME D'ACTIVITES POUR L'ANNEE 2002.....	13
2.1.1. En matière de protection des Droits de l'Homme.....	13
2.1.2. En matière de promotion des Droits de l'Homme.....	14
2.1.3. Dans le domaine du développement institutionnel.....	14
2.2. PRINCIPALES REALISATIONS.....	15
2.2.1. En matière de protection des Droits de l'Homme.....	15
2.2.1.1. Dans le domaine des droits civils et politiques.....	15
A. Suivi des cas publiés dans le rapport annuel 2001.....	15
B. Cas traités au cours de l'année 2002.....	16
a. Cas des personnes incarcérées injustement.....	16
b. Cas d'arrestation et de détention arbitraires et illégales.....	19
c. Cas de remises répétitives de procès et de non-exécution des jugements.....	28
d. Autres problèmes spécifiques.....	41

e. Cas de violations des droits de témoins du génocide.....	44
C. Visites des cachots et des prisons.....	49
a. Les cachots visités.....	49
b. Les prisons visitées.....	50
2.2.1.2. Dans le domaine des droits économiques, sociaux, culturels et du droit au développement.....	52
A. Plaintes relatives aux propriétés immobilières et foncières.....	52
B. Plaintes aux aspects financiers.....	59
C. Plaintes relatives aux droits de l'enfant.....	59
D. Plaintes relatives aux droits au travail.....	62
E. Plaintes relatives aux droits sociaux.....	65
2.2.2. Dans le domaine de la promotion des droits de l'homme.....	67
2.2.2.1. Sensibilisation de la population aux droits de l'homme.....	67
A. Séances de sensibilisation de différentes couches de la population.....	67
B. Emissions radiodiffusées et télévisées.....	69
C. Activités relatives aux célébrations de journées dédiées aux droits de l'homme.....	72
D. Activités relatives aux clubs des droits de l'homme.....	73
2.2.2.2. Séances d'éducation aux droits de l'homme en faveur des groupes spécifiques.....	73
2.2.3. Dans le domaine du développement institutionnel.....	77
2.2.3.1. Recrutement et affectation du personnel.....	77
2.2.3.2. Formation du personnel.....	77
2.2.3.3. Projets conçus, exécutés et suivis.....	78

---

<b>2.2.3.4. Ouverture d'un Centre de Documentation.....</b>	<b>80</b>
<b>2.2.4. Partenariat avec d'autres institutions.....</b>	<b>81</b>
<b>2.2.4.1. Les institutions publiques.....</b>	<b>81</b>
<b>2.2.4.2. Les amis de la Commission.....</b>	<b>83</b>
<b>2.2.4.3. Coopération avec les bailleurs de fonds.....</b>	<b>84</b>
<b>2.2.4.4. Coopération avec les organisations non-gouvernementales oeuvrant au Rwanda.....</b>	<b>85</b>
<b>III. RAPPORT FINANCIER.....</b>	<b>87</b>
<b>3.1.INTRODUCTION.....</b>	<b>87</b>
<b>3.2.UTILISATION DU BUDGET ALLOUE A LA COMMISSION PAR L'ETAT AU COURS DE L'ANNEE 2002.....</b>	<b>88</b>
<b>3.3. UTILISATION DES FONDS OCTROYES PAR LES BAILLEURS AU COURS DE L'ANNEE 2002.....</b>	<b>91</b>
<b>IV. CONCLUSION GENERALE, PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2003 ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>93</b>
<b>4.1. CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>93</b>
<b>4.2. PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2003.....</b>	<b>97</b>
<b>4.3. RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>98</b>



## AVANT PROPOS

Ce rapport annuel 2002 est le quatrième depuis la création de la Commission Rwandaise des Droits de l'Homme. Conformément à la Loi portant sa création, telle que modifiée et complétée jusqu'aujourd'hui, la Commission Rwandaise des Droits de l'Homme a le plaisir de transmettre le présent rapport à son Excellence le Président de la République, à l'Assemblée Nationale de Transition, au Gouvernement et à la Cour Suprême.

Ce rapport fait état, de manière générale, des activités de la Commission couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2002. Il met en relief des activités relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme, au développement institutionnel de la Commission et au partenariat avec d'autres institutions. Il comporte également des aspects budgétaires liés aux activités susmentionnées, une conclusion générale, des perspectives pour l'année 2003 ainsi que des recommandations.

Les activités mentionnées dans ce rapport reflètent le pas franchi par la Commission dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Il va sans dire que, partant des réalisations de la Commission au cours de l'année 2002, le destinataire de ce rapport se rendra compte de la volonté et de l'abnégation de notre institution dans le cadre de la décentralisation de ses services et dans ses efforts en vue de répondre à diverses sollicitations.

Dans le souci d'éradiquer la culture de l'impunité et d'asseoir celle du respect des droits de l'homme, base de démocratie et du développement durables au Rwanda, la Commission invite les institutions concernées à trouver des solutions appropriées aux problèmes mis en exergue dans ce rapport.

La Commission exprime ses remerciements à l'endroit du Gouvernement Rwandais qui ne cesse de lui apporter son soutien et profite de cette occasion pour apprécier la coopération qui a marqué, au cours de l'année 2002, ses relations avec différentes organisations et associations de droit rwandais, les pays amis du Rwanda et les organismes internationaux. Les activités mentionnées dans le présent rapport ont été réalisées grâce, entre autres, à cette coopération.

**KAYITESI ZAÏNABO Sylvie**

Président de la Commission.





## **I. INTRODUCTION.**

Ce rapport fait état des activités de la Commission couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2002. Il évoque essentiellement des activités de protection et de promotion des droits de l'homme. Dans le domaine de la protection des droits de l'homme, la Commission a reçu 537 plaintes de diverses natures au cours de l'exercice 2002, dont certaines ont pu trouver des solutions adéquates tandis que d'autres sont encore en cours de traitement par les services de la Commission. Parmi ces plaintes figurent celles qui ne sont pas mentionnées dans ce rapport parce que la Commission a aidé les personnes qui les ont introduites, soit par des conseils, soit en les orientant vers les institutions habilitées. D'autres plaintes qui ne figurent pas dans ce rapport sont celles qui, après investigations, se sont avérées non fondées ou ne répondant pas aux critères de recevabilité des plaintes.

Ce rapport comporte aussi les réalisations de la Commission dans les domaines de son développement institutionnel et de son partenariat avec d'autres institutions. Il comporte par ailleurs différents aspects d'utilisation des fonds alloués à la Commission par le Gouvernement ou octroyés par des bailleurs et met en évidence des conclusions, des prévisions d'activités pour l'année 2003 et des recommandations à l'endroit des institutions et des personnes diverses. Ce rapport mentionne également ce qui a pu être réalisé au cours du premier trimestre 2003, c'est-à-dire avant son impression.

### **1.1. QUELQUES EVENEMENTS AYANT MARQUE LE RWANDA AU COURS DE L'ANNEE 2002.**

Le 27 juin 2002, à Kigali, les associations de défense des droits des rescapés ont organisé des manifestations destinées à fustiger le fonctionnement du Tribunal Pénal International sur le Rwanda basé à Arusha, notamment par son inaction eu égard à la protection des témoins à charge du génocide. Ces manifestations ont été organisées à l'occasion de la visite au Rwanda du Procureur Général et du Greffier près dudit tribunal, respectivement Carla Del PONTE et ADAMA DIENG.

Le 9 juillet 2002, le Rwanda, représenté par son Excellence le Président de la République Paul KAGAME, a participé à la réunion du lancement de l'Union Africaine, tenue à Durban en Afrique du Sud.

Le 30 juillet 2002, à Pretoria en Afrique du Sud, le Gouvernement rwandais et celui de la République Démocratique du Congo ont signé les accords visant le retrait des troupes rwandaises du Congo et le désarmement des « Interahamwe » et des ex-F.A.R. Du côté rwandais, ces accords ont été appliqués à partir du 17 septembre 2002 et, le 5 octobre 2002, le dernier soldat rwandais a quitté solennellement le sol congolais.

Le 18 août 2002, les activités des Juridictions Participatives Gacaca ont été officiellement lancées. La première phase concernait des juridictions sises dans 80 cellules réparties dans 12 secteurs à travers tout le pays. Les délégués de la Commission étaient présents aux cérémonies de lancement des activités organisées dans ces 12 secteurs. La deuxième phase des activités desdites Juridictions a démarré le 25 novembre 2002 avec 673

juridictions de cellules additionnelles, réparties dans 103 secteurs du pays. Il sied de préciser que la Commission continue à faire le monitoring du fonctionnement de ces Juridictions.

Du 26 au 28 octobre 2002, s'est tenu, à Kigali, le deuxième sommet sur l'unité et la réconciliation qui a vu la participation de bon nombre de Rwandais dont ceux de la diaspora.

Du 30 au 31 octobre 2002, la Commission Rwandaise des Droits de l'Homme a organisé une conférence consultative sur la charte rwandaise des droits de l'homme. Ont pris part à cette conférence, des représentants des différentes institutions publiques, des représentants des associations et organisations non-gouvernementales, des représentants des associations féminines, des experts en droit, quelques membres de la diaspora, ... Les idées débattues au cours de cette conférence consultative ont permis de dégager le document final de l'avant-projet susmentionné. Ce document a été transmis à la Commission Juridique et Constitutionnelle pour qu'il soit intégré dans l'avant-projet de la Constitution alors en préparation.

Du 8 au 10 novembre 2002, s'est tenu à l'Assemblée Nationale de Transition une réunion consultative sur l'avant-projet de la Constitution, à laquelle ont participé diverses catégories de Rwandais, y compris ceux de la diaspora.

Le 16 décembre 2002, dix candidatures ont été présentées par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale de Transition qui devait en élire, conformément à la Loi portant création de la Commission Rwandaise des Droits de l'Homme, sept Commissaires composant ladite Commission. En date du 15 janvier 2003, lors de l'élection des sept Commissaires, six membres du premier mandat ont été reconduits. C'est le nouveau Commissaire, Madame KAYITESI ZAINABO Sylvie, qui a été élu comme Président de la Commission.

## **1.2. EVENEMENTS AYANT MARQUE LA COMMISSION.**

Dans le cadre des événements qui ont marqué la Commission, le 10 décembre 2002, au cours de l'audience accordée par le Premier Ministre, les membres de la Commission ont fait état de leurs inquiétudes quant à certains articles de la Loi modifiant et complétant la Loi portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Ils ont profité de cette occasion pour lui suggérer que certaines journées dédiées aux droits de l'homme soient commémorées au niveau national.

Le 13 décembre 2002, les membres de la Commission ont été reçus par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition avec qui, ils ont passé en revue la Loi modifiant et complétant la Loi portant création de la Commission.

Au cours de l'année 2002, la Commission a reçu plusieurs visiteurs dont les députés britanniques (le 14 octobre) et ceux de Somaliland avec lesquels ils ont échangé sur le fonctionnement de la Commission. Par ailleurs, la visite de ces parlementaires de Somaliland avait pour but de récolter quelques idées pouvant leur permettre d'instituer une commission des droits de l'homme dans ce territoire.

En 2002, les membres de la Commission ont de nouveau rencontré la Commission Juridique et Constitutionnelle et celle chargée de la Réforme Judiciaire et ont débattu sur la façon de renforcer les droits de l'homme dans la législation rwandaise.

Le 31 décembre 2002, la Loi n° 04/99 du 12 mars 1999 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme a été modifiée, complétée et publiée dans le journal officiel le 16 janvier 2003. Cette Loi modifiée et complétée a renforcé le mandat et les pouvoirs de la Commission qui lui permettent de remplir efficacement sa mission. Notons qu'en ce qui concerne la structure de la Commission, contrairement à l'ancienne Loi, la nouvelle Loi prévoit le poste de Vice-Président.

### **1.3. MANDAT ET POUVOIRS DE LA COMMISSION.**

#### **1.3.1. Mandat et pouvoirs.**

Telle que modifiée et complétée jusqu'aujourd'hui, l'article 3 de la Loi n° 04/99 du 12 mars 1999, la Commission prévoit que « *de façon générale, la Commission a pour mission d'examiner et de poursuivre les violations des Droits de l'Homme commises par qui que ce soit sur le territoire rwandais, particulièrement par des organes de l'Etat et par des individus sur le couvert de l'Etat ainsi que par toute organisation oeuvrant au Rwanda.* »

Par ailleurs, comme stipulé dans l'article 3 de la Loi n° 37/2002 du 31 décembre 2002 modifiant et complétant la Loi n° 04/99 du 12 mars 1999 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, « *La Commission est particulièrement chargée de :*

- a) *sensibiliser et former la population rwandaise de toutes catégories en matière de droits de l'homme ;*
- b) *sur demande ou de son initiative donner des avis sur les projets de loi relatifs aux droits de l'homme ;*
- c) *inciter les organes compétents de l'Etat à ratifier les Conventions Internationales relatives aux droits de l'homme et à les intégrer dans l'ordre juridique interne ;*
- d) *examiner les requêtes relatives à la violation des droits de l'homme, qu'elles soient celles dont elle est saisie ou celles qu'elle constate ;*
- e) *recevoir et examiner les témoignages sur les violations des droits de l'homme ;*
- f) *mener des enquêtes sur les lieux où il est soupçonné des violations des droits de l'homme ;*
- g) *visiter les lieux de détention et s'assurer que des droits des détenus sont respectés ;*

- h) *indiquer aux institutions administratives compétentes les mesures à prendre en cas de violation des droits de l'homme en vue d'y remédier et de les sanctionner conformément à la loi ;*
- i) *requérir des poursuites judiciaires contre toute personne qui viole les droits de l'homme ;*
- j) *collaborer tant avec les commissions chargées des droits de l'homme des autres pays que les associations nationales et les organisations internationales oeuvrant dans les activités de respect et de la promotion des droits de l'homme.*

Pour atteindre ces objectifs, la nouvelle Loi dote la Commission des pouvoirs ci-après :

- a) *approcher, questionner et requérir des explications de tout individu susceptible d'avoir quelque témoignage, information, part de responsabilité quelconque et expertise de nature à éclairer la Commission dans l'examen et la poursuite des actes portant violation des droits de l'homme ;*
- b) *avoir accès à tout lieu où les violations des droits de l'homme sont signalées notamment les lieux de détention ;*
- c) *se faire remettre des écrits, les consulter sur place ou se faire leurs copies ainsi que toute autre pièce de nature à aider la Commission dans l'analyse et la collecte des éléments de preuve de violation des droits de l'homme. Les écrits ou pièces remis à la Commission doivent être restitués à leurs propriétaires ou aux organes de poursuite compétents endéans trois mois ;*
- d) *demander aux organes compétents de rétablir dans ses droits sans entraves toute personne à l'égard de laquelle la Commission constate la violation des droits de l'homme ;*
- e) *faire des recherches sur des questions particulières en vue de promouvoir les droits de l'homme et publier les résultats.*

\*  
\*   \*

## II. REALISATIONS DE L'ANNEE 2002.

### 2.1. PROGRAMME D'ACTIVITES POUR L'ANNEE 2002.

#### 2.1.1. En matière de protection des Droits de l'Homme.

- Continuer à recevoir des plaintes et des doléances de la population relatives à la violation des droits de l'homme commise ou qui a été commise par quelle que institution que ce soit, par un organisme ou par quelque individu que ce soit oeuvrant au Rwanda.
- Améliorer son fonctionnement en se servant de son manuel de procédures pour résoudre des problèmes en rapport avec les droits de l'homme et faire face à une augmentation constante des plaintes que la Commission reçoit, résultant de sa popularité et de la décentralisation de ses services, désormais plus proches de la population.
- Accélérer l'application de l'article 24 de la Loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences. Cet article stipule que "*la Commission Nationale des Droits de l'Homme doit prévoir les modalités particulières de suivi de la mise en application des droits de l'enfant*". Ceci revient à dire que parmi les plaintes que la Commission devait traiter au cours de l'année 2002, figuraient celles se rapportant aux droits à l'éducation et à la violation des droits des enfants. A ce propos, elle devait focaliser son attention, entre autres, sur des cas de violences sexuelles dont sont victimes les enfants et sur des cas de spoliation de l'héritage des orphelins.
- Faire le monitoring du fonctionnement des Juridictions Participatives Gacaca dans le cadre de la protection des droits des citoyens et d'en surveiller le respect. Considérant que le droit à la justice équitable est l'un des droits fondamentaux sur lesquels d'autres droits se greffent et se basant sur son constat sur le fonctionnement des Juridictions Participatives Gacaca, la Commission s'est résolue à donner régulièrement, comme contribution, ses avis et considérations à la 6<sup>ème</sup> chambre de la Cour Suprême qui coordonne lesdites Juridictions.
- Reprendre certaines activités relatives aux investigations sur l'état des lieux des droits de l'homme au Rwanda, que ce soit de façon générale ou pour ce qui concerne des catégories spécifiques de gens, telle que les femmes, les enfants et autres. Ces activités comprennent également la poursuite en justice, comme prévu par l'article 4 de la Loi portant création de la Commission Rwandaise des Droits de l'Homme, des personnes coupables des violations de droits de l'homme.
- Elaborer un programme de surveillance des cas de discrimination de toute forme, comme prévu par la troisième conférence mondiale (tenue à Durban) contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

### **2.1.2. En matière de promotion des Droits de l'Homme.**

- Elargir le programme de sensibilisation de toutes les couches de la population rwandaise aux droits de l'homme par le biais des conférences publiques, de son émission « Uburenganzira iwacu » qui passe sur les ondes de la Radio Nationale, des émissions de la télévision rwandaise et de divers documents d'appui à la promotion de différentes catégories des droits de l'homme.
- Elaborer, en collaboration avec le Ministère de l'Education et de la Recherche Scientifique et d'autres institutions ou organismes ayant l'éducation dans leurs attributions, du matériel didactique visant l'intégration des principes des droits de l'homme dans le programme d'enseignement secondaire au Rwanda.
- Poursuivre le programme d'éducation des droits de l'homme destinée aux catégories spécifiques comprenant les agents de sécurité, les autorités de base, les représentants des femmes et de la jeunesse.
- Elaborer un avant-projet de la charte rwandaise des droits de l'homme.
- Concertation entre la Commission Rwandaise des Droits de l'Homme et la Commission Juridique et Constitutionnelle dans le but de faire du document susmentionné, une partie intégrante de l'avant-projet de la Constitution du Rwanda.
- Encourager le Gouvernement Rwandais à signer et à ratifier, le cas échéant, les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

### **2.1.3. Dans le domaine du développement institutionnel.**

- Poursuivre le programme de renforcement des capacités du personnel de la Commission tout en les adaptant au mandat que lui confère la Loi portant sa création. Dans ce programme figure : l'augmentation de l'effectif du personnel de la Commission affecté dans les provinces pour rapprocher ses services à la population, la multiplication des formations en faveur de tout le personnel et lui doter surtout, du matériel adapté à la technologie de la communication.

\*

\*   \*

## **2.2. PRINCIPALES REALISATIONS.**

### **2.2.1. En matière de protection des Droits de l'Homme.**

#### **2.2.1.1. Dans le domaine des droits civils et politiques.**

Les cas traités en matière de violation des droits civils et politiques se subdivisent en trois catégories :

La première catégorie est constituée de plaintes que la Commission a traitées au cours de l'année 2001 et qui ont été reprises au cours de l'année 2002 puisque le processus de leur suivi n'avait pas abouti à terme.

La deuxième catégorie est constituée de plaintes que la Commission a traitées au cours de l'année 2002. Parmi ces plaintes figurent celles dont le processus de suivi est arrivé à terme et celles dont le traitement est toujours en cours. Il s'agit : des cas d'arrestation et de détention arbitraires et illégales, les cas de retard et de non-exécution des jugements, les cas de disparition ainsi que les cas de violation des droits des témoins de génocide.

Quant à la troisième catégorie, elle est constituée des problèmes constatés lors des visites de la Commission dans certains cachots et prisons.

#### **A. Suivi des cas publiés dans le rapport annuel 2001.**

##### **1. Arrestation et détention de MBANDA Jean.**

Dans ses rapports annuels 2000 et 2001, la Commission Rwandaise des Droits de l'Homme a longuement évoqué le cas et montré que MBANDA Jean a été emprisonné injustement et de façon illégale. La Commission a suivi l'évolution de ce cas tout au long de l'année 2002. MBANDA Jean a été relaxé le 9 janvier 2003 sans qu'il ait été déféré devant une juridiction.

MBANDA Jean a été privé du droit, non seulement d'être jugé mais aussi de celui de comparaître dans un délai raisonnable.

Le seul problème qui reste en suspens est sa comparution hebdomadaire devant le parquet sans qu'un délai précis de cette comparution soit fixé ; ce qui le confine dans un état de résidence surveillée illimité.

##### **2. Procès qui oppose KARANGANWA Emmanuel au District de Ntongwe.**

Comme mentionné dans le rapport annuel 2001 de la Commission, KARANGANWA Emmanuel accuse le District de Ntongwe et l'ex-bourgmestre de la commune Ntongwe, NTAGANIRA Wellars, de s'être servi abusivement de sa maison dans laquelle il a organisé des exercices d'entraînement des Forces de Défense Locale ; ce qui l'a fortement endommagée. Bien que KARANGANWA Emmanuel ait introduit une action en justice auprès du Tribunal de

Première Instance de Gitarama sous le numéro R.C 1396/2/98, le procès a été maintes fois ajourné. Fin 2002, le procès n'avait toujours pas eu lieu. La dernière date de convocation des parties fut le 3 janvier 2002 et à cette date, le procès n'a pas eu lieu non plus.

La Commission trouve que le procès opposant KARANGANWA au district de Ntongwe a été maintes fois reporté. Ainsi la Commission demande au Tribunal de Première Instance de Gitarama de diligenter ce procès pour que la vérité soit mise au grand jour et que la partie lésée soit rétablie dans ses droits.

### **3. Procès MUGENGA Joseph et compagnie.**

Comme mentionné dans le rapport annuel 2001 de la Commission, le procès MUGENGA Joseph, NDEKEZI Téléphore et REBERO John s'est largement appesanti sur leur arrestation et détention provisoire illégale et sur des problèmes liés au non-respect de la procédure pénale. Ils étaient accusés de détournement des fonds publics, de fabrication et d'usage de faux en écriture ainsi l'octroi illégal des marchés.

Le procès de MUGENGA et compagnie a été jugé et les accusés ont été relaxés après que le tribunal les ait acquittés dans le jugement prononcé le 7 février 2003. Le parquet et l'ELECTROGAZ ont interjeté appel.

La Commission demande aux instances juridiques de juger sans délai ce procès pour faire la lumière sur ce cas et que la partie lésée soit rétablie dans ses droits.

La Commission poursuivra le déroulement de ce procès jusqu'à son aboutissement.

## **B. Cas traités au cours de l'année 2002.**

### **a. Cas des personnes incarcérées injustement.**

- **Arrestation et détention de HARELIMANA Claudien.**

Dans sa lettre du 18 mars 2002, HARELIMANA Claudien a écrit à la Commission en sollicitant son concours pour recouvrer son droit car il se disait victime d'une détention illégale.

HARELIMANA Claudien, fils de KABANGO et NYIRADADALI habitant dans le secteur Gisozi, district de Gisozi, a été emprisonné pour motif de viol d'une mineure de 11ans. Le 23 février 2001, alors qu'elle déambulait en cherchant du travail, cette enfant s'est rendue chez HARELIMANA Claudien pour solliciter l'hébergement temporaire qui lui a été accordé. Elle a partagé le lit avec les enfants de son hôte. Le lendemain, les nommés MUKESHIMANA Emmanuel et KARANGWA Fils accompagnés des éléments des Forces de Défense Locale ont investi la propriété de HARELIMANA Claudien et ont roué de coups ce dernier qu'ils accusaient d'avoir violé l'enfant hébergée. Les agresseurs de HARELIMANA Claudien l'ont emmené à la station de police de Remera et il a été finalement libéré provisoirement par le parquet.



Le 11 mars 2002, il a été de nouveau incarcéré par le Parquet de la République qui a constitué son dossier sous le n° RMP 4391/S14 qu'il a transmis au Tribunal de Première Instance de Kigali qui, à son tour, l'a enregistré sous le n° RP 40259/Kig. Pour mieux cerner la situation, la Commission a rencontré le prévenu dans la prison où il est emprisonné. Elle s'est également entretenue avec l'Officier du Ministère Public en charge du dossier qui a affirmé avoir libéré provisoirement le prévenu et que, par conséquent, il ne serait pas responsable de la suite réservée à cet acte. Pour le Procureur, le Parquet ne peut plus rien faire sur ce dossier qui a été déjà transmis au Tribunal. Dans le suivi du dossier, la Commission a sollicité que l'affaire soit jugée dans un bref délai. Finalement, le procès a eu lieu le 28 juin 2002 et le jugement a été rendu le 17 juillet 2002. A l'occasion de ce jugement, HARELIMANA Claudien a été innocenté et libéré.

La Commission fustige également les agresseurs de HARELIMANA Claudien et demande qu'ils soient poursuivis par la justice pour leurs actes.

- **Arrestation et détention de NSHOGOZA Enos.**

NSHOGOZA Enos travaille comme domestique chez NKIRAMACUMU Dominique qui habite la cellule Rukiri I, secteur Remera dans le district de Kacyiru. La requête de son arrestation et de sa détention est parvenue à la Commission le 21 avril 2002 par le truchement de son employeur, NKIRAMACUMU Dominique, qui disait que deux femmes accompagnées d'autres personnes, qui s'identifiaient comme militaires sont venus chez lui à la recherche de NSHOGOZA Enos qu'ils accusaient d'avoir violé une enfant de 4 ans que l'une d'entre-elles portait sur le dos.

NKIRAMACUMU Dominique a exigé que l'arrestation de son employé soit faite par les personnes compétentes et c'est ainsi que ces personnes ont fait recours à la police de Remera qui a procédé à l'arrestation et à la détention de NSHOGOZA Enos. Dans le suivi du dossier à la station de police de Remera, la Commission a appris que les résultats de l'expertise médicale n'étaient pas encore disponibles.

A leur sortie, les résultats de l'expertise médicale ont attesté que l'enfant n'avait pas été violée et NSHOGOZA Enos a été libéré le 4 juin 2002.

- **Arrestation et détention de UWAMAHORO Aimable.**

MUREKATETE Marguerite l'épouse de UWAMAHORO Aimable qui habite la cellule Rukomo, secteur Rukomo, district de Muvumba, province d'Umutara a, le 22 janvier 2002, adressé à la Commission une requête demandant son concours pour la libération de son mari incarcéré dans la prison de Nsinda.

Dans cette requête, MUREKATETE Marguerite disait que UWAMAHORO Aimable a été arrêté le 25 décembre 2002 pour motif de viol de BAJENEZA Clémentine âgée de 14 ans, fille de leur voisin SIKUBWABO Philippe. Dans un premier temps, UWAMAHORO Aimable aurait été arrêté le 14 août 2001 par la police judiciaire du district de Muvumba et fut libéré le 14 septembre 2001.

A sa libération, UWAMAHORO Aimable qui, dans l'entre-temps, avait perdu son emploi d'infirmier à Rukomo, a cherché un autre emploi qu'il a trouvé à la Clinique IHUMURE sise à Kimisagara, en Mairie de la Ville de Kigali. UWAMAHORO a été de nouveau appréhendé à Rukomo alors qu'il rendait visite à sa femme et à ses enfants.

MUREKATETE Marguerite affirme par ailleurs que ce viol est imputé à deux personnes à des dates différentes : son mari le 8 juin 2001 et BEMERIKI le 10 juin 2001. Bien plus, jusqu'à l'arrestation de UWAMAHORO Aimable, au mois d'août, aucune expertise médicale n'avait pas encore été faite.

Le 14 août 2002, la Commission s'est rendu au parquet de Nyagatare où elle a pu voir le dossier de UWAMAHORO l'incriminant de viol de mineure.

Le même jour, la Commission s'est rendu à la station de police du district de Muvumba où UWAMAHORO a été emprisonné durant un mois et a constaté l'absence de dossier du prévenu et n'a trouvé aucun enregistrement attestant son incarcération. Elle s'est rendue également à la station de police de Nyagatare où elle a eu le même constat.

Le 14 février 2002, la Commission s'est rendu à la prison de Nsinda pour rencontrer UWAMAHORO Aimable qui, tout en réaffirmant son innocence, a dit que l'Officier de Police Judiciaire (O.P.J.) HABINEZA Innocent, qui l'a libéré à Muvumba, était la personne la mieux indiquée pour expliquer son cas.

Le 25 février 2002, la Commission a rencontré l'O.P.J. HABINEZA Innocent sur le lieu de transfert à Rwamagana. D'emblée, l'O.P.J. HABINEZA a manifesté sa réticence de dire quoi que ce soit sur ce dossier pour lequel il a été emprisonné et écopé d'une mutation disciplinaire. Finalement HABINEZA a déclaré à la Commission que ce viol avait été imputé à BEMERIKI Hassan qui, arrêté et emprisonné, s'est évadé au moment où l'Officier de Police Judiciaire en province d'Umutara, MATURO René, le photographiait, alors que son dossier avait été constitué et déjà acheminé auprès du parquet. A la nouvelle de cette évasion, le père de l'enfant s'est rendu à la station de la police pour s'enquérir de cette situation. La Commission a constaté que plus tard SIKUBWABO Philippe et sa fille BAJENEZA Clémentine ont accusé UWAMAHORO Aimable d'être l'auteur du viol qui pesait jusque là sur BEMERIKI et ce, à une date différente de celle mentionnée dans le dossier de BEMERIKI.

A l'occasion d'une nouvelle rencontre avec le Procureur, la Commission a constaté que le dossier n° RMP 120.246/S1/MS/HL avait été acheminé au Tribunal qui l'a enregistré sous le n° RP 193/R2/MTR.

Dans le cadre du suivi de ce dossier, la Commission s'est rendu au Tribunal de Première Instance d'Umutara où elle s'est entretenue avec TABARO Jean Marie Vianney, Président dudit Tribunal, sur la nécessité d'accélérer le jugement de ce dossier.

La date du jugement de ce procès qui avait été fixée au 16 mai 2002 fut reportée, et ce pour la sixième fois. Finalement le jugement eut lieu le 2 décembre 2002 et UWAMAHORO fut innocenté.

BEMERIKI Hassan a été reconnu coupable de l'infraction de viol contre la personne de BAJENEZA Clémentine parce qu'il a été pris en flagrant délit. Par ailleurs, le tribunal s'est basé sur le fait que BAJENEZA Clémentine n'avait pas, dans un premier temps, mis en accusation UWAMAHORO Aimable ainsi que sur les dates contradictoires de l'infraction.

En se référant à l'article 318 et 360 du code pénal, le tribunal a innocenté UWAMAHORO Aimable et condamné BEMERIKI Hassan à une peine de dix ans de prison.

En se référant à ces trois cas susmentionnés, la Commission trouve qu'il est nécessaire de prévenir et de réprimer le viol des enfants. Néanmoins, les personnes habilitées à poursuivre les auteurs de cette infraction devraient mener une enquête approfondie car certaines gens malveillantes imputent injustement aux autres ce forfait dans le seul but de les faire emprisonner. Ceci déshonore la personne accusée quand bien même elle serait innocentée.

La Commission félicite les instances habilitées qui font tout leur possible pour établir la vérité et permettent la relaxation des personnes injustement incarcérées. Elle félicite également ces instances qui répriment de façon exemplaire les auteurs de l'infraction de viol des mineurs.

La Commission demande avec insistance que, s'il s'avère qu'ils ont fait de fausses déclarations aux instances judiciaires, les personnes qui font emprisonner injustement les autres soient déférés devant la justice pour que celles qui sont lésées soient rétablies dans leurs droits et que soit bannie la mauvaise habitude de faire souffrir les autres injustement et sur demande d'une tierce personne.

La Commission demande aux instances judiciaires, au ministère public et aux services médicaux de diligenter l'expertise médicale relative au viol des mineurs en particulier ainsi qu'à celui des filles et des femmes en général.

## **b. Cas d'arrestation et de détention arbitraires et illégales.**

### **1. Arrestation et détention de quelques membres du personnel de la BACAR.**

Le 4 octobre 2001, la requête de MUPENDA Sylvestre, NIYITEGEKA Jean Chrysostome, MANIRAGUHA Jean de Dieu, KARANGWA Kizito et MUNYANKINDI Innocent, anciens membres du personnel de la BACAR, a été introduite à la Commission par leur avocat, KAZUNGU Jean Bosco. Ces employés de la BACAR susmentionnés sont accusés dans le cadre du même dossier que KAJEGUHAKWA Valens, KAJEGUHAKWA Christian, KAJEGUHAKWA Serge, NDAYISABYE Eustache, TWAGIRAYEZU Jean de Dieu et HARELIMANA Faustin qui, eux, sont poursuivis sans qu'ils soient emprisonnés. Toutes ces personnes sont accusées d'abus de confiance ainsi que de fabrication et d'usage de faux en écriture.

Les employés de la BACAR emprisonnés ont été arrêtés le 1<sup>er</sup> août 2001 dans le cadre du procès n° RMP. 409/GG/RE/PROGECA. Ils sont accusés de détournement des fonds déposés à la BACAR et appartenant aux particuliers, aux sociétés et même à l'Etat rwandais. Dans un premier temps, c'est le Parquet Général près la Cour Suprême qui s'est saisi du dossier puisque le président de la Cour d'Appel de Kigali faisait partie des prévenus.

Ces employés de la BACAR ont été placés par le conseil des magistrats de la Cour de Cassation en détention provisoire de 30 jours à partir du 21 septembre 2001. Le même délai de détention provisoire a été renouvelé le 22 octobre 2001. Les prévenus ont interjeté appel contre ces actes de détention provisoire et, toutes les chambres réunies, la Cour Suprême a siégé le 21 novembre 2001. Le 23 novembre 2001, la Cour Suprême a pris la décision de libérer provisoirement les prévenus.

Le Parquet Général près la Cour Suprême a tergiversé dans la mise en exécution de cette décision. L'acte de leur libération provisoire n'a été signé que le 11 décembre 2001.

A leur sortie de prison, les prévenus ont été de nouveau appréhendés par le Parquet de la République de Kigali et réincarcérés sous le dossier n° RMP 6276/S14/GS/KT. Le parquet leur a signifié qu'ils ont été arrêtés pour de nouvelles charges portées contre eux.

Le 14 décembre 2001, les prévenus ont été présentés au conseil des magistrats du Tribunal de Première Instance de Kigali qui a pris la décision de les mettre en détention provisoire.

Les prévenus ont interjeté appel de cette décision auprès de la Cour d'Appel de Kigali sous le dossier RMPA1/5223/Prog, RMPA 6276/S 14 ; RPA 9163/ Kig et le procès en appel eut lieu le 17 février 2002. A l'occasion de ce procès, le Parquet Général près la Cour d'Appel de Kigali a récusé l'action de cette Cour en arguant qu'elle serait partielle d'autant plus que, bien que ne faisant pas objet de poursuite, le Président de cette cour avait été co-prévenu des accusés dans le premier dossier susmentionné.

Après être récusée, la Cour d'Appel a transféré le dossier à la Cour de Cassation qui a ouvert un nouveau dossier relatif à cette récusation sous le n° RPP 0208. Au moment de la rédaction de ce rapport, la Cour de Cassation n'a pas encore siégé pour juger cette affaire.

La Commission s'est entretenue avec les prévenus qui lui ont fait part de leur situation, telle que décrite ci-haut. Elle a constaté que l'un de ces prévenus, le nommé NIYITEGEKA Jean Chrysostome, qui souffrait des séquelles d'un accident, devait, selon ses dires, se rendre au Centre Hospitalier Universitaire de Liège en Belgique comme l'attestent les papiers de son transfert et ceux de son médecin traitant dudit centre. NIYITEGEKA Jean Chrysostome a, jusqu'ici, sollicité en vain son départ pour Liège pour s'y faire soigner ; il a été soigné au Centre Hospitalier de Kigali.

La Commission s'est également entretenu avec le Procureur Général près la Cour d'Appel de Kigali, avec qui ils ont évoqué le dossier de ces membres du personnel de la BACAR. L'interlocuteur de la Commission lui a manifesté son inquiétude quant à l'éventualité

d'un jugement partiale que rendrait la Cour d'Appel de Kigali du fait que l'ancien président de cette Cour était également co-prévenu de MUPENDA Sylvestre et compagnie.

La Commission constate qu'en appréhendant de nouveau les prévenus, le Parquet de la République de Kigali est allé à l'encontre de la décision de la Cour Suprême ordonnant leur libération provisoire d'autant plus que ledit parquet n'avait formulé aucune nouvelle charge contre ces prévenus.

Le retard mis dans le jugement de ce procès ne clarifie pas cette situation aussi bien pour ceux qui sont en détention provisoire que pour ceux qui avaient déposé leur argent à la BACAR et qui auraient été dépossédés de leur avoir financier. Ceci a pour conséquence de priver la justice à la personne dont les droits ont été violés.

## **2. Arrestation et détention des magistrats de la Cour Suprême.**

A la nouvelle des poursuites engagées contre les magistrats de la Cour Suprême accusés de fabrication et d'usage de faux en écriture sur base du jugement qu'ils ont rendu, la Commission s'est auto-saisie de ce dossier. Elle a constaté que les magistrats KABENGA Eustache, MUDENGE Jacques et ZITONI Pierre Claver arrêtés et emprisonnés le 22 janvier 2002 ont été libérés le 24 janvier 2002. Ils ont été contraints de ne pas aller au-delà des frontières nationales et de se présenter tous les vendredis au Parquet Général près la Cour Suprême.

La Commission a appris qu'avant d'être relaxés, le Parquet Général près la Cour Suprême avait demandé à ces magistrats de présenter leur démission ; certains d'entre eux se seraient exécutés de plein gré.

D'autres magistrats de cette même cour, en l'occurrence GASATSI Emmanuel, MAFARANGA Anastase et NZAMUKWEREKA Venant ont été également arrêtés le 28 février 2002 et emprisonnés pour motif de fabrication de faux en écriture. Ils ont été relaxés le 4 mars 2002, après avoir été contraints de démissionner de leurs fonctions de magistrats. Deux d'entre eux (MAFARANGA et NZAMUKWEREKA) se sont exécutés tandis que GASATSI Emmanuel n'a pas obtempéré à cette injonction.

NZAMUKWEREKA Venant et MAFARANGA Anastase, joints au Parquet Général près la Cour Suprême, se sont entretenus avec la Commission, à laquelle ils ont informé avoir été forcés, verbalement, à démissionner en échange de leur libération ; ce qu'ils ont accepté.

L'incarcération des magistrats KABENGA Eustache, MUDENGE Jacques et ZITONI Pierre Claver tire son origine du procès qui opposait les Etablissements RAMNIK et la Banque Commerciale du Rwanda (B.C.R.) jugé par ces magistrats le 21 octobre 2002 sur base de la plainte déposée le 10 juin 1999 à la Cour de Cassation par les Etablissements RAMNIK. Ces Etablissements sollicitaient la cassation de la décision de la Cour d'Appel de Nyabisindu en rapport avec le procès n° RCA 8896/132 jugé le 2 juin 1999 au cours duquel leur compétence n'avait pas été abordée par ladite Cour d'Appel.

La Cour de Cassation a siégé et déclaré irrecevable l'action introduite par les Etablissements RAMNIK parce que ces derniers n'avaient pas mentionné dans leur plainte le domicile élu ou l'adresse de la partie défenderesse, les documents sur lesquels ils fondent leur demande de cassation et pour n'avoir pas présenté la copie double de la requête comme le prévoit la loi. Cette Cour a également rejeté la demande reconventionnelle de la B.C.R. relative à la compétence des Etablissements RAMNIK de saisir les juridictions, car ladite compétence avait été jugée par la Cour d'Appel de Nyabisindu lors du procès n° RCA 8319/131 du 15 janvier 1999.

Le Parquet Général près la Cour Suprême et la B.C.R. affirment que la plainte de ladite banque et le jugement y relatif ont été ajoutés au dossier, après le prononcé du jugement, par les magistrats KABENGA Eustache, MUDENGE Jacques et ZITONI Pierre Claver avec la complicité de l'avocat des Etablissements RAMNIK, ce qui fait qu'ils auraient fabriqué du faux en écriture.

L'incarcération des magistrats MAFARANGA Anastase, NZAMUKWEREKA Venant et GASATSI Emmanuel tire, quant à elle, son origine du procès qui oppose MUSOLINI Gérard et MPUNGA Charles. Au terme de ce procès, MUSOLINI Gérard devait recevoir de MPUNGA Charles 40.000.000 de francs rwandais. Les problèmes ont surgi quand on a voulu exécuter le jugement en se servant du montant se trouvant sur le compte que la partie perdante a ouvert à la Banque de Commerce, de Développement et d'Industrie (B.C.D.I.).

La B.C.D.I. a refusé de débloquer cette somme en arguant que MPUNGA Charles n'a pas de dépôt dans cette Banque mais que le montant se trouvant sur son compte n'est qu'un crédit contracté auprès de ladite Banque.

Dès lors, est surgi le procès qui opposait la B.C.D.I. aux membres du conseil successoral de MUSOLINI Gérard (décédé dans l'entre-temps). Le Tribunal de Première Instance de Kigali déclara la B.C.D.I. perdante et ordonna l'exécution provisoire du jugement.

La Cour d'Appel de Kigali a suspendu l'exécution provisoire de ce jugement et les membres du conseil successoral de MUSOLINI Gérard ont directement introduit le pourvoi en cassation en arguant que la Cour d'Appel de Kigali a siégé en leur absence et qu'ils n'avaient pas été convoqués dans les normes prévues par la loi.

Les magistrats MAFARANGA Anastase, NZAMUKWEREKA Venant et GASATSI Emmanuel qui ont jugé ce procès ont pris la décision de retirer la valeur au jugement rendu par la Cour d'Appel de Kigali pour avoir siégé sans avoir convoqué l'une des parties au procès.

Ces magistrats ont ainsi prononcé ce jugement. Ils ont confirmé le retrait de la valeur au jugement rendu par la Cour d'Appel et signé ce jugement après l'avoir ainsi rédigé.

Le Parquet Général près la Cour Suprême a précisé que la façon dont le jugement était rédigé ne correspondait pas à son prononcé qui, d'après ledit Parquet, cassait le jugement et ordonnait le transfert du dossier vers une autre Cour d'Appel. Et c'est sur cet argument que ledit

Parquet a fondé son accusation de fabrication et d'usage de faux en écriture à l'endroit desdits magistrats.

Dans le suivi de ce dossier, la Commission a écrit la lettre n° CNDH/101/02 du 26 mars 2002 à l'intention du Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles lui signifiant son inquiétude quant aux poursuites engagées contre ces magistrats. Elle a profité de cette occasion pour s'enquérir sur l'état d'avancement des enquêtes menées dans le cadre de ce dossier et sur le fait que les magistrats en question, privés du droit de sortir de leur pays, continuent de se présenter au Parquet Général près la Cour Suprême. Au moment de la rédaction de ce rapport, aucune suite n'a été réservée à cette correspondance.

Bien plus, la Commission a écrit la lettre n° CNDH/102/02 du 26 mars 2002 à l'intention du Président de la Cour Suprême lui signifiant son inquiétude quant à l'arrêt des activités de plusieurs magistrats. Par ailleurs elle lui a demandé si l'arrêt des activités de ces magistrats a respecté la procédure légale prévue pour les magistrats dans leur fonction et sur le fait que certains magistrats, si pas tous, auraient été contraints de démissionner de leurs fonctions. Dans sa lettre n° 136/PCS/2002 du 19 avril 2002, le Président de la Cour Suprême a répondu que les magistrats susmentionnés « ont démissionné pour des motifs de convenance personnelle ». Il a ajouté que « n'ayant eu accès ni aux magistrats concernés ni à leur dossier répressifs, il est difficile d'apprécier le niveau de spontanéité de leur acte ou d'adhésion à une proposition ».

Le constat de la Commission est que :

- Tous ces magistrats ont été illégalement incarcérés sur présomption de l'infraction susmentionnée.
- Tous ces magistrats ont été relaxés après avoir présenté leur lettre de démission, à l'exception de GASATSI.

La Commission trouve que ces agissements ont eu des répercussions négatives sur la justice rwandaise :

1. Si ces magistrats ont commis les infractions, ils devraient être jugés au lieu d'une simple démission qui perpétuerait la culture de l'impunité.
2. Le cas de ces magistrats a eu des retombées négatives sur le fonctionnement de la Cour de Cassation qui ne pouvait plus siéger faute de magistrats ; ainsi la population qui attendait justice de cette cour, comme elle en a le droit, ne pouvait être rétablie dans ses droits dans un délai raisonnable.

La Commission rappelle aux instances juridiques et judiciaires que le retard mis dans le jugement des procès et le non-respect de toute la procédure relative à l'arrestation et à la

détention bafouent les droits des présumés coupables et ceux des autres qui auraient un quelconque intérêt dans ces procès. Bien plus, relaxer un détenu sans l'avoir déféré devant la justice risque d'être considéré comme une injustice à l'endroit du détenu quand bien même il aurait commis une infraction.

### **3. Arrestation et détention de IHORIHOZE Pascal.**

IHORIHOZE Pascal habite la cellule de Gakirage, secteur de Gakirage, district de Kahi dans la province d'Umutara.

IHORIHOZE Pascal a acheté, pour un montant de cinq cents mille francs rwandais (500.000 FRw), un véhicule Toyota Hilux immatriculé RR3841A appartenant à MUGISHA John qui habite la ville de Nyagatare. Comme convenu, IHORIHOZE Pascal a payé une partie de ce montant et devait liquider la dernière tranche de cent dix mille francs rwandais (110.000 FRw) dès réception des documents de ce véhicule dont la patente, le certificat d'immatriculation de véhicule ainsi que la quittance d'assurance.

MUGISHA John n'a pas remis les documents mentionnés dans le contrat, IHORIHOZE n'a pas non plus donné la somme d'argent qui restait. Sur demande de MUGISHA, dès le 28 décembre 2002, le véhicule a été consigné à la station de police de Nyagatare. IHORIHOZE a porté plainte contre MUGISHA au Tribunal de Première Instance d'Umutara.

Le Tribunal a siégé et le jugement fut prononcé le 22 mars 2002. Le Tribunal déclara MUGISHA John perdant et lui ordonna de remettre le véhicule et de payer des amendes équivalant à la valeur de la durée de l'immobilisation de ce véhicule ainsi que d'autres amendes se rapportant à ce procès. Au lieu de se conformer au prononcé du jugement, MUGISHA John a déposé sa requête à la station de police de Nyagatare et IHORIHOZE Pascal fut arrêté et emprisonné le 5 mai 2002. Libéré le lendemain sous la contrainte de payer les 110.000 francs rwandais restant sur le prix du véhicule, il fut obligé de se présenter régulièrement à ladite station de police.

Après avoir reçu la copie de la lettre que IHORIHOZE avait adressée au Président de République, la Commission s'est rendu au Tribunal de Première Instance d'Umutara et a constaté que la version des faits tels que décrits par IHORIHOZE dans sa lettre était fondée.

Pour sa part, l'huissier près le Tribunal de Première Instance d'Umutara a, dans sa lettre n°062/02/TPI/MTR du 18 avril 2002, écrit au commandant de station de police de Nyagatare, RUTABINGWA Michel, en lui demandant de ne pas contredire les décisions dudit Tribunal et de remettre à IHORIHOZE son véhicule.

La Commission a rencontré le commandant de la station de police de Nyagatare, RUTABINGWA Michel, qui lui a précisé qu'il allait, incessamment, remettre à IHORIHOZE son véhicule ; ce qui fut fait le 22 mars 2002.



Dans ce dossier, l'on constate que l'arrestation et la détention de IHORIHOZE Pascal sont illégales et que le Commandant de la Station de Police d'Umutara n'a pas respecté le jugement rendu par le Tribunal.

#### **4. Arrestation et détention de BAZIMAZIKI Viateur.**

BAZIMAZIKI Viateur habite la cellule de Kabuye, secteur de Rwintare, district de Bukunzi dans la province de Cyangugu.

La plainte de BAZIMAZIKI Viateur est parvenue à la Commission le 21 juin 2002 par le biais de son frère, UTERUMURAMYE Emmanuel, qui disait que BAZIMAZIKI Viateur a été arrêté le 4 mai 2002 par l'O.P.J. RUTAYISIRE Faustin de la police judiciaire du district de Bukunzi pour motif de larcin.

Ayant constaté que BAZIMAZIKI Viateur a passé un mois dans le cachot du district de Bukunzi sans que le Ministère Public soit saisi de son cas, la Commission a demandé au Parquet de la République de Cyangugu de le relâcher.

Le 4 juin 2002, BAZIMAZIKI Viateur a été présenté au parquet et directement incarcéré à la prison centrale de Cyangugu. Le 19 décembre 2002, il a bénéficié d'une libération provisoire de la part de la chambre du conseil du Tribunal de Première Instance de Cyangugu qui a siégé le 17 décembre 2002. Il sera jugé en étant hors de la prison.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a appris que BAZIMAZIKI n'avait pas été jusque-là jugé.

La Commission déplore que la détention provisoire de BAZIMAZIKI Viateur a longuement duré sans que le prévenu soit présenté devant une juridiction.

#### **5. Arrestation et détention de NTAKIRUTIMANA Anicet.**

NTAKIRUTIMANA Anicet habite la cellule de Kabuninda, secteur de Bushenge, district d'Impala dans la province de Cyangugu.

Rédigée par sa mère NYIRANGIRABAKUNZI Azera, la plainte de NTAKIRUTIMANA Anicet est parvenue à la Commission le 21 novembre 2002.

NTAKIRUTIMANA Anicet a été arrêté le 15 novembre 2002 et emprisonné dans le cachot de Gisuma dans le district d'Impala, pour une dette de vingt quatre mille francs rwandais (24000 FRw), contractée auprès de NGENDAHIMANA Zachée, qu'il promettait d'honorer le paiement.

La Commission s'est entretenue avec l'officier de police judiciaire en charge de ce dossier et lui a expliqué que l'arrestation et la détention de NTAKIRUTIMANA Anicet sont contraires aux dispositions de la loi parce qu'elles n'ont pas tenu compte du principe de « ne pas être emprisonné pour la seule raison qu'on n'est pas à mesure d'exécuter une obligation

contractuelle ». Bien plus, aucune peine n'est prévue par le code pénal rwandais pour ceux qui n'honorent pas ce genre d'engagement.

La Commission a recommandé que NTAKIRUTIMANA Anicet soit rétabli dans ses droits et ce dernier a été libéré le 25 novembre 2002.

La Commission se réjouit du fait que, pour ce cas, il a été respecté le principe qui stipule que nul ne peut subir l'emprisonnement pour le seul fait de n'avoir pas honoré ses obligations contractuelles dans le cadre du droit civil.

## **6. Arrestation et détention de NSABIMANA Denys.**

NYIRAKIDEDERI qui habite la cellule de Kiryi, secteur de Mubona dans la ville de Ruhengeri a verbalement introduit sa plainte auprès de la Commission le 6 décembre 2002.

NSABIMANA Denys, fils de NYIRAKIDEDERI vient de passer cinq ans et six mois dans la prison de Ruhengeri pour motif de vol. NSABIMANA Denys aurait forcé la fenêtre de la maison de BAZIMAZIKI Bernardin dans l'intention de voler un sheeting. Il aurait également volé les haricots chez les voisins.

Le 9 décembre 2002, dans l'entretien qu'il a eu avec la Commission à son lieu de détention, NSABIMANA Denys a reconnu avoir brisé une vitre de la fenêtre de la maison de son voisin BAZIMAZIKI Bernardin. Il a ajouté qu'il l'aurait fait sous l'effet de l'alcool. Il a par ailleurs informé la Commission que la dernière fois où il a comparu devant les magistrats remonte à l'année 1999 et que son dossier porte le n° RMP 39823/S4/NJB.

Le même jour, la Commission a rencontré MAZIMPAKA Marc, l'officier de police judiciaire en charge de ce dossier, et se sont entretenus sur la longue durée de détention de NSABIMANA Denys sans que celui-ci soit jugé. Ledit officier a promis à la Commission que le 13 décembre 2002, il rédigera l'acte d'élargissement de NSABIMANA Denys.

Le 17 décembre 2002, la Commission a de nouveau rencontré l'officier de police judiciaire pour s'enquérir de l'évolution du dossier qui, d'après lui, était désormais aux mains du Procureur. Dans un entretien téléphonique qu'elle a eu avec le Procureur, la Commission s'est vue promettre une libération prochaine de NSABIMANA Denys.

L'année 2002 s'est écoulée sans que rien ne soit fait pour libérer NSABIMANA Denys car, le 31 décembre 2002, la Commission a, encore une fois, rencontré le Procureur qui lui a de nouveau assuré de la rédaction imminente de l'acte d'élargissement.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a appris que NSABIMANA Denys a été libéré après cinq ans et six mois de détention.

La Commission constate que NSABIMANA Denys a été emprisonné durant une longue période sans être jugé. L'on constate que les instances juridiques susmentionnées ont porté

une grande responsabilité dans la privation de son droit au jugement dans un délai raisonnable et de détention provisoire prévue par la loi.

## **7. La détention de MUREMYANGANGO Tite**

MUREMYANGANGO Tite est un civil originaire de la province de Butare qui est emprisonné à la prison militaire de Murindi, district Kanombe dans la mairie de Kigali. Sa plainte est parvenue à la Commission, le 20 décembre 2001, par le biais de son frère KARASIRA Jean Damascène.

KARASIRA Jean Damascène a informé la Commission que depuis le 19 janvier 2001, MUREMYANGANGO Tite était incarcéré au cachot de la Police Militaire à Kanombe et qu'il était inquiet du fait qu'il ne pouvait pas lui rendre visite à son lieu de détention.

Le 21 janvier 2002, la Commission s'est rendu à la Police Militaire où elle a rencontré MUREMYANGANGO Tite qui lui a dit que son incarcération est liée à sa participation aux actions d'une bande de voleurs à mains armées mais que les militaires, co-auteurs dans ces actions, sont détenus à la prison de Murindi dans le district de Kanombe.

La Commission a demandé à l'autorité de la Police Militaire de transférer MUREMYANGANGO Tite au lieu de détention de ses co-auteurs et de lui accorder le droit aux visites. L'autorité de la Police Militaire a accepté volontiers cette proposition et, le 22 janvier 2002, MUREMYANGANGO Tite a été transféré au lieu de détention de ses co-auteurs.

La Commission trouve que MUREMYANGANGO Tite a été lésé parce qu'il a passé plus d'une année dans un cachot militaire, sans recevoir des visites, sans interrogatoire afin de le transférer dans une prison reconnue par la loi. La Commission trouve également que MUREMYANGANGO Tite devrait comparaître devant une juridiction pour être jugé dans un délai raisonnable.

## **8. Incarcération de MUTEBUTSI Justin.**

La plainte de MUTEBUTSI Justin, résident de la cellule Rugendabari, secteur Gihinga, district Nyarutovu en province de Ruhengeri, est parvenue à la Commission par le truchement de son père, SEBANYANA Hesron. Celui-ci a, le 28 février 2002, écrit une lettre à la Commission en sollicitant son concours en faveur de son fils incarcéré dans la prison militaire de Murindi dans le district de Kanombe. MUTEBUTSI Justin a été emprisonné depuis le 5 juin 2001 pour vol d'un appareil de communication par radio du Sergent-Major BIGOGA Emmanuel. Une année s'était déjà écoulée sans que MUTEBUTSI Justin soit présenté devant un Conseil de Magistrats ou déféré devant une juridiction.

Le 26 avril 2002, la Commission a rendu visite à MUTEBUTSI Justin qui lui a dit qu'il fait l'objet d'une fausse accusation. Le même jour, la Commission a rencontré le responsable chargé des doléances de la population auprès de l'Auditorat Militaire qui lui a dit que, dans le cadre du dossier de MUTEBUTSI Justin, des enquêtes suivaient leur cours et que ce dernier

devrait comparaître incessamment. MUTEBUTSI n'a pas comparu, mais il a été plutôt libéré le 7 août 2002.

La Commission trouve que les droits de MUTEBUTSI Justin ont été bafoués parce qu'il a été emprisonné treize mois durant sans mandat d'arrêt, sans passer par la Chambre de Conseil et par le fait qu'il a été relaxé sans être déféré devant une juridiction.

La Commission trouve également inconcevable le fait que MUTEBUTSI Justin ait été incarcéré dans une prison militaire alors qu'il est civil et n'est pas accusé de collusion avec un militaire.

### **c. Cas de remises répétitives de procès et de non-exécution des jugements.**

#### **1. La plainte de NSEKANABO Fortunée.**

NSEKANABO Fortunée qui habite le district de Ngenda, secteur Rutonde, cellule Rubirizi a écrit, le 15 janvier 2002, une lettre à la Commission en demandant son concours afin de l'aider à acquérir la somme de 13500 FRw gagnée au cours du procès n° 353/2000/NG prononcé le 17 février 2000 par le Tribunal du Canton de Ngenda.

Le 18 février 2002, la Commission a rencontré le maire dudit district qui lui a dit qu'il a tenté en vain de faciliter NSEKANABO à obtenir cette somme mais que cela nécessitait une saisie conservatoire de la parcelle de la partie perdante au procès ; ce qui ne rentre pas dans ses compétences. C'est pourquoi, dans le cadre de l'exécution de ce jugement, le maire du district de Ngenda a écrit, le 5 février 2001, une lettre au Tribunal de Première Instance de Nyamata en demandant l'envoi d'un huissier dudit Tribunal pour procéder à la saisie conservatoire du patrimoine immobilier de la partie perdante au procès.

La Commission a rencontré les agents dudit Tribunal qui l'ont informé que la non-exécution du jugement résulte du fait que NSEKANABO ne donne pas l'argent du carburant qui permettrait à l'huissier de se déplacer pour clôturer ce dossier.

Tout en reconnaissant que les tribunaux sont démunis, la Commission trouve que cela ne justifierait pas, surtout pour une personne âgée comme NSEKANABO, des remises répétitives d'exécution des jugements.

La Commission trouve que le Ministère de la Justice et des Relations Institutionnelles et la Cour Suprême devraient faire tout leur possible pour doter les juridictions de moyens susceptibles de les aider à mener à bon terme leur tâche d'exécution des jugements.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a appris que NSEKANABO Fortunée avait reçu son argent.

## **2. La plainte de BURUHIJE Jean.**

BIRUHIJE Jean, fils de GAHINDE et KAMUYUMBO qui habite à Gatunda, district de Muvumba dans la province d'Umutara a introduit, le 19 novembre 2001, sa plainte à la Commission en demandant son concours afin d'acquérir son patrimoine gagné au cours du procès n° RC 321861/2000.

En 1994, BIRUHIJE Jean avec MUKARUGWIZA Vénantie, sa concubine, se sont réfugiés en Ouganda. A la fin du génocide, BIRUHIJE Jean a demandé à sa concubine de retourner au Rwanda afin de gérer leur patrimoine. Arrivée au Rwanda, cette femme a frauduleusement acquis, dans le cadre du procès n° RC. 24.591/96, l'acte de mariage auprès du Tribunal de Première Instance de Kigali l'attestant comme épouse de BIRUHIJE Jean. Par la même occasion, elle a affirmé que son prétendu mari est décédé et que, par conséquent, elle doit acquérir le patrimoine du défunt afin de subvenir aux besoins de leurs enfants. Et pourtant ce couple n'a pas eu d'enfants. De retour d'exil, BIRUHIJE Jean a porté plainte contre cette femme dans le cadre du procès n° RC. 32.186/2000 en demandant l'annulation du procès n° RC. 24.591/96 qui avait attesté non seulement son décès mais aussi qu'il avait eu des enfants avec MUKARUGWIZA Vénantie. BIRUHIJE Jean a obtenu cette annulation. Le Tribunal a ordonné à ladite femme de restituer à BIRUHIJE Jean tout le patrimoine acquis dans le cadre du procès n° RC. 24.591/96 constitué de quatre maisons sises à Rukomo, commune Muvumba dans la Province d'Umutara, quatre maisons sises dans la commune Muvumba, l'argent se trouvant à la BRALIRWA, à la Banque Commerciale du Rwanda (B.C.R.) et à la Caisse d'Épargne du Rwanda (C.E.R.).

La Commission a rencontré BIRUHIJE Jean qui lui a dit qu'il n'est pas encore entré en possession du patrimoine gagné au cours du procès n° RC. 32.186/2000. Par ailleurs, une autre partie du patrimoine qui fait toujours objet de procès, a été vendu par ladite femme à son insu.

La Commission lui a conseillé d'introduire une nouvelle plainte contre les personnes qui ont acheté cette partie du patrimoine tout en sachant que ces biens n'appartenaient pas à la vendeuse. La Commission a également introduit BIRUHIJE Jean auprès de l'huissier près le Tribunal de Première Instance de Kigali, pour que ce dernier l'aide, avec le concours de la force publique, à recouvrer le patrimoine acquis au terme du procès susmentionné.

La Commission trouve que ceux qui ont malhonnêtement délivré l'acte de décès de BIRUHIJE et celui attestant son prétendu mariage avec ladite femme avec laquelle il aurait eu des enfants, devraient être poursuivis en justice car, en réalité, ce sont eux qui sont à la base de la violation de ses droits.

## **3. La plainte de NGENDAHIMANA Déo.**

NGENDAHIMANA Déo, fils de BAHAMA et KANGENDANYI qui habite la cellule de Ruhama, district Kabarondo dans la province de Kibungo a écrit, le 29 novembre 2001, une lettre à la Commission sollicitant son concours pour l'aider à recouvrer ses droits car son employeur, la commune Rwisirabo, l'avait abusivement licencié comme cela a été attesté par le

Tribunal de Première Instance de Kibungo dans le procès n° RC 0510/R2/99/KGO dont le jugement a été prononcé le 17 mai 2001. Le district de Rukara dont fait désormais partie l'ancienne commune Rwisirabo a refusé de payer les 317 200 FRw d'amendes relatives audit procès. Notons que ce procès est devenu une loi effective parce que le district de Rukara n'a pas interjeté appel et qu'il est dirigé par l'ancien bourgmestre de Rukara et auteur du licenciement.

Le 12 mars 2002, la Commission a rencontré le Maire dudit district qui lui a informé qu'au mois de février 2002 s'est tenue à Rukara une réunion qui a été dirigée par le Ministre de l'Administration Locale et des Affaires Sociales au cours de laquelle celui-ci a demandé au district de Rukara de payer NGENDAHIMANA Déo en deux ou trois tranches. Ledit Maire a également dit à la Commission que, non seulement le district était dans l'impossibilité d'avoir ce montant, mais aussi que NGENDAHIMANA Déo propage à son endroit des propos diffamatoires.

La Commission a signifié à ce Maire que les problèmes personnels qui l'opposent à NGENDAHIMANA Déo ne devraient pas constituer une raison d'empêcher le district d'honorer les dispositions relatives à la perte du procès. A cette occasion il a accepté que le district lui donne dans un premier temps 50000 FRw.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission ne savait pas encore si NGENDAHIMANA Déo avait reçu la totalité de son dû et demande par conséquent à l'autorité du district de Rwisirabo de mettre en exécution le jugement rendu par ledit Tribunal.

#### **4. La non-exécution du jugement du procès de HABUMUGISHA Léopold.**

HABUMUGISHA Léopold a, le 4 juin 2002, introduit auprès de la Commission Rwandaise des Droits de l'Homme une plainte sollicitant son concours afin que soit exécuté le jugement du procès n° R.C. 2286/R6/2000 qu'il a gagné au détriment de la BRALIRWA. HABUMUGISHA Léopold, un ex-employé de la BRALIRWA-Gisenyi, a été licencié le 21 février 2000 pour motif de négligence au travail qui a occasionné une perte de cent trente caisses de boisson d'une valeur de neuf cent seize mille deux cent quarante francs rwandais (916. 240 FRw). Dans sa plainte introduite auprès du Tribunal de Première Instance de Gisenyi et enregistrée sous le n° R.C. 2286/R6/2000, HABUMUGISHA Léopold accuse la BRALIRWA de l'avoir licencié abusivement et sans motif valable. Dans sa plainte, il réclame des indemnités relatives à son ancienneté, au préjudice subi et celles liées au suivi du dossier et du paiement de son avocat.

Dans son prononcé du 30 mai 2002, le Tribunal de Première Instance de Gisenyi a déclaré la BRALIRWA perdante au procès et ordonné à cette dernière de payer HABUMUGISHA Léopold 50000 FRw d'indemnités du préjudice subi, pour l'avoir licencié abusivement, 53. 058. 156 FRw équivalent au salaire des cinq ans et huit mois qui le séparent de sa pension, 68. 767 FRw correspondant à une augmentation annuelle de 3 % de son salaire et 100. 000 FRw de frais de son avocat, ce qui fait un total de 53. 226. 917 FRw. Non contente du jugement rendu, la BRALIRWA a interjeté appel auprès de la Cour d'Appel de Ruhengeri contre le jugement du procès n° R.C. 2287/R6/2000 du 12 juin 2000 et cet appel a

été enregistré sous le n° R.C.A. 437/R2/Ruh. Le procès a été jugé le 4 décembre 2000 et la Cour d'Appel de Ruhengeri a déclaré la BRALIRWA perdante. Néanmoins, ladite Cour a réduit les indemnités et les a fixés à 8. 017. 670 FRw.

La BRALIRWA a introduit le pourvoi en cassation contre le jugement du procès n° R.C.A. 437/R6/2000 jugé par la Cour d'Appel de Ruhengeri le 1 mars 2001. Ce Pourvoi en cassation a été enregistré sous le n° RCP. 594. Le 5 octobre 2001, la Cour de Cassation a jugé le procès n° RCP. 594 et décidé que le procès n° R.C.A. 437/R2/Ruh jugé par la Cour d'Appel de Ruhengeri est annulé puisque fondé sur un procès inexistant.

Après le procès jugé par la Cour de Cassation, HABUMUGISHA Léopold a demandé l'exécution du jugement relatif au procès n° R.C. 2286/R6/2000 qu'il avait gagné dans le Tribunal de Première Instance de Gisenyi. L'avocat de la BRALIRWA, du nom de MPAYIMANA Isaïe, a écrit à l'huissier près le Tribunal de Première Instance de Kigali la lettre n° 269/097 cab MI/01 du 9 novembre 2001 en le dissuadant de poursuivre le processus d'exécution du jugement rendu qu'il avait entamé.

Dans sa lettre du 13 février 2002 adressée au Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles, celle du 10 avril 2002 adressée au Président de la République et celle du 13 mai 2002 adressée au Vice-Président de la Cour Suprême et Président des Cours et Tribunaux et dont les copies ont été réservées au Président de la Commission, HABUMUGISHA Léopold leur a fait part du tort lui causé par la non-exécution du jugement du procès susmentionné.

Dans le cadre du suivi de ce dossier, la Commission a constaté que le Vice-Président de la Cour Suprême et Président des Cours et Tribunaux avait demandé, le 4 avril 2002, au Président de la Cour d'Appel de Ruhengeri un rapport sur ce dossier. Dans sa réponse du 24 avril 2002, le Président de la Cour d'Appel de Ruhengeri a dit que HABUMUGISHA Léopold a, à Gisenyi, gagné le procès n° R.C. 2286/R2/2000 qui l'opposait à la BRALIRWA et, par erreur, cette dernière a introduit un pourvoi en cassation contre le jugement du procès n° R.C. 2287/R2/2000 qui n'a aucun rapport avec les deux parties au procès. Bien que comportant cette erreur, la Cour d'Appel de Ruhengeri a jugé ce procès enregistré sous le n° R.C. A. 437/R2/Ruh pour lequel la BRALIRWA a introduit un pourvoi en cassation auprès de la Cour de Cassation qui l'a enregistré sous le n° R.C.P 594. Le procès n° R.C.A. 437/R2/Ruh a été jugé par la Cour d'Appel de Ruhengeri et annulé parce que fondé sur un procès qui n'a jamais existé.

Dans ce dossier la Commission a constaté qu'en novembre 2001, la BRALIRWA a demandé la révision du procès n° R.C. 2286/R2/2000 jugé par le Tribunal de Première Instance de Gisenyi. Cette demande en révision a été enregistrée sous le n° R.C. 4705/R13/2001. Le jugement qui avait été fixé au 5 juin 2002 n'a pas eu lieu puisque HABUMUGISHA Léopold n'avait pas été convoqué. L'année 2002 s'est écoulée sans que le jugement ait lieu.

La Commission trouve qu'il n'y a pas de raison fondée sur la loi qui pouvait empêcher l'exécution du jugement du procès n° R.C. 2286/R2/2000. Ainsi, elle trouve que toutes les instances concernées devraient diligenter l'exécution dudit jugement.

## 5. Le procès de SHYAKA Amiel.

Le 8 décembre 2002, SHYAKA Amiel a écrit une lettre à la Commission sollicitant son concours pour recouvrer le patrimoine familial. SHYAKA Amiel représente les héritiers de son frère aîné, MUSOLINI Gérard, un commerçant décédé alors qu'un procès l'opposait à MPUNGA Charles, son partenaire commercial dans le domaine des hydrocarbures qui l'a escroqué.

Le 17 novembre 1995, MUSOLINI Gérard a introduit une action en justice auprès du Tribunal de Première Instance de Kigali qui a été enregistrée sous le n° R.C. 24229/S1/95. Le décès de MUSOLINI Gérard est intervenu au cours du procès et ses héritiers, représentés par SHYAKA Amiel, ont pris la relève et gagné le procès contre MPUNGA Charles dans le Tribunal de Première Instance de Kigali. La partie perdante au procès a été obligée de déboursier 122. 876. 202 FRw et 107. 628 \$ US. Ses comptes à la B.C.D.I. sur lesquels il y avait 40. 000. 000 FRw ont été bloqués. L'huissier près ledit Tribunal a écrit une lettre à la Banque de Commerce de Développement et d'Industries (B.C.D.I). lui demandant de remettre cet argent mais ladite Banque a refusé de s'exécuter en arguant que cette somme, représentée par le billet à ordre, constitue une dette que MPUNGA Charles a à l'endroit de cette Banque.

SHYAKA Amiel a porté plainte contre la B.C.D.I. et gagné ce procès. Le Tribunal a obligé cette Banque de remettre en plus des 40. 000. 000 FRw, un intérêt de 18 %. L'huissier du Tribunal a bloqué cette somme et ordonné la B.C.D.I. de la virer sur le compte du Tribunal de Première Instance de Kigali en attendant l'issue du procès. Dans l'entre-temps, le 4 janvier 2001, la B.C.D.I. a interjeté appel auprès de la Cour d'Appel de Kigali et cet appel a été enregistré sous le n° R.C.A. 13273/Kig. Le jugement du procès a eu lieu les 17 et 31 mai 2001 en l'absence des héritiers de MUSOLINI Gérard. Le prononcé du jugement est intervenu le 5 juin 2001 et la Cour d'Appel a décidé l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement ordonnée dans le procès n° R.C. 31275/99 par le Tribunal de Première Instance de Kigali. L'huissier a remis à la B.C.D.I. la somme susmentionnée avant l'issue du procès. Non content du jugement de ce procès, SHYAKA Amiel a introduit, le 18 juin 2001, un pourvoi en cassation qui a été enregistré sous le n° R.C.P. 754.

Le 18 janvier 2002, la Cour de Cassation a annulé le procès n° R.C.A. 13273/Kig du 5 juin 2001 dont le jugement a été prononcé par la Cour d'Appel de Kigali. Après cette décision prise par la Cour de Cassation, SHYAKA Amiel a, dans sa lettre du 22 mars 2002 adressée au Tribunal de Première Instance de Kigali, demandé à ce dernier de lui remettre l'argent qui constituait une saisie-exécution et ledit Tribunal lui a répondu que la somme avait déjà été remise à la B.C.D.I.. SHYAKA a écrit, le 4 mars 2002 et le 11 décembre 2002, au Président de la République et au Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles, le 25 avril 2002, demandant leur intervention pour que soit exécuté le jugement du procès n° R.C. 31.275/99 du 13 novembre 2000 l'opposant à la B.C.D.I..

En réponse à la demande d'un rapport sur le dossier formulée le 24 avril 2002 par le Vice-Président de la Cour Suprême et Président des Cours et Tribunaux, le Président du Tribunal de Première Instance de Kigali a, dans sa lettre du 10 juin 2002, expliqué qu'il s'est avéré opportun de débloquer provisoirement le compte de la B.C.D.I. qui devait servir dans l'exécution du jugement parce que, disait-il, le Parquet Général près la Cour Suprême a justifié



auprès du Président dudit Tribunal que le procès n° R.C.P. 754, jugé par la Cour de Cassation et sur lequel on se fonde dans le cadre de l'exécution du jugement, est un faux en écriture. Ceci est étayé par le fait que ses auteurs font l'objet de poursuites judiciaires et que le dossier contenant les charges qui pèsent contre eux se trouve au Parquet Général près la Cour Suprême sous le n° RMPC445/GG jusqu'au moment où il sera clôturé. Rappelons que les prévenus dans ce dossier d'usage de faux en écriture sont les magistrats MAFARANGA Anastase, NZAMUKWEREKA Venant et GASATSI Emmanuel.

La Commission demande aux instances impliquées dans ce dossier et aux instances supérieures du pays de faire tout leur possible pour que ce problème trouve une solution le plus rapidement possible.

## **6. Les problèmes provoqués par l'exécution du jugement du procès de SEMUHIZI Balthazar.**

SEMUHIZI Balthazar a écrit, le 31 octobre 2001, une lettre à la Commission faisant état de l'injustice subie à la suite de l'exécution des jugements des procès n° RA 75/13.04/93 et n° RA 0032/13.03/97 jugés, le 27 septembre 1993, par la Cour de Cassation. Ces procès l'opposaient à KABANYANA Mary qui avait introduit, le 21 avril 1981, un pourvoi en cassation pour l'annulation d'un contrat d'achat d'une maison.

Ces procès ont été clôturés le 22 octobre 2001 et l'huissier près la Cour d'Appel de Ruhengeri, Monsieur RUCYAHANIRA Manassé, a procédé à la remise de la maison sise dans la parcelle n° 285 à MUHAYIMANA Jean de Dieu, le fils de KABANYANA Mary (+). Cette exécution du jugement a fait l'objet de beaucoup de polémiques parce que l'occupant de la maison, SEMUHIZI Balthazar, affirme que sa maison est sise dans la parcelle n° 497 et qu'elle n'a aucun rapport avec celle qui fait l'objet de l'exécution de jugement.

Ce litige date de l'année 1981 à l'époque où SEMUHIZI Balthazar a acheté, le 21 avril 1981, la maison de KABANYANA Mary. Dans le contrat d'achat qu'ils ont établi, ils se sont convenus que KABANYANA Mary devrait opérer un transfert des droits sur la maison ; ce qu'elle a, par après, refusé de faire. SEMUHIZI a porté plainte contre KABANYANA dans le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri pour refus de transfert des droits sur la maison qu'il a achetée, alors que cela faisait partie du contrat d'achat. Le dossier de cette plainte a été enregistré sous le n° R.C 9.121/R/22/82. Le jugement du procès qui a eu lieu le 5 août 1982 et prononcé le 31 août 1982 a décidé que le contrat d'achat d'une maison établi par SEMUHIZI et KABANYANA est valide et que KABANYANA allait transférer les droits de propriété à SEMUHIZI comme convenu dans le contrat. Non satisfaite de la façon dont le jugement a été rendu, KABANYANA a interjeté appel auprès de la Cour d'Appel de Ruhengeri qui a enregistré cette nouvelle plainte sous le n° R.C.A. 4262/R9/Ruh. Le jugement relatif à cette nouvelle plainte a eu lieu le 24 avril 1983 et KABANYANA a perdu le procès. Le 24 mai 1983, KABANYANA a introduit un pourvoi en cassation mais elle a perdu le procès pour vice de retard.

Bien que, depuis le Tribunal de Première Instance jusqu'à la Cour de Cassation, SEMUHIZI ait gagné tous les procès relatifs à l'achat d'une maison qui l'opposaient à

KABANYANA, tous ce que ces juridictions ont ordonné à KABANYANA n'ont pas été mis en exécution jusqu'au 5 avril 1985, date à laquelle le magasin de KABANYANA Mary a pris feu et provoqué un incendie qui a également consumé le magasin de SEMUHIZI Balthazar. KABANYANA Mary qui avait contracté à la SONARWA une assurance contre incendie pour toutes les maisons sises dans la parcelle n° 285 a été indemnisée mais n'a rien donné à SEMUHIZI Balthazar à qui elle n'avait pas encore transféré les droits de sa maison.

SEMUHIZI a réfectionné sa maison brûlée au cours de l'incendie et a même obtenu, en 1993, un certificat d'enregistrement de sa maison qui a reçu le n° 497.

En 1984, avant l'incendie des maisons, KABANYANA Mary avait porté plainte contre la Banque de Kigali pour avoir annulé illégalement le contrat qu'ils avaient établi ; ce qui l'a obligée à vendre par force sa maison pour éviter qu'elle soit l'objet d'une vente aux enchères. KABANYANA Mary a gagné le procès et le Tribunal a affirmé que, contrainte par la Banque de Kigali, elle a été obligée de vendre sa maison à SEMUHIZI Balthazar. La Banque de Kigali lui a octroyé une indemnité compensatoire de cinq cents mille francs rwandais (500. 000 FRw).

Dans sa nouvelle plainte portée contre SEMUHIZI Balthazar auprès du Tribunal de Première Instance de Ruhengeri, KABANYANA Mary a demandé l'annulation dudit contrat d'achat en évoquant une thèse de complot qu'aurait ourdie SEMUHIZI Balthazar.

A l'époque, KABANYANA pensait que l'obtention de gain de cause dans le procès qui l'opposait à la Banque de Kigali, reconnue coupable de l'avoir contrainte à vendre sa maison précipitamment, représentait une chance inouïe de demander l'annulation du contrat d'achat. KABANYANA est retournée au Tribunal de Première Instance de Ruhengeri pour introduire une requête civile et demander l'annulation du contrat d'achat. Elle a perdu le procès et, non satisfaite du jugement rendu, elle a interjeté appel auprès de la Cour d'Appel de Ruhengeri qui a enregistré cette plainte sous le n° R.C.A 4476/R18/Ruh. Le procès a été jugé et la Cour d'Appel de Ruhengeri a maintenu la décision qui avait été prise par le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri.

KABANYANA Mary a introduit un pourvoi en cassation contre le jugement du procès n° R.C.A. 4476/R18/Ruh. Le jugement dudit procès a été cassé et le procès a été envoyé à la Cour d'Appel de Nyabisindu qui l'a jugé et déclaré KABANYANA Mary perdante. Par après elle a de nouveau introduit un pourvoi en cassation.

La Cour de Cassation a cédé à ses doléances et le procès a été renvoyé à la Cour d'Appel de Nyabisindu pour être jugé par des magistrats autres que ceux qui l'avaient jugé auparavant. KABANYANA Mary a de nouveau perdu le procès.

Elle a réintroduit un pourvoi en cassation en se basant sur des arguments avancés par la Cour pour casser les précédents jugements, à savoir que la Cour d'Appel n'a pas daigné prendre en considération la preuve que constitue le procès n° R.C.A. 6620/Kig jugé, le 5 mai 1984, par la Cour d'Appel de Kigali au cours duquel KABANYANA Mary avait porté plainte contre la Banque de Kigali pour violation de contrat ayant entraînée la vente précipitée de sa maison.

La Cour Suprême, les deux chambres réunies, a statué sur cette plainte en se référant à l'article 84 de la loi du 23 février 1963 qui stipule que « lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la section à laquelle l'affaire a été distribuée saisit par un arrêt de renvoi la Cour de Cassation élargie ».

Le jugement du procès a été cassé et, en se basant sur l'article 85 de la loi du 23 février 1963 partant organisation de la Cour Suprême qui prévoit que « si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est envoyée doit se conformer à la décision de la Cour Suprême sur le point de droit jugé par cette Cour » le procès a été envoyé à la Cour d'Appel de Cyangugu qui a décidé que :

- Le contrat d'achat établi entre KABANYANA Mary et SEMUHIZI Balthazar est consécutif à la contrainte qui a été mise sur KABANYANA Mary par la Banque de Kigali.
- Le contrat d'achat d'une maison établi entre KABANYANA Mary et SEMUHIZI Balthazar doit être annulé en se basant sur l'article 11 du code civil livre III qui stipule que toute contrainte, même exercée par une tierce personne, entraîne la nullité d'un contrat établi.

Cette juridiction n'a pas pu siéger, faute de quorum. Le procès a été renvoyé à la Cour d'Appel de Ruhengeri qui n'a pas non plus siégé, faute de quorum. Le procès a été renvoyé à la Cour d'Appel de Kigali qui a décidé que l'appel de KABANYANA Mary n'a pas de fondement et cette dernière a perdu le procès.

KABANYANA Mary a, encore une fois, introduit un pourvoi en cassation et, en cassant le jugement rendu par la Cour d'Appel de Kigali, la Cour de Cassation a décidé de siéger et, le 27 septembre 1993, dans le cadre du procès n° R.A. 75/13.04/93-R.A. 1320/13.03/93-R.C.A. 1059/Kig, elle a décidé que le contrat d'achat établi entre KABANYANA Mary et SEMUHIZI Balthazar n'a pas de valeur et qu'il est, de ce fait, annulé et que les choses devraient revenir au point de départ en remettant à l'acheteur son argent et au vendeur sa maison.

Telle est, jusqu'aujourd'hui, l'origine du problème parce que la maison qui faisait l'objet du procès jugé par la Cour de Cassation a été consumée par un incendie ; et celle qui a été érigée à sa place porte un numéro différent de celui qui est inscrit dans le contrat annulé par le jugement. Bien plus, l'exécution du jugement n'est ni possible pour une chose inexistante et encore moins à deux reprises surtout qu'il y avait eu une autre exécution du jugement le 25 novembre 1996.

MUYOVU André, l'huissier près le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri à qui on avait demandé la mise en exécution dudit jugement a, dans sa lettre du 12 novembre 1998, exprimé son inquiétude quant à l'exécution du jugement relatif à une chose inexistante et qui a fait auparavant l'objet d'une exécution du jugement. L'huissier qui a remplacé MUYOVU André

a exécuté le jugement de ce procès le 22 octobre 2001 en ordonnant SEMUHIZI Balthazar de quitter la maison pour qu'elle soit remise à MUHAYIMANA Jean de Dieu, le fils et héritier de KABANYANA Mary. Néanmoins, l'huissier n'a pas évoqué l'argent qui avait été remis au moment de l'achat de la maison.

Le 20 octobre 2001, SEMUHIZI Balthazar a porté plainte contre cette exécution du jugement. Le procès qui devait être jugé le 20 mars 2002 a été reporté à cause de l'absence du ministère public. Le procès a été fixé au 2 octobre 2002 parce que les mandataires de l'Etat n'étaient pas disponibles jusqu'à cette date.

Le Ministère de la Justice et des Relations Institutionnelles a lui aussi contraint SEMUHIZI Balthazar à quitter la maison comme le témoignent les écrits que SEMUHIZI Balthazar a transmis à la Commission ; lesquels écrits le convoquaient dans des réunions qui, semblait-il visaient à résoudre le litige qui l'oppose à KABANYANA Mary.

La Commission déplore la façon approximative dont les juridictions ont rendu ce jugement, ce qui fait que son exécution engendre de sérieux problèmes susceptibles de créer des tensions entre les deux parties. Au lieu de résoudre les litiges qui opposent les parties aux procès et à cause de leur mauvais fonctionnement, les juridictions attisent la confrontation entre ces parties.

La Commission demande aux instances juridiques qui ont reçu la nouvelle plainte relative à l'exécution du jugement de s'employer, le plus rapidement possible, à résoudre ce problème avec discernement et en toute justesse pour que justice soit rendue.

## **7. La non-exécution du jugement du procès de MWEZI Aloys.**

MWEZI Aloys a, le 7 mai 2002, écrit une lettre à la Commission en sollicitant son concours afin qu'il y ait exécution du jugement du procès n° R.C.A 12712 KG rendu par la Cour d'Appel de Kigali qui a réaffirmé que MWEZI Aloys doit hériter le patrimoine de son grand frère BAZIMYA, décédé lors du génocide.

L'huissier près le Tribunal de Première Instance de Nyamata a exécuté le jugement et rendu à MWEZI Aloys la propriété foncière de BAZIMYA. Toutefois, par après, le secrétaire chargé des affaires sociales du district de Nyamata a empêché MWEZI Aloys d'exploiter cette propriété. Le 8 janvier 2002, MWEZI Aloys a porté son problème à la connaissance du Préfet de la province de Kigali Rurale qui, à son tour, a écrit au maire du district de Nyamata lui demandant de trouver, en collaboration avec le comité consultatif du district, une solution à ce problème. Mais rien n'a été fait.

Dans le cadre de la recherche de l'historique de ce problème, la Commission a rencontré le maire du district de Nyamata qui l'a informée que, en se conformant aux directives reçues de ses autorités hiérarchiques, il a octroyé la propriété foncière à KABAYIZA dans le cadre du respect de la politique nationale de répartition des domaines fonciers.

La Commission a constaté que l'autorité provinciale était informée de ce cas et des autres similaires et mis sur pied une commission ad hoc. La Commission attend les conclusions que tirera ce groupe de travail.

La Commission Rwandaise des Droits de l'Homme recommande que les problèmes à l'instar de ceux relatifs à la propriété privée soient résolus dans les plus brefs délais.

## **8. Le procès qui oppose ZIGIRINSHUTI à l'ELECTROGAZ**

ZIGIRINSHUTI Richard a, le 15 février 2002, écrit une lettre à la Commission en sollicitant son concours pour recouvrer ses droits bafoués par son employeur, l'ELECTROGAZ, qui, à la suite d'un accident de travail, n'a pas payé les frais de son hospitalisation et l'a licencié sans préavis et sans lui payer son salaire correspondant à la période d'hospitalisation.

ZIGIRINSHUTI Richard a porté plainte contre l'ELECTROGAZ qui, en perdant le procès, a écopé d'une amende de cent seize mille neuf cent vingt-cinq francs rwandais (116. 925 FRw). Malheureusement, ce jugement n'a pas été exécuté. La Commission a constaté, dans une copie du procès jugé par le Tribunal de Première Instance de Kigali, que le dossier présentait des irrégularités comme, par exemple, le fait que ZIGIRINSHUTI Richard, bien qu'employé depuis 7 ans par l'ELECTROGAZ qui le paie mensuellement, continue d'être traité comme journalier, ce qui l'a privé de son droit aux soins de santé, au préavis et à la sécurité sociale. Pourtant, la loi prévoit que, bien que journalier, un employé au service depuis six mois est considéré comme un contractuel à durée indéterminée, ce qui lui donne le droit à la sécurité sociale y compris l'assurance en cas d'accident de travail et le préavis en cas de licenciement.

ZIGIRINSHUTI Richard n'a jamais interjeté appel. Il demande seulement l'exécution du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Kigali. C'est pourquoi la Commission lui a écrit une lettre pour lui expliquer qu'il doit demander à l'huissier l'exécution du jugement.

## **9. Le procès de MUKANDOLI Godeliève et compagnie.**

MUKANDOLI Godeliève, RUBAGUMYA et MUTEMBE Célestin ont, le 19 juin 2002, écrit une lettre à la Commission en sollicitant son concours dans le procès n° R.C.A. 18679/49/2000, jugé par le Tribunal de Première Instance de Butare, dans lequel ils se disaient lésés. Ce procès, dans lequel MUTEMBE Célestin est intervenu, opposait MUTIMURA Frédéric à la Ville de Nyanza. Les plaignants sollicitaient l'intervention de la Commission pour recouvrer leur dû qu'ils ont perdu à l'époque du pouvoir dictatorial. Ils demandaient également d'engager des poursuites en justice contre les magistrats du Tribunal de Première Instance de Butare qui ont jugé ce procès et qui, pour l'avoir rédigé contrairement à l'arrêt rendu par ledit Tribunal, leur ont privé le droit d'interjeter appel parce que le contenu de la copie du procès ne reflétait pas le prononcé du jugement.

Dans leur lettre, ils ont fait part à la Commission des problèmes ci-après :

- Ils n'ont pas interjeté appel parce qu'ils ont été informés d'avoir gagné le procès.

- Ils ont été informés d'avoir gagné le procès mais l'objet du litige est revenu à la partie perdante.
- Ils ont été demandés de montrer l'objet du litige après le jugement.

Dans ce procès, l'objet du litige était leur propriété foncière que, nanti de son pouvoir de l'époque (il était Bourgmestre), MUTIMURA Frédéric a investie après leur départ en exil en 1961. MUKANDOLI Godelieve, RUBAGUMYA et MUTEMBE Célestin affirment qu'ils ont porté plainte auprès de la Ville de Nyanza qui leur a restitué ladite propriété. MUTIMURA Frédéric a aussitôt porté plainte contre la Ville de Nyanza auprès du Tribunal de Canton de Rusatira et a perdu le procès. MUTIMURA Frédéric a interjeté appel auprès du Tribunal de Première Instance de Butare qui a jugé ce procès le 25 avril 2001. Le prononcé du jugement intervenu le 7 mai 2001 a confirmé le jugement rendu par le Tribunal du Canton de Rusatira.

Après le prononcé du jugement, les magistrats ont demandé à la partie gagnante au procès de mettre à leur disposition un moyen de locomotion pour qu'ils aillent leur montrer le site de cette propriété. La visite du site a eu lieu le 13 juillet 2001. Cinq mois plus tard, en recevant la copie du procès, les plaignants ont constaté que MUTIMURA, bien qu'ayant perdu le procès, recevait cent mètres carrés dudit domaine. C'est cette ambiguïté qui a incité les plaignants à affirmer que le jugement rendu est entaché de beaucoup de magouilles puisque les magistrats qui ont jugé ce procès ont été partiels et ce au profit de leur homologue, MUTIMURA Frédéric, qui est magistrat au Tribunal de Canton de Nyabisindu.

Le 16 octobre 2002, la Commission s'est rendu au Tribunal de Première Instance de Butare et a constaté que ledit Tribunal avait effectué une visite du site de l'objet du litige après le prononcé du jugement ce qui fait que, se sachant déjà gagnants, MUKANDOLI Godelieve et ses frères n'ont pas introduit, dans les délais prévus par la loi, un pourvoi en cassation parce qu'ils ont remarqué trop tard dans la copie du jugement les éléments qui ne les ont pas satisfaits.

La Commission a su également que MUTIMURA Frédéric a introduit un pourvoi en cassation contre le procès jugé par le Tribunal de Première Instance de Butare et a informé MUKANDOLI Godelieve d'en faire le suivi dans la Cour de Cassation.

La Commission demande à la Cour Suprême de diligenter la résolution de ce problème.

La Commission continue à suivre de près les développements de ce procès.

#### **10. Le procès de NYIRANSABIMANA Josiane.**

NYIRANSABIMANA Josiane est originaire de la cellule Gihinga, secteur Rwinkwavu, district Cyarubare dans la province de Kibungo. Depuis le 15 octobre 1998, cette fille est incarcérée dans la prison de cette province pour infanticide commis sur la personne de son nouveau-né.

En février 2002, lors de sa visite dans la prison de Kibungo, la Commission a constaté que NYIRANSABIMANA Josiane est emprisonnée depuis plus de six ans sans être jugée. Le

19 janvier 2002, le parquet de Kibungo a transmis son dossier au Tribunal de Première Instance.

La Commission a suivi de près ce dossier qui a été enregistré sous le n° R.M.P. 85422/S3/ND/BC et R.P. 17192/R55/MR/Kgo au Tribunal de Première Instance de Kibungo et a constaté que la date de son jugement n'avait pas encore été fixée. La Commission a demandé audit Tribunal de procéder, dans les plus brefs délais, au jugement de ce procès. La date du procès a été fixée au 26 avril 2002. A la date fixée, le Tribunal a siégé et condamné NYIRANSABIMANA Josiane à une peine d'emprisonnement de neuf ans.

La Commission déplore sérieusement le fait que NYIRANSABIMANA Josiane était emprisonnée pendant une longue période sans être jugée, ce qui l'a privée de son droit de comparaître devant la justice dans un délai raisonnable.

### **11. Le procès de NYIRAMAHANE Claudine.**

NYIRAMAHANE Claudine qui habite le secteur de Kaniga, district de Rushaki dans la province de Byumba a, le 9 mai 2002, introduit sa plainte auprès de la Commission en sollicitant son intervention dans le suivi du procès n° RP 876/XXII/2000/BY RMP n° 107/S3/CT/NTI dans lequel elle accuse BUSIHA Damascène, NTUYENABO Canisius, HAKIZIMANA et BITWIROMUNDA James qui, après avoir assassiné son mari en 2000, se sont réfugiés en Ouganda. Le problème résidait dans le fait que NYIRAMAHANE Claudine se présentait régulièrement au Tribunal de Première Instance de Byumba pour suivre, en vain, le prononcé du jugement qui était chaque fois reporté.

Dans le cadre du suivi de ce dossier, la Commission a constaté que le jugement de ce procès s'était fait tardivement et a saisi cette opportunité pour demander audit Tribunal de procéder à son prononcé qui, finalement, a été fixé au 4 juin 2002. A cette date, le jugement a été rendu et NYIRAMAHANE Claudine a bénéficié d'une indemnité de deux millions huit cents mille francs rwandais (2.800.000 FRw).

Bien que les accusés se soient réfugiés en Ouganda, chacun d'entre eux a écopé d'une peine d'emprisonnement de dix ans assortis d'une amende de dix mille francs rwandais.

### **12. Le procès de NYIRABATAGANDA.**

MUKANKOMEJE Stéphanie a, le 15 avril 2002, écrit une lettre à la Commission lui faisant part du problème de non-exécution du jugement des procès qui opposaient sa mère NYIRABATAGANDA à MUKANKUNDIYE et RURANGWA et dont l'objet du litige était trois vaches.

NYIRABATAGANDA qui habite la cellule Rugaragara, secteur Buremera dans la Ville de Gikongoro a gagné les procès n° RC 084/01/2000 et n° RCA 1231/03/2000, respectivement jugés le 29 mai 2000 par le Tribunal de Canton de Nyamagabe et le 26 juin 2001 par le Tribunal de Première Instance de Gikongoro.

Le Tribunal de Première Instance de Gikongoro a refusé d'exécuter le jugement parce qu'il avait confondu ce procès à celui portant le n° RC 24593 jugé le 22 juin 1996 par le Tribunal de Première Instance de Kigali qui a donné droit à MUHOZA Angélique, petite fille de NYIRABATAGANDA, d'hériter des biens de son père, NTAMUHANGA.

Après lecture des jugements rendus dans le cadre de ces deux procès, la Commission constate qu'ils n'ont aucun lien entre eux, même si MUKANKOMEJE Stéphanie est la tante paternelle de MUHOZA Angélique. La Commission a rencontré le Président du Tribunal de Première Instance de Gikongoro à qui elle a fait comprendre que NYIRABATAGANDA devrait recouvrer le droit sur trois vaches qu'elle a gagnées dans le procès.

Constatant la véracité des faits décrits par la Commission, le Président du Tribunal de Première Instance de Gikongoro, accompagné des huissiers, est allé exécuter le jugement de ce procès le 23 septembre 2002. A cette date, NYIRABATAGANDA a reçu une vache parce que les deux autres avaient été cachées.

La Commission demande aux instances habilitées de chercher ces vaches et de les remettre à leur propriétaire.

### **13. Le procès de MUKAKAYUMBA Annonciata.**

MUKAKAYUMBA Annonciata qui habite la cellule Kiniha, secteur Bwishura dans la ville de Kibuye a, le 14 septembre 2001, introduit une plainte à la Commission arguant que KARANGWA Pierre, ex-militaire et ancien bourgmestre de la commune Rutsiro, l'a blessée sur la jambe à l'aide d'une arme à feu le 14 août 1998 dans la cellule de Kiniha.

MUKAKAYUMBA Annonciata a, en vain, porté plainte contre KARANGWA Pierre auprès du parquet de Kibuye. Elle a même porté plainte auprès du parquet général près la Cour Suprême et KARANGWA a été emprisonné et relâché après quinze jours.

La Commission lui a conseillé de saisir le Conseil de Guerre et MUKAKAYUMBA Annonciata a introduit sa plainte audit Conseil qui l'a enregistrée sous le n° RMP 4902/S1/AM/KGL/HA/ 2001 RP 1020/CG/2001. Le prononcé du jugement de ce procès a eu lieu le 18 janvier 2002 et MUKAKAYUMBA Annonciata a gagné le procès. Le Conseil de Guerre a ordonné à KARANGWA Pierre de donner à la partie gagnante une indemnité équivalente à deux cents cinquante mille francs rwandais (250. 000 FRw) assortie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et deux mois.

La Commission constate que les parquets sont à l'origine du retard du procès parce qu'ils n'ont pas orienté MUKANDUTIYE vers une juridiction compétente.

Au moment de la rédaction de ce rapport, aucun appel n'avait été enregistré.



## **d. Autres problèmes spécifiques.**

### **1. La plainte de NSENGIYUMVA Védaste.**

La plainte de NSENGIYUMVA Védaste qui habite la cellule Murambi, secteur Rusheshe, la ville de Kabuga dans la province de Kigali Rurale est parvenue, le 27 mars 2002, à la Commission par le truchement de sa femme MUKAMPARIRWA Vénantie. Celle-ci sollicitait le concours de la Commission pour rechercher son mari porté disparu depuis le 5 mars 2002. D'après MUKAMPARIRWA Vénantie, son mari aurait été amené par son voisin HABİYAREMYE, un élément des forces de défense locale, qui l'a mis dans les mains de la station de police de Kabuga. MUKAMPARIRWA Vénantie a sillonné toutes les stations de police de cette région à la recherche de son mari mais en vain.

Le 5 mai 2002, la Commission s'est entretenue avec les responsables de la police nationale en province de Kigali Rurale qui lui ont dit que NSENGIYUMVA Védaste est incarcéré à la Prison Centrale de Kigali pour motif d'atteinte à la sécurité nationale. La Commission s'est rendu par après à la Prison Centrale de Kigali pour voir si réellement NSENGIYUMVA Védaste y est incarcéré ; ce qu'elle a effectivement constaté et en a informé MUKAMPARIRWA Vénantie.

La Commission constate que la police nationale devrait informer les familles des prévenus, dans les délais normaux, de leur lieu de détention afin qu'elles leur rendent visite et éviter ainsi que les prévenus soient considérés comme ayant disparus.

Bien plus, NSENGIYUMVA Védaste devrait, le plus rapidement possible, comparaître devant les juridictions pour que, une fois reconnu coupable, il soit condamné conformément aux dispositions légales ou relaxé s'il s'avère qu'il est innocent.

### **2. L'insécurité de HARATWIMANA Justin**

La plainte de HARATWIMANA Justin, originaire de la cellule Nyarunyinya, secteur Rwahi dans le district de Shyorongi est parvenue à la Commission par le biais de son épouse, UWERA Chantal, qui, dans sa lettre du 29 mars 2002, informait la Commission que son mari, un employé de la Banque Populaire de Shyorongi, était dans l'insécurité totale. Cette situation d'insécurité a commencé le 3 novembre 2001 quand HARATWIMANA Justin, se trouvant au bistrot situé près de chez lui, a été amené de force par des hommes en armes qui l'ont abattu de trois balles et l'ont abandonné, non loin de là, le croyant mort. Ayant trouvé la victime encore en vie, la population accourue l'a transportée au Centre Hospitalier de Kigali où elle a été hospitalisée deux mois durant. Depuis ce jour, HARATWIMANA Justin se sent dans l'insécurité permanente surtout que les instances chargées de la sécurité ont essayé, en vain, d'identifier les auteurs de cette tentative de meurtre.

La Commission a rencontré HARATWIMANA Justin qui lui a dit qu'il a abandonné son domicile parce qu'il a entendu un élément des forces de défense locale s'adresser aux autres en ces termes : « que HARATWIMANA ne vous échappe ». Il a ajouté que depuis ces

événements il s'est réfugié dans le marais de Nyabarongo qu'il a quitté pour se réfugier à Gatsata.

Il est déplorable que les malfaiteurs qui tirent sur une victime ne soient pas identifiés alors qu'on a entendu le crépitement des armes à feu. Cette agression a fait que HARATWIMANA Justin a déserté son domicile parce que sa sécurité n'était pas assurée.

Le plus inquiétant est que les autorités de ce district affirment avoir entendu ce cas mais que le concerné ne le leur a pas fait part.

La Commission déplore que des instances dirigeantes aient négligé ce genre de problème relatif à la sécurité d'un citoyen. La Commission trouve également que l'autorité du district de Shyorongi devrait, non seulement faire le suivi du problème bien connu de HARATWIMANA Justin, mais aussi veiller à sa sécurité personnelle.

### **3. La disparition du sergent BUDARI François**

Sergent BUDARI François est un militaire de l'ancienne Armée Patriotique Rwandaise (APR), affecté à la 301<sup>ème</sup> brigade qui couvrait les provinces Butare, Gikongoro et Cyangugu. UWIMANA Monique, la mère du Sergent BUDARI François, a, le 24 janvier 2002, écrit une lettre à la Commission l'informant de la disparition de son fils qui, selon elle, aurait été assassiné par ses chefs militaires.

Dans un premier temps, le sergent BUDARI François a été incarcéré, depuis le 1 janvier 1998, par le Capitaine NTAMBARA Frank pour motif de non-respect à ses chefs hiérarchiques. En mars 1998, le Colonel BAGIRE l'a libéré et fut transféré dans son unité basée à Gikongoro. A son arrivée, le Capitaine NTAMBARA Frank l'a de nouveau incarcéré le 3 avril 1998. L'Adjudant KAREMERA Emmanuel a, Le 10 mai 1998, convoqué le Sergent BUDARI François pour un interrogatoire. Au moment où il procédait à cet interrogatoire, l'Adjudant KAREMERA Emmanuel s'est absenté pour répondre à un coup de téléphone mais il a pris soin de fermer à clé la pièce où se déroulait l'interrogatoire. A son retour, le Sergent BUDARI François s'était échappé après avoir forcé la porte.

Soupçonnés d'avoir une responsabilité dans la disparition du Sergent BUDARI François, le Capitaine NTAMBARA Frank et l'Adjudant KAREMERA Emmanuel ont été appréhendés et incarcérés. Les deux prévenus ont comparu et, le 11 janvier 2002 dans le cadre du procès n° R.M.P. 4064/S1/A.AM./Kgl/99, R.P. 1120/C.G./2001, le Conseil de Guerre les a disculpés pour cause d'absence de preuves.

La Commission a, le 15 janvier 2002, rencontré UWIMANA Monique qui lui a dit qu'elle n'a jamais interjeté appel contre le jugement rendu par ledit Conseil car il appartient à l'Auditorat Militaire qui était partie au procès de le faire. Le 7 février 2002, UWIMANA Monique a fait parvenir à la Commission une copie du jugement rendu par le Conseil de Guerre. Dans le souci de savoir pourquoi l'Auditorat Militaire n'interjetait pas appel, la Commission a, le 12 février 2002, rencontré les responsables de l'Auditorat Général Militaire qui ont justifié leur position par l'absence de nouvelles preuves. Néanmoins, les responsables de l'Auditorat Général Militaire

se déclarent disposés à soutenir toute initiative d'un membre de la famille du Sergent BUDARI François qui se résoudrait à faire appel du jugement.

La Commission a conseillé la famille du Sergent BUDARI François d'interjeter appel ; ce que fit, le 7 février 2002, MUGIRANEZA Jean Michel, le petit frère du Sergent disparu. Actuellement, MUGIRANEZA Jean Michel attend la fixation de la date du jugement et l'auditorat général militaire a accepté de prendre part au procès.

La Commission suivra l'évolution de ce procès.

#### **4. Privation de droit de visite pour le Sergent ZIRIMWABAGABO Samuel**

Sergent ZIRIMWABAGABO Samuel, originaire de la cellule Kamashashi, secteur Kanombe, district de Kanombe est emprisonné au cachot de la Police Militaire de Kanombe pour des actes de génocide qu'il aurait commis. Dans sa lettre du 11 avril 2001 adressée à la Commission, sa femme NYIRANTEZIRYAYO Violette affirme que son mari a été arrêté par la Police Militaire et incarcéré au camp Kanombe. Cela faisait quelques jours qu'elle rendait visite à son mari sans le voir, contrairement aux précédentes visites.

La Commission s'est rendu, le 21 janvier 2002, à la Police Militaire de Kanombe où elle a rencontré le Sous-Lieutenant MUNGWARAKARAMA Emmanuel, chargé des détenus, qui lui a dit que ZIRIMWABAGABO Samuel est toujours détenu dans ce camp et qu'il se porte bien. A la question de savoir pourquoi la famille de ZIRIMWABAGABO Samuel ne le voyait pas lors des visites, la Commission a été répondu que ce détenu était depuis peu à Arusha où il était allé comme témoin à charge contre les auteurs des actes de génocide qui y sont incarcérés. Pour preuves, le Sous-Lieutenant MUNGWARAKARAMA Emmanuel a non seulement exhibé à la Commission les papiers attestant le voyage de ZIRIMWABAGABO Samuel à Arusha, mais également il a présenté ce dernier qui était en bonne santé, comme la Commission l'a pu constater.

La Commission a informé son épouse qui a repris ses visites. La Commission rappelle que tout détenu a droit à des visites familiales.

#### **5. Non-recevabilité du pourvoi en cassation du Sous-Lieutenant MAHORO Oreste.**

Le Sous-Lieutenant est un militaire de l'Armée Nationale incarcéré à la prison militaire de Murindi pour avoir assassiné sa femme, DUSINGIZENYIRIGIRA Denise. Dans sa lettre du 30 septembre 2000 adressée à la Commission, le Sous-Lieutenant MAHORO Oreste a sollicité l'intervention de la Commission parce que son pourvoi en cassation avait été rejeté par la Cour de Cassation.

Le 21 janvier 2002, la Commission a rencontré le Sous-Lieutenant MAHORO Oreste qui lui a dit que sa femme s'est suicidée à l'aide de son pistolet de service qui se trouvait dans leur chambre à coucher. Il affirme qu'au moment des faits, il se trouvait au salon en compagnie des enfants qu'il hébergeait. Déféré devant les juridictions militaires, il a été jugé puis libéré après avoir gagné le procès au Conseil de Guerre. L'Auditorat Militaire a interjeté appel contre ce

jugement et le Sous-Lieutenant MAHORO Oreste a été jugé pour la deuxième fois à la Cour Militaire. Ayant perdu le procès, il a écopé d'une peine d'emprisonnement à perpétuité et a été de nouveau arrêté et emprisonné.

Le Sous-Lieutenant MAHORO Oreste a introduit un pourvoi en cassation qui n'a pas été reçu par la Cour de Cassation pour forclusion de délais. Pourtant, il avait introduit ce pourvoi au 29<sup>ème</sup> jour alors que la loi prévoit 30 jours (article 89 de la Loi du 23 février 1963 modifiée par la Loi n° 17/85 du 31 juillet 1985 et la Loi Organique n° 7/96 du 6 juin 1996). La Cour de Cassation a, quant à elle, refusé de recevoir ce pourvoi en cassation en arguant que 10 jours s'étaient déjà écoulés.

La Commission s'est rendu à la Cour de Cassation où elle a constaté que cette dernière ne prenait en considération que dix jours pour introduire un pourvoi en cassation comme le stipule la Loi de 1963 portant création de la Cour Suprême. Par contre, la Cour d'Appel avait mentionné sur la copie de jugement du Sous-Lieutenant MAHORO Oreste que le délai de pourvoi en cassation est de trente jours.

La Commission trouve que, par des erreurs commises par des magistrats, le Sous-Lieutenant MAHORO Oreste a été privé de son droit. Le fait d'avoir mentionné sur sa copie de jugement que le délai de pourvoi en cassation est de trente jours est à l'origine de l'irrecevabilité de sa plainte alors qu'il n'a eu aucune responsabilité dans cet état de fait. La Commission demande à la Cour Suprême de se pencher sur ce dossier pour que le Sous-Lieutenant MAHORO Oreste soit rétabli dans ses droits.

#### **e. Cas de violations des droits de témoins du génocide.**

##### **1. Harcèlement de BAZARAMA Marie.**

BAZARAMA Marie a, le 14 août 2002, adressée une lettre au maire du district de Buriza dont une copie réservée à la Commission est parvenue à son siège le 21 août 2002. Dans cette lettre, BAZARAMA Marie disait qu'elle a été chassée de son milieu d'origine par ses voisins et ses frères avec la complicité du Coordinateur du secteur Ntarabana, RUGWIZA Frodouald. BAZARAMA Marie originaire de la cellule de Mubuga, secteur Ntarabana, district de Buriza est actuellement domiciliée dans la cellule de Kinunga, secteur Ndera, ville de Kabuga dans la province de Kigali Rurale.

BAZARAMA Marie affirme être harcelée pour avoir aider les rescapés à témoigner contre ceux qu'elle a vus tremper dans des actes de tueries perpétrés dans le génocide de 1994. Elle affirme également avoir porté plainte auprès de tous les Coordinateurs qui se sont succédés à la tête du secteur Ntarabana mais que ces derniers, au lieu de trouver de solutions à son problème, l'emprisonnaient en prétextant qu'elle porte atteinte à la sécurité parce qu'elle est à l'origine de l'incarcération des gens. Elle s'est d'abord réfugiée à Rugogwe dans le secteur de Ntarabana et, à la suite des harcèlements de Rugwiza Frodouald, elle s'est réfugiée à Gitega dans le district de Nyamirambo où elle a enfin quitté en décembre 2001 pour se rendre à Ndera, son domicile actuel. BAZARAMA Marie précise encore que, bien qu'étant déplacée, elle a fait cultiver son champ mais qu'elle n'a jamais récolté parce que ses frères et ses voisins

s'emparaient des fruits de la récolte. A titre d'exemple, le 23 juillet 2002, les nommés NKUNZIYAREMYE, KABERUKA et MUKURIZAKURINDA ont investi la maison de NYIRAMUNYINYA Marthe et ont emporté la récolte de sorgho qu'elle gardait pour BAZARAMA Marie qu'ils ont traitée de personne malveillante.

Le 16 octobre 2002, la Commission a rencontré quelques personnes résidentes de la cellule Mubuga qui ont affirmé que les habitants de ladite cellule se sont insurgés contre BAZARAMA Marie parce qu'elle a accusé beaucoup de personnes et que ses témoignages sont véridiques parce que, ne s'étant pas cachée à l'époque du génocide, elle fut témoin oculaire. Pour ces habitants de Mubuga, RUGWIZA Frodouald ne veut pas que BAZARAMA Marie continue à habiter dans le secteur qu'il dirige.

La Commission a rencontré MUGWIZA Frodouald qui lui a dit que BAZARAMA Marie est une menteuse qui est à l'origine de l'emprisonnement de beaucoup de gens et qui détourne l'attention des autorités. Pour lui, BAZARAMA Marie est une personne difficile pour qui on devrait prendre des mesures qui s'imposent.

Le 31 octobre 2002, la Commission a rencontré MBAGA Kizito, ex-sous-préfet de Murambi, qui lui a dit qu'il est au courant du problème de BAZARAMA Marie qui, depuis longtemps, subit des harcèlements. MBAGA Kizito affirme par ailleurs qu'une fois il s'est chargé de trouver un hébergement à BAZARAMA Marie qui avait été chassée de son domicile.

Le 12 novembre 2002, la Commission a rencontré le maire du district de Buriza et le chef de police dudit district qui lui ont dit qu'ils sont au courant du harcèlement de BAZARAMA. Ils ont précisé qu'ils envisagent se rendre dans le secteur de Ntarabana pour faire comprendre à son Coordinateur que BAZARAMA Marie a le droit d'y résider. Le maire du district a précisé qu'il allait s'occuper de ce cas mais que dans l'entre-temps il le confiait à la police.

La Commission trouve que BAZARAMA a été privée de son droit de choisir librement sa résidence ainsi que son droit à la propriété. Bien plus, l'on devait prendre des mesures sévères à l'encontre de RUGWIZA Frodouald qui, bien qu'étant responsable, alimente l'insécurité dans la population qu'il dirige.

La Commission trouve que BAZARAMA Marie ne devrait pas être victime de ses témoignages sur les actes de génocide qui ont été perpétrés dans le district de Buriza et les autorités dudit district sont appelées, plus particulièrement, à assurer la sécurité de BAZARAMA Marie et à aider celle-ci à recouvrer ses biens.

## **2. Le décès de MURENGERA Félix.**

UWIHANGANYE et NDAHIMANA, responsables des instances de base dans le secteur Gasave, district de Budaha, dans la province de Kibuye, ont transmis à la Commission une plainte concernant un enseignant dudit secteur nommé MURENGERA Félix qui a été tué et dont l'autopsie a révélé des signes confirmant la thèse d'assassinat. La Police de Budaha dit, quant à elle, qu'elle ne peut rien faire parce que la victime est morte naturellement des suites d'insuffisance rénales.

NDAGIJIMANA et UWIHANGANYE sont allés informer les autorités du district de Budaha qui, eux non plus, n'ont rien fait.

Après que la Commission se soit entretenue avec les responsables de la Police à propos de ce cas, les présumés auteurs de l'assassinat de MURENGERA Félix ont été arrêtés et remis au Parquet. De même, BAHATI, le policier qui a alimenté la confusion qui entourait ce dossier, a été puni.

Les présumés auteurs de l'assassinat de MURENGERA Félix sont RUBARI Vincent, TWAGIRAYEZU Innocent, NTAHONKIRIYE, UWABAZUNGU Cyriaque, Léonie dont la Commission n'a pas su l'autre nom et NYIRABUDOGO Alexia présumée commanditaire de ce forfait parce que MURENGERA Félix chargeait son mari, NSABIMANA Evariste, emprisonné pour avoir commis des actes de génocide.

### **3. Harcèlement des témoins du génocide dans la province de Gikongoro.**

Alertée le 19 juin 2002 par les employés de son bureau de Gikongoro, la Commission s'est rendu, du 8 au 10 juillet 2002, dans cette province dans le cadre des investigations sur le problème de harcèlement des rescapés du génocide. Parmi ceux qui ont été harcelés, on peut citer : KANKUYO Daphrose, NYIRABARINDA Immaculée, ses deux fils AMBASADERI et HABYAREMYE Jean Damascène et sa belle fille NYIRAKAMANA Vénantie, NYIRABOYI Margueritte et MUKANKWIRO Floride.

- **Harcèlement de KANKUYO Daphrose.**

Le 8 juillet 2002, la Commission a rencontré KANKUYO Daphrose, épouse de NTAMUHANGA Athanase résidant dans la cellule Munombe, secteur Gasaka, ville de Gikongoro dans la province de Gikongoro qui lui a dit que leur harcèlement date du début du lancement des activités des juridictions participatives Gacaca. Ils ont été attaqués à quatre reprises : au mois de décembre 2001, en janvier, en avril et en mai 2002. A ces occasions, ils ont été passés à tabac et ont été sérieusement blessés. Les agresseurs ont emporté la récolte, tout le matériel ménager, une partie du petit bétail et en ont tué une autre.

Après la troisième agression, la famille de KANKUYO Daphrose a déménagé et est allée louer une maison située sur l'axe routier, ce qui ne l'a pas épargnée d'une nouvelle attaque. Si la famille de KANKUYO Daphrose est la seule qui subit des attaques dans la cellule, c'est parce que les agresseurs ont peur d'être dénoncés par elle lors des procès des juridictions participatives Gacaca, comme elle l'a déjà fait, dans des juridictions ordinaires, pour certains auteurs des actes de génocide perpétrés en 1994. Elle a ajouté que, par négligence, les autorités locales n'ont rien fait pour protéger ses droits.

Interrogés par la Commission sur ces agressions, les Coordinateurs de la cellule Gihanga et du secteur Gasaka ont confirmé que cette famille est victime du fait qu'elle est soupçonnée d'être potentiellement témoin à charge contre les auteurs des actes de génocide perpétrés en 1994.

- **Persécution de NYIRABARINDA et sa famille.**

NYIRABARINDA Immaculée, ses deux fils, AMBASADERI et HABİYAREMYE Jean Damascène et sa belle fille, NYIRAKAMANA Vénantie habitent la cellule Bihanga, secteur Gasaka, ville de Gikongoro en province de Gikongoro. Le 8 septembre 2002, la Commission a rencontré NYIRABARINDA Immaculée et sa belle fille NYIRAKAMANA Vénantie qui lui ont dit qu'ils ont été agressés le 5 mai 2002. Les agresseurs les ont roués de coups et les ont blessés sérieusement. Ils ont emporté avec eux tous les objets se trouvant dans la maison et ont abattu un mouton. A cette époque, disaient-elles, les agresseurs recherchaient surtout HABİYAREMYE Jean Damascène parce qu'élus comme personnes intègres dans les juridictions participatives Gacaca.

NYIRABARINDA Immaculée et sa belle fille disent que sur cette colline, cinq familles des rescapés du génocide ont été victimes de ces attaques parce que certains de leurs voisins veulent les éliminer avant le démarrage des juridictions Gacaca, par peur de leurs témoignages dans ces juridictions.

La Commission a rencontré le chef de police à Gikongoro qui lui a dit qu'il a écrit une lettre, n° 040/61/PPC/602 du 17 mai 2002, à l'autorité de la ville de Gikongoro et à celle de la province leur demandant d'organiser une réunion dans le secteur Gasaka et, à défaut d'une suite réservée à cette correspondance, il l'a organisée en l'absence des autorités susmentionnées.

La Commission a rencontré également les Coordinateurs de la cellule Bihanga et du secteur Gasaka qui ont confirmé que cette famille continue d'être harcelée du fait qu'elle pourrait être témoin à charge contre ceux qui ont participé dans des actes de génocide perpétrés en 1994. Ils ont par ailleurs affirmé avoir transmis le rapport sur ce problème mais que l'autorité de la ville et celle de la province n'ont pas réagi.

La Commission a rencontré le maire de la ville de Gikongoro qui lui a dit qu'il n'est pas au courant des actes de harcèlement dont sont victimes ces habitants du secteur Gasaka. Il a ajouté que la loi instituant la Police Nationale leur a dépouillés des pouvoirs coercitifs, ce qui fait que les auteurs de troubles agissent à leur guise et que même les malfaiteurs remis par les autorités entre les mains de la police sont directement libérés par cette dernière.

- **Harcèlement de NYIRABOYI Margueritte et MUKANKWIRO Floride.**

Le 9 juillet 2002, la Commission a rencontré NYIRABOYI Margueritte et MUKANKWIRO Floride qui lui ont dit qu'en avril 2002, des personnes non identifiées ont investi l'étable dans laquelle se trouvait leur vache qu'ils ont arraché une corne. NYIRABOYI Margueritte et MUKANKWIRO Floride sont des veuves du génocide qui résident dans la cellule Nyagishumbu, secteur Ngara, district Karaba dans la province de Gikongoro. A la question de savoir pourquoi elles ont été victimes de cette agression, elles ont répondu que les auteurs de cette action agissent par peur d'être dénoncés quand débiteront les activités des juridictions participatives Gacaca.

La Commission a également rencontré le Coordinateur de la cellule Nyagishumbu, dans laquelle résident NYIRABOYI Margueritte et MUKANKWIRO Floride, qui lui a dit qu'il a, lui-même, rédigé et transmis au Coordinateur de secteur un rapport confirmant ce harcèlement, mais ce dernier n'a pas réagi.

La Commission a enfin rencontré l'un des adjoints du maire du district de Karaba qui a reconnu l'existence de ce problème de harcèlement des rescapés du génocide.

- **Les problèmes constatés dans le secteur Kirambi.**

Le 9 juillet 2002, la Commission a rencontré l'un des responsables du secteur Kirambi dans le district de Karaba qui lui a dit qu'il y a des gens qui, de retour du tribunal où ils venaient de charger des criminels, sont morts inopinément et mystérieusement, ce qui poussent certaines personnes à avancer l'hypothèse de leur empoisonnement. Ces victimes sont : KAMANA Joséphine, KANAKUZE Christine, SEHENE Pascal et UWIZEYIMANA Josepha.

Ce responsable a également dit à la Commission qu'à chaque fois qu'il transmet un rapport sur ces cas de violation des droits humains, l'autorité du district le considère comme une exagération et n'y accorde aucune attention. La Commission poursuivra ses investigations sur ces cas afin de confirmer ou d'infirmer la véracité des faits avancés.

En ce qui concerne ces cas de harcèlement des témoins du génocide en Province de Gikongoro, la Commission a constaté que toutes les personnes susmentionnées ont, vainement, demandé secours au moment de leur agression ; ni la police, ni les autorités administratives n'ont daigné intervenir pour secourir ces victimes.

En se basant sur tous les exemples ci-haut mentionnés, la Commission demande aux autorités provinciales et policières de Gikongoro de s'occuper de la sécurité des témoins dans les juridictions participatives Gacaca et leur recommande une plus grande coopération dans la résolution de ces problèmes.

\*

\* \*



## **C. Visites des cachots et des prisons.**

Dans le cadre d'identification des problèmes des milieux carcéraux, la Commission a visité quelques cachots et prison à travers tout le pays dans le but de se rendre compte du respect des droits des détenus et des autres problèmes auxquels ils sont confrontés.

### **a. Les cachots visités**

- **Les cachots où sont détenus les civils**

En Mairie de Kigali, la Commission a visité les cachots des stations de police à Remera, à Gikondo, à Nyamirambo, à Muhima, à Gisozi, à Butamwa, à Kicukiro et à Kanombe. Ces cachots ont été visités le 29 juillet, les 18 et 21 août et le 11 novembre 2002.

Dans la province de Kigali Rurale, du 16 au 19 octobre 2002, la Commission a visité les cachots des stations et des postes de police de Nyamata, Ngenda, Gashora, Tare, Shyorongi, Mbogo, Buriza, Bicumbi, Gikoro, Gasabo, Musasa et Rushashi.

- **Les cachots où sont détenus les militaires**

Les 7, 11, 12, 25 novembre et les 13, 14 décembre 2002, la Commission a visité certains cachots militaires à travers tout le pays. Les cachots visités sont les suivants : la police militaire de Kanombe, Kibuye, Gitarama, Umutara, Butare et Gikongoro.

#### **Les problèmes essentiels constatés dans ces cachots :**

- Les personnes arrêtées et détenues illégalement.
- Dans la plupart des cachots, les détenus ont, pour diverses raisons, des dossiers incomplets, le nombre insuffisant de policiers à certains stations et postes, l'insuffisance du matériel (des véhicules ou des motocyclettes, du papier, des machines, des photocopieuses et autres...).
- Le retard dans la transmission de certains rapports qui occasionne le retard dans la confection des dossiers (c'est le cas, à titre d'exemple, d'un rapport d'expertise médical).
- Tous ceux qui sont détenus dans les cachots pour civils sont nourris et soignés par leurs familles, aucune aide soit gouvernementale, soit des organisations caritatives ne leur parviennent.
- L'insalubrité des cachots peut provoquer chez des détenus des maladies de diverses natures, surtout que, dans certains cachots, ils y restent bien longtemps.

**Les problèmes spécifiques :**

- Le cachot de la Police Militaire de Kanombe a un nombre très élevé de détenus répartis dans des cellules aux dimensions réduites.
- Le cachot de Gikoro n'a pas d'adduction d'eau, ce qui fait que les détenus ne peuvent assurer ni leur propreté, ni celle de leur environnement.
- Les stations de police de Kanombe et Kicukiro détiennent, durant une période relativement long, des personnes dans des secteurs ; ceci a été constaté dans les secteurs de Kabeza et Kicukiro.
- Dans les cachots de Muhima, Bicumbi et Gikondo des étrangers qui y sont détenus n'ont personne pour leur approvisionner en nourriture.

**b. Les prisons visitées.**

- Le 8 août 2002, visite de la prison militaire de Murindi.
- Le 28 septembre 2002, visite de la prison militaire de Kibungo.
- Le 26 avril 2002, visite de la prison de Rilima.
- Le 24 mai 2002, visite de la prison de Gisovu.

Les problèmes essentiels auxquels ces prisons sont confrontées :

- Dans ces prisons visitées, la Commission a noté un grand nombre de personnes détenues sans mandat d'arrêt provisoire.
- Le principe de déférer des détenus devant un Conseil de Magistrat n'est pas respecté. Cette pratique n'a jamais existé à la prison de Gisovu.
- Certaines personnes restent détenues alors que des tribunaux ont d'ores et déjà prononcé leur mise en liberté.
- Il y a ceux qui, après expiration de leur peine, tardent à être libérés.
- De manière générale, le nombre élevé de détenus dépasse largement la capacité d'accueil des prisons.

**Les problèmes spécifiques :**

- Dans les prisons de Gisovu et Rilima, il y a des enfants en bas âge qui y sont nés. Ces enfants ne mènent pas une existence semblable à celle des autres enfants.

- La prison de Gisovu est tellement éloignée du tribunal, du parquet et du centre de santé que les détenus éprouvent des difficultés à se faire soigner et à suivre le cours de leurs dossiers.
- Dans la prison de Rilima, il y a des cas des personnes qui ont écopé une peine autre que celle que prévoit la loi. C'est le cas des enfants qui, à l'époque des faits, étaient âgés de moins de 18 ans et qui ont été condamnés à la peine capitale. Ces enfants sont NUWAYEZU Alphonse et NIYITEGEKA Alphonse.

La Commission demande à l'Etat de faire tout son possible pour apporter des solutions aux problèmes qui exigent des moyens financiers et d'apporter des solutions immédiates à des cas n'exigeant pas de tels moyens.

\*  
\*   \*

### **2.2.1.2. Dans le domaine des droits économiques, sociaux, culturels et du droit au développement.**

Dans le cadre des droits économiques, sociaux, culturels et du droit au développement, la Commission a traité les plaintes lui soumises et certaines d'entre elles ont été clôturées tandis que d'autres suivent leur cours. Les plaintes transmises à la Commission sont relatives à la violation du droit à la propriété (les immeubles, les domaines fonciers...), du droit des enfants, du droit au travail, à la santé et à la culture.

#### **A. Plaintes relatives aux propriétés immobilières et foncières.**

La Commission a traité certaines plaintes qui n'avaient pas connu d'issue en 2001 et de nouvelles plaintes lui transmises au cours de l'année 2002.

##### **1. La parcelle et la maison objets du litige entre HARERIMANA Sylvestre et SINAMENYE Aboubacar.**

Dans sa lettre du 11 juin 2002 adressée à la Commission, HARERIMANA Sylvestre a introduit une requête relative à une maison sise dans la parcelle située dans le village de Gakoke, secteur Gatenga, district de Gikondo que l'autorité de la Mairie de Kigali avait l'intention de détruire. Monsieur HARERIMANA Sylvestre a reçu du Coordinateur du Projet T.T.P. (Temporary Tents Project) une parcelle dont il acquiert le droit après avoir payé trente mille francs rwandais (30.000 FRw) d'indemnisation des travaux qui s'y trouvaient. Cette parcelle a été achetée pour la seconde fois par SINAMENYE Aboubakar et, comme le prouve l'enquête menée par la Commission, le Coordinateur du secteur Gatenga, GATERA Félix, reconnaît avoir commis une erreur en recevant cette somme d'argent. Cette parcelle fut à la base du litige qui a opposé ces deux hommes et, curieusement, ce problème a été réglé de façon contradictoire par des autorités de base saisies : le comité de cellule affirme que ladite parcelle appartient à SINAMENYE Aboubakar alors que le comité du secteur Gatenga affirme quant à lui que la parcelle revient à HARERIMANA Sylvestre.

L'autorité du District de Gikondo a affirmé que la parcelle appartient à HARERIMANA Sylvestre et la Mairie de la Ville de Kigali le lui a informé dans la lettre du 24 septembre 2001 signée par le Vice Maire, RUSIHA Gaston.

La Commission a mené une enquête dans le secteur Gatenga en Mairie de la Ville de Kigali au cours de laquelle elle a interrogé les habitants du village de Gakoke et HAVUGIMANA Emmanuel, ex-Coordinateur du projet T.T.P qui octroyait des parcelles sises dans ledit village. Toutes ces personnes interrogées affirment que la parcelle a été octroyée à HARERIMANA Sylvestre. L'enquête a montré que HARERIMANA possédait tous les documents d'acquisition de ladite parcelle mais qu'il a construit des maisons à partir des travaux de construction inachevés par SINAMENYE. HARERIMANA et toute sa famille habitent cette maison depuis l'année 2000.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a écrit au Maire de la Ville de Kigali la lettre n° CNDH/421/03 du 20 février 2003 lui demandant de suspendre la décision prise

de faire sortir HARERIMANA de la maison ou de détruire celle-ci, comme il avait été averti. La Commission lui a suggéré d'examiner ce problème avec perspicacité pour que quiconque lésé soit rétabli dans ses droits.

## **2. La parcelle objet du procès de SEMANYENZI Dauda.**

Le 16 septembre 2002, SEMANYENZI Dauda a, dans une lettre adressée à la Commission, sollicité son concours pour recouvrer ses droits sur la parcelle qu'il a reçue des autorités de base et dans laquelle son ex-épouse, UWANTEGE Ziada, a érigé une maison. SEMANYENZI Dauda avait demandé cette parcelle au nom de ses enfants et de sa femme qu'il a abandonnés pour cohabiter avec une autre femme. Dès qu'elle a su que son mari vivait avec une autre femme, UWANTEGE Ziada a continué les travaux de construction d'une maison entamée par SEMANYENZI Dauda ; ce qui a provoqué un climat malsain d'autant plus que UWANTEGE Ziada était soutenue par les autorités de base, depuis la cellule jusqu'au district, comme le témoigne la lettre de l'autorité du district Kacyiru du 3 juin 2002.

La Commission a mené une enquête auprès des autorités de base de la cellule Rukiri IV et constaté que SEMANYENZI ne vivait plus avec UWANTEGE Ziada. Elle a, par ailleurs, constaté que l'autorité de cette cellule a aidé cette femme à continuer les travaux de construction pour l'intérêt des enfants qu'elle a eus avec SEMANYENZI. Ces responsables de cellule agissaient dans l'intérêt des enfants et de la femme qui étaient menacés d'être chassés du lieu de leur hébergement. La Commission a trouvé que les réclamations de SEMANYENZI étaient dénuées de tout fondement parce qu'il se détache des intérêts de ses enfants comme le témoigne l'autorité de base.

La Commission approuve la position prise par les autorités de base parce que, en désertant le toit conjugal, SEMANYENZI Dauda s'est privé, au profit de sa femme, du droit sur cette parcelle.

## **3. Le verrouillage de la maison de UWIZEYIMANA Léonie.**

UWIZEYIMANA Léonie a écrit, le 1<sup>er</sup> mars 2002, une lettre à la Commission en sollicitant son concours pour récupérer sa maison dans laquelle elle avait hébergé sa belle-mère, la nommée AHOBANTEGEYE Angéline. Avant d'abandonner cette maison sise dans le secteur Rusororo dans la Ville de Kabuga, AHOBANTEGEYE l'a verrouillée. Par ailleurs, UWIZEYIMANA Léonie habitait une autre maison qui faisait l'objet d'un procès l'opposant à AHOBANTEGEYE.

La Commission est allée visiter ces maisons et a rencontré UWIZEYIMANA Léonie, les autorités de base jusqu'au Coordinateur de secteur. Dans le cadre de son enquête, elle a également rencontré les autorités de la Ville de Kabuga et s'est rendue au Tribunal de Canton de Ndera. La Commission a constaté que l'objet du litige était la maison dans laquelle habitait UWIZEYIMANA qui exigeait que l'autre maison non litigieuse, verrouillée par AHOBANTEGEYE, soit ouverte pendant que le procès suivait son cours.

Dans son enquête, la Commission a constaté que le 25 mars 1999, devant l'autorité de l'ex-Commune Rubungu, UWIZEYIMANA Léonie s'était légalement mariée à MURENGERANTWARI Fulgence. Avant de s'exiler en 1994, MURENGERANTWARI Fulgence habitait, depuis 1986, avec sa mère, AHOBANTEGEYE Angéline, dans une maison qu'il avait construite en 1983 dans le secteur de Rusororo et qui fait l'objet du litige.

De retour d'exil, AHOBANTEGEYE est allée habiter à Ruhengeri où son mari possédait une maison. Mais au mois de février 1999, elle est revenue habiter dans l'une des maisons sises dans la propriété de son fils. A la mort de MURENGERANTWARI, au mois de mai 2000, sa mère est retournée à Ruhengeri en prenant soin de verrouiller la maison dans laquelle elle était hébergée et appartenant à son fils. C'est à partir de ce moment qu'elle a engagé le procès contre sa belle-fille en réclamant le droit sur la maison principale.

Dans le cadre du suivi des plaintes lui soumises, la Commission est retournée sur les lieux pour voir si la maison a été ouverte et elle a constaté que le Procureur de la République de Kigali avait verbalement donné le droit à UWIZEYIMANA Léonie de procéder à l'ouverture de la maison non litigieuse comme elle le lui avait demandé dans la lettre du 25 mai 2002.

#### **4. La non-restitution des immeubles des orphelins de feu MYASIRO Mathias.**

La plainte relative aux immeubles de feu MYASIRO Mathias est parvenue à la Commission le 24 juillet 2001 par le truchement de NIYOYITA Bernard qui agissait au nom de la famille du disparu. MYASIRO Mathias avait acheté les immeubles de la BENALCO S.A.R.L. avant avril 1994. En juillet 1994, MYASIRO Mathias et sa famille se sont exilés et à son retour en 1997, il a demandé à la BENALCO de lui restituer sa propriété.

En cette période où MYASIRO Mathias suivait le dossier des immeubles occupés par la BENALCO, ce dernier a été kidnappé de sa résidence de Muhima par des éléments inconnus et, en octobre 1998, son corps a été retrouvé à l'Hôpital Militaire de Kanombe.

Dans le cadre de la collecte des preuves pouvant frayer des pistes à son enquête, la Commission a rencontré les orphelins de feu MYASIRO Mathias ainsi que les responsables de la BENALCO S.A.R.L.. Elle s'est rendu compte que l'actuel dirigeant de ladite société n'est pas au courant des problèmes liés à la vente de ces immeubles, mais il a tout de même dévoilé l'identité de celui qui les a vendus et le lieu où il est actuellement localisé (il serait en Amérique Latine). La Commission a visité les immeubles dont il est question dans ce dossier et a constaté qu'ils sont utilisés par différents commerçants qui les louent à Monsieur RWAKANA Hermogène, un homme d'affaires de la Mairie de Kigali. Ces maisons auraient été achetées en 1995 par RWAKANA à la BENALCO S.A.R.L.. En poursuivant son enquête, la Commission s'est rendu compte qu'à cette époque RWAKANA Hermogène avait, à son tour, l'intention de vendre ces immeubles à Monsieur VERMA.

La Commission a rencontré les personnes en charge des problèmes liés à la vente des maisons dans la Mairie de Kigali et a constaté qu'elles étaient au courant de ce dossier mais qu'elles n'ont jamais recherché de solutions à ce problème.

La Commission a également conseillé les orphelins de feu MYASIRO Mathias de séparer les dossiers qu'ils lui soumettent. Le dossier relatif à la mort de leur parent et le lien qu'elle a avec le détournement de leur avoir financier devraient être confiés à la justice. Quant à ce qui est des problèmes relatifs au patrimoine immobilier, la Commission continuera à encourager l'autorité de la Mairie de Kigali à y apporter des solutions, car cela relève de ses attributions.

### **5. Problème relatif au domaine foncier de KAMBABAZI Donatille**

Le 8 janvier 2002, KAMBABAZI Donatille a écrit une lettre à la Commission dans laquelle elle sollicitait son concours pour recouvrer son droit sur son domaine foncier et la maison y érigée qui avaient été occupés illégalement. Ces propriétés sont situées dans le secteur de Ndera dans la partie rattachée à la ville de Kabuga. La commune de Rubungo a hébergé des gens dans cette maison après qu'elle soit restituée et une partie du domaine foncier a été morcelée en parcelles qui ont été octroyées à d'autres personnes dans le cadre de l'extension du village avoisinant. Tenant compte du fait qu'elle a un document prouvant que ce patrimoine lui appartient, KAMBABAZI demande que l'autorité qui a hébergé des gens dans sa maison lui paie non seulement des dommages mais aussi le loyer correspondant à la période d'occupation de cette maison.

La Commission est allée visiter cette maison et le domaine foncier dans lequel elle est construite. Elle a constaté que la maison se détériorait et que des maisons avaient été érigées dans une partie de son domaine foncier au bénéfice des habitants de l'extension du village voisin. Dans le cadre d'évaluation de la situation, la Commission est retournée sur les lieux en compagnie de KAMBABAZI Donatille. Guidée par celle-ci, la Commission a de nouveau visité ladite maison. L'un des voisins de KAMBABAZI d'avant 1994 affirme que le domaine foncier de cette dernière était vaste avant de l'amputer d'une partie qui a servi à l'extension du village.

Le 15 juillet 2002, la Commission s'est rendu au chef-lieu du district de Gasabo où elle s'est entretenu avec le Maire dudit district, MULIGANDE Benjamin. Celui-ci a expliqué à la Commission que dans la partie de Rubungo rattachée au district de Gasabo, les problèmes relatifs aux domaines fonciers dans lesquelles des villages ont été aménagés sont résolus en se basant sur l'échange de parcelles entre le bénéficiaire d'une maison sise dans le village et l'ancien propriétaire du domaine foncier dans lequel ledit village est érigé. Au cas où le bénéficiaire d'une maison sise dans le village n'aurait pas de propriété foncière pour procéder à cet échange, il paierait 10.000 FRw au profit de l'ancien propriétaire du domaine foncier dans lequel le village a été érigé.

Les autorités du district de Gasabo ont fait savoir à la Commission que les secteurs Rubungo, Karama et Jurwe font désormais partie dudit district et que le secteur de Ndera a été rattaché à la Ville de Kabuga qui, par conséquent, est habilitée à apporter des solutions appropriées à ce problème.

C'est le 18 novembre 2002 que la Commission a été informée par le conseiller de la Ville de Kabuga (qui assurait l'intérim du Maire), NSABIMANA Oda, que le droit de tout Rwandais à la propriété privée doit être respecté même à défaut d'un acte de notoriété justifiant

l'appartenance d'un bien. Il a par ailleurs affirmé que KAMBABAZI Donatille doit recouvrer ses biens mais que ceux qui n'ont pas d'habitat doivent en bénéficier sans tergiversations. En définitive, il a affirmé que KAMBABAZI était attendue au bureau de la Ville de Kabuga pour recevoir une nouvelle propriété foncière en guise de compensation.

## **6. La vente de la maison de SEBAZUNGU Jean Bosco.**

Dans sa lettre du 15 janvier 2001, SEBAZUNGU Olivier a introduit à la Commission Rwandaise des Droits de l'Homme la plainte relative à l'injustice que lui a fait subir sa grand-mère paternelle, NAGAHWEJE Astérie, qui a vendu la maison de ses parents SEBAZUNGU Jean Bosco et MUSANGANIRE Marie. Cette maison qui a été achetée par le nommé MUVUNYI John est sise dans la parcelle n° 3020 dans la cellule Kanserege, zone I, secteur Gikondo, district de Gikondo (c'était dans l'ancienne commune Kicukiro). MUVUNYI John, l'un des membres du conseil de tutelle, a acheté cette maison le 7 janvier 1995 pour un montant de quatre cent cinquante mille francs rwandais (450.000 FRw).

Après le décès des parents de SEBAZUNGU Olivier, l'un en 1986 et l'autre en 1988, les enfants de ce couple ont été élevés dans le centre pour orphelins tenu par la Croix-Rouge de Belgique et, lors du génocide de 1994, ces enfants ont été évacués vers le Congo (ex-Zaïre). En 1996, les enfants de SEBAZUNGU ont été rapatriés et ont constaté que leur maison a été vendue par leur grand-mère NAGAHWEJE qui soupçonnait qu'aucun enfant de son fils n'avait survécu.

La vente de cette maison était empreinte de magouille : c'est le cas du détournement de l'attention du Président du Tribunal de Première Instance qui a octroyé une ordonnance de tutelle des enfants de SEBAZUNGU Jean Bosco aux parties impliquées dans cette vente. La Commission a mené une enquête sur cette affaire et a effectivement constaté que les enfants de SEBAZUNGU ont été lésés parce que le patrimoine leur laissé par leurs parents a été vendu par NAGAHWEJE qui, comme membre du conseil de tutelle de ces enfants, n'avait aucun droit de vendre leur maison sans l'accord préalable du Tribunal qui lui a accordé le statut de tuteur. L'autre problème constaté est relatif à celui qui doit introduire légalement la plainte des enfants de SEBAZUNGU car aucun de ces derniers n'a l'âge requis de 21 ans et leur grand-mère qui devait le faire à leur place les a trahis.

La Commission trouve que le Président du Tribunal qui a délivré l'ordonnance de tutelle devrait suivre de près l'évolution de cette affaire car la loi lui reconnaît cette compétence.

La Commission recommande également aux tribunaux la perspicacité dans l'octroi des ordonnances à l'instar de celles de succession et de tutelle et aux instances chargées de procéder aux mutations de propriété la clairvoyance afin d'éviter les pratiques frauduleuses qui se généralisent.

La Commission recommande par ailleurs à la Cour Suprême, spécialement sa branche en charge des Cours et Tribunaux de suivre de près l'évolution de cette affaire.

La Commission continuera de suivre l'évolution de ce cas.



## **7. Le partage des propriétés foncières de AKINGENEYE et NYIRABAVAKURE.**

Le 13 novembre 2001, la Commission a reçu, par écrit, la plainte de AKINGENEYE et NYIRABAVAKURE résidentes du secteur Ayabaraya, district de Kanombe, sollicitant son concours parce qu'elles ont été contraintes de partager leurs propriétés foncières, dations en gage à la Banque Populaire de Masaka, avec d'autres gens.

Dans ses investigations, la Commission a rencontré tous les concernés à commencer par les autorités, les rédactrices de la lettre ainsi que ceux qui ont partagé les propriétés foncières. Le constat est que les plaignantes n'ont aucun lien de parenté si ce n'est qu'elles ont un problème commun relatif à leurs domaines fonciers, dations en gage à la Banque Populaire de Masaka.

La Commission a fait savoir à KAYIJAMAHE Denys, agent de la Ville de Kabuga en charge du dossier et au coordinateur de Ayabaraya que les difficultés de paiement de la dette contractée à la Banque par NYIRABAVAKURE résultent du fait que sa propriété foncière a été amputée d'une partie au profit de BUTOBWINTOBO qui a déraciné la bananeraie qui s'y trouvait pour la remplacer par d'autres cultures. La Commission a demandé à l'agent de la Ville de Kabuga d'entreprendre une action de médiation afin que BUTOBWINTOBO remette à NYIRABAVAKURE la partie de la propriété foncière lui octroyée et, en cas de refus, payer la dette contractée par NYIRABAVAKURE pour pouvoir conserver le droit sur la partie du domaine foncier.

Cette recommandation a été exécutée, d'autant plus que le jour où il a accepté la proposition, en présence d'un employé de la Commission, BUTOBWINTOBO a signé un contrat avec la Banque Populaire de Masaka relatif aux modalités de son paiement du reliquat de la dette contractée par NYIRABAVAKURE.

Du fait qu'aucune modification n'a été faite sur la propriété foncière de AKINGENEYE Consolée, co-plaignante de NYIRABAVAKURE, la Commission a, dans sa lettre n° CNDH/426/03 du 20 février 2003, demandé au Préfet de la Province de Kigali Rurale de remettre à la famille de AKINGENEYE sa propriété foncière qui est une dation en gage.

La Commission trouve qu'il faut la perspicacité dans le partage des propriétés foncières pour éviter de graves erreurs qui résulteraient de la distribution des domaines fonciers faisant objet de procès.

## **8. Le problème relatif au domaine foncier de NKEBESHA Laurent.**

NKEBESHA Laurent a, le 23 septembre 2002, écrit une lettre à la Commission pour solliciter son concours parce qu'il a été lésé par l'autorité de la cellule Ayabaraya qui, dans le cadre du système d'habitat groupé, a amputé sa propriété foncière de deux parcelles qu'elle a octroyées à KARENZI Ernest et BASARIKE Dominique, deux garçons originaires de la cellule de Gihuke, secteur Ayabaraya.

Dans ses investigations menées auprès de toutes les parties concernées par ce cas, la Commission a appris que :

- Le fait que la propriété foncière ait été amputée au profit des jeunes gens susmentionnés qui, de surcroît, ont partagé la partie du domaine acquise avec les membres de leurs familles ;
- Le fait que NKEBESHA Laurent ait partagé sa propriété foncière avec d'autres gens alors qu'il pouvait le faire avec ses propres enfants qui n'avaient bénéficié d'aucune parcelle dans le cadre de cette politique d'habitat regroupé ;
- Le fait de n'avoir pas reçu d'indemnité compensatoire correspondant aux caféiers qui se trouvaient dans son domaine foncier et qui constituaient une source de revenu pour lui et sa famille.

La Commission a également constaté que le Préfet de la Province de Kigali Rurale avait écrit, le 22 décembre 2001, une lettre au Maire de la Ville de Kabuga lui demandant de requérir l'appui du conseil consultatif de la cette ville pour analyser le problème de NKEBESHA afin de trouver une solution qui tient compte des directives relatives à la politique de l'habitat regroupé.

Au moment de la rédaction du présent rapport et se basant sur la correspondance susmentionnée, la Commission a également écrit au Maire de la ville de Kabuga la lettre n° CNDH/398/03 lui demandant de résoudre définitivement le problème de NKEBESHA Laurent.

### **9. La propriété foncière de NYIRAKABANZA Domitille octroyée à RUBABAZA Manassé.**

NYIRAKABANZA Domitille résidente de la cellule Buranga, secteur Gahara, district de Rusumo a, le 14 août 2002, introduit une plainte à la Commission dans laquelle elle accusait HABİYAKARE, le coordinateur du secteur Gahara, de l'avoir dépossédée de sa propriété foncière pour l'octroyer à RUBABAZA Manassé dont NYIRAKABANZA Domitille était débitrice d'une somme de quatre-vingt mille francs rwandais (80.000 FRw). HABİYAKARE aurait ainsi agi sans aucun motif.

Dans la recherche de la vérité, la Commission s'est rendue compte que NYIRAKABANZA Domitille avait signé un contrat qui stipulait qu'elle devait payer à RUBABAZA le montant susmentionné le 25 décembre 2002. C'est ainsi que la Commission a demandé à KANAMUGIRE Claver, adjoint du Maire de Rusumo, d'examiner minutieusement ce cas afin que seul le contrat soit appliqué et que la propriété foncière soit restituée à NYIRAKABANZA Domitille. KANAMUGIRE Claver a demandé à HABİYAKARE de restituer le domaine foncier à son propriétaire et d'attendre le 25 décembre 2002, date fixée par le contrat. Ainsi, RUBABAZA Manassé aurait la latitude de saisir les juridictions au cas où il ne serait pas payé à la date convenue.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a appris que NYIRAKABANZA Domitille a payé cinquante cinq mille francs rwandais (55.000 FRw), et qu'elle paiera le reste du montant en juillet 2003.

La Commission demande aux autorités d'éviter toute décision qui va à l'encontre des droits de leurs administrés.

## **B. Plaintes aux aspects financiers.**

### **1. Les biens de la population du district de Muhanga endommagés par la construction de l'axe routier Gitarama-Kibuye.**

Les habitants de l'ancienne commune Mushubati, devenue district de Muhanga, ont, le 8 avril 2002, écrit à la Commission pour solliciter son concours dans la réclamation de leurs droits, car les services du Ministère des Travaux Publics et de l'Energie (MINITRAPE) chargés d'indemniser les biens endommagés par la construction de l'axe routier Gitarama-Kibuye ont dédommagé une partie de la population tandis qu'une autre partie attend toujours en vain.

Le 24 avril 2002, la Commission a mené des investigations auprès du MINITRAPE et s'est entretenue avec HAKIZIMANA Emmanuel, agent du Ministère des Terres, de la Réinstallation et de la Protection de l'Environnement rattaché au MINITRAPE où il est chargé de suivre les dossiers relatifs à l'indemnisation des biens endommagés par la construction des axes routiers.

Dans ses explications, HAKIZIMANA a précisé qu'après estimation du coût des dommages causés, les concernés sont informés sur les modalités de paiement. Actuellement deux cents personnes ont signé pour un montant estimé à dix sept million trois cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-cinq francs rwandais (17.394.685 FRw). Cette somme est attendue car les dossiers des créanciers, originaires entre autres des secteurs Gatikabisi et Karama, ont été transmis au Ministère des Finances.

La Commission a été informée qu'il est nécessaire que ceux qui réclament le dédommagement se rendent au bureau en charge de ces dossiers afin d'approuver par signature le montant fixé après l'estimation du coût des dommages causés par l'axe routier et de s'informer sur les modalités de leur paiement.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a appris que les personnes qui réclamaient les dédommagements ont reçu les sommes d'argent tel qu'elles avaient été estimées.

## **C. Plaintes relatives aux droits de l'enfant.**

### **1. L'expulsion de BYUKUSENGE Anita de la famille de sa grande sœur.**

La nommée NYIRAHABIMANA Spéciose a, le 2 août 2002, écrit à la Commission en sollicitant son concours pour récupérer sa petite sœur de 14 ans, BYUKUSENGE Anita, qui, d'après NYIRAHABIMANA Spéciose, aurait été kidnappée par ses hôtes et serait victime de proxénétisme.

Dans ses investigations, la Commission a rencontré ledit enfant chez KAYITESI Henriette qui l'hébergeait. Cette enfant a informé la Commission qu'elle a quitté le domicile de sa grande sœur parce que celle-ci ne prenait pas soin d'elle et lui privait du matériel scolaire ; ce qui l'a motivée à fuir sa grande sœur qui ne cessait de la malmenager. Vu que la plainte a été introduite à la Commission après la saisie des juridictions (ordonnances n° 64/2002 et n° 72/2002), la Commission a, en attendant les conclusions du tribunal, mené des enquêtes pour mieux cerner la question. Le tribunal a finalement ordonné le retour de BYUKUSENGE Anita chez sa grande sœur, NYIRAHABIMANA Spéciose, qui, faisant fi de toutes ses démarches pour récupérer l'enfant, l'a chassée publiquement après l'avoir blessée. L'enfant est retournée chez KAYITESI Henriette.

Bien plus, dans ses investigations, la Commission a constaté que les affirmations de NYIRAHABIMANA Spéciose selon lesquelles l'enfant avait été kidnappée et victime de proxénétisme étaient sans fondement. Néanmoins, actuellement l'enfant est confrontée à des problèmes épineux parce que ses hôtes ne veulent plus la garder suite aux ennuis que leur a causés sa grande sœur qui, non plus, ne veut plus de cette enfant. Ses oncles paternels ne veulent pas l'accueillir parce que, disent-ils, la grande sœur de cette enfant les aurait reniés au tribunal.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a écrit au Maire du district de Nyamirambo la lettre n° CRDH/474/03 lui demandant de lui trouver un cadre familial plus paisible susceptible et de lui garantir son droit à la scolarité. La Commission a mis cette enfant à la disposition du Coordinateur du secteur Nyamirambo pour résoudre le problème de son hébergement.

## **2. Le non-octroi de la pension alimentaire de l'enfant de MUKANKUBITO Corinne.**

Le 11 octobre 2002, MUKANKUBITO Corinne a écrit une lettre à la Commission pour solliciter son concours afin d'obtenir la pension alimentaire de l'enfant qu'elle a eu avec SIDIBE Almouhamoud de nationalité malienne. SIDIBE, employé du Tribunal Pénal pour le Rwanda (T.P.I.R.) est actuellement à Kinshasa comme enquêteur dudit Tribunal. Il a cohabité avec MUKANKUBITO Corinne près de trois ans, soit depuis le mois de juin 1999 au 28 décembre 2001.

Dans le cadre de suivi de ce dossier, la Commission a appris que la séparation de SIDIBE et de MUKANKUBITO est intervenue alors que cette dernière était enceinte. Après l'accouchement, le T.P.I.R. lui donnait une pension alimentaire pour son enfant comme le témoigne le document attestant la réception de cet argent. Elle a reçu cet argent de la manière suivante : février 2002 : 50\$, mars 2002 : 50\$, avril 2002 : 50\$, mai 2002 : 100\$, juin 2002 : 100\$. L'octroi de cette pension alimentaire s'est arrêté quand SIDIBE a été muté à Kinshasa.

Au moment de la rédaction de ce rapport, se basant sur l'immunité des fonctionnaires des Nations Unies qui fait qu'ils ne peuvent pas être déférés devant aucune juridiction du Rwanda, la Commission a, le 20 février 2003, écrit une lettre au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale lui demandant d'user de son pouvoir et suivre l'évolution de ce dossier dans l'intérêt de l'enfant issu de l'union de ces deux personnes.

### **3. L'expulsion de BYABAGAMBA de sa famille.**

Le 29 août 2002, BYABAGAMBA, un enfant de 14 ans résident du secteur Nsheke dans la ville de Nyagatare a introduit, verbalement, auprès du bureau de la Commission dans la province d'Umutara, sa plainte relative à son expulsion de sa famille par son père GAKERE François.

La Commission a mené une enquête et constaté que cet enfant a été expulsé suite aux mésententes existant entre lui et sa marâtre. La Commission a également appris que BYABAGAMBA a une sœur mariée, DADARI Evanisse, à qui elle a suggéré d'accueillir, dans l'entre-temps, son frère pour lui éviter le vagabondage. DADARI a accepté la proposition et même l'enfant s'en est réjoui.

### **4. Le non-octroi de la pension alimentaire de l'enfant de MUTONI Renata**

Le 23 septembre 2002, MUTONI Renata résidente de la cellule Nyagatare, secteur Nyagatare dans la ville de Nyagatare a introduit, verbalement, auprès du bureau de la Commission dans la province d'Umutara, une plainte relative au non-octroi de la pension alimentaire à NTWALI, son enfant né le 25 décembre 2001 dont le père est NSHUNGUYINKA Emmanuel.

Compte tenu du fait qu'à la naissance de l'enfant MUTONI Renata n'était âgée que de 17 ans, âge inférieur à celui requis pour avoir la compétence d'introduire une action en justice, la Commission lui a conseillé d'abord de solliciter auprès du tribunal son émancipation d'autant plus qu'elle était devenue mère et d'introduire ensuite une action en justice relative à la pension alimentaire de son enfant.

MUTONI a écrit une lettre au président du Tribunal de Première Instance d'Umutara sollicitant son émancipation et après avoir bénéficié de cette dernière elle a introduit une action en justice enregistrée sous le n° RC/370/R1/02/MTR relative à la pension alimentaire.

Le procès a été jugé le 12 novembre 2002 après avoir été reporté à trois reprises (les 8 et 22 octobre ainsi que le 5 novembre 2002) pour motif de séminaire de formation de juges. Le tribunal a ordonné à NSHUNGUYINKA de donner mensuellement à MUTONI dix mille francs rwandais (10.000 FRw) de pension alimentaire et ce jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de sept ans.

### **5. Le manque de frais scolaires pour MUKAMANA Chantal et ses petits frères.**

Le 23 décembre 2002, MUKAMANA Chantal, fille de SINGURANWA Anatole et MUKARUMARANA Jeanne d'Arc, originaire de la cellule Jurwe, secteur Mubuga, district de Rusenyi, province de Kibuye, a introduit à la Commission une plainte relative au manque de frais scolaires, problème qu'elle partage avec ses deux petits frères, alors que leur père qui est incarcéré à la prison de Gisovu dispose d'argent sur un compte de la Banque Populaire de

Mubuga. Elle affirmait que le Parquet leur a refusés d'opérer le retrait d'une petite somme pour payer leur scolarité alors que leur mère n'a aucune autre ressource pour leur payer les études.

Considérant que l'éducation est un droit auquel les enfants ne peuvent pas être privés par le seul fait d'incarcération de leur parent, la Commission s'est entretenue avec le Procureur près le Parquet de la République de Kibuye sur ce dossier et le magistrat a accepté d'autoriser lesdits enfants à effectuer un retrait sur le compte de leur père d'une somme ne dépassant pas cent soixante mille francs rwandais (160.000 FRw) pour payer leur scolarité de toute une année.

## **6. Le non-paiement des frais scolaires de KAREKEZI Méthode.**

Le 25 février 2002, la Commission a reçu la plainte de KAREKEZI Méthode, élève du Groupe Scolaire de A.C.E.J./Karama. Dans sa lettre, il réclamait le droit à l'éducation parce que sa mère, UGIRIBAMBE Virginie, ne respecte pas son devoir de payer les frais de scolarité et le matériel scolaire ; ce qui l'empêche de suivre normalement les cours alors qu'il est en dernière année.

La Commission s'est rendu à l'établissement scolaire susmentionné où elle a rencontré le directeur de l'école qui a confirmé que bien souvent l'enfant ne vient pas à l'école parce que renvoyé pour motif de non-paiement des frais scolaires alors qu'il n'est pas en possession d'une attestation d'indigence. La Commission s'est entretenue avec la mère de KAREKEZI Méthode qui lui a dit que ce dernier est désobéissant. La Commission a néanmoins fait comprendre à UGIRIBAMBE Virginie son devoir d'élever son enfant jusqu'à sa majorité et de lui garantir la scolarité.

Jouant le rôle de médiateur entre la mère et l'enfant, la Commission a expliqué à chacun d'eux ses devoirs. Après cette médiation, la mère a accepté de payer les frais de scolarité et l'enfant a poursuivi ses études.

## **D. Plaintes relatives aux droits au travail.**

### **1. Licenciement de MUNYANZIZA Eugène.**

MUNYANZIZA Eugène qui travaillait pour le district de Butamwa a, le 2 mai 2002, introduit à la Commission une plainte relative à son licenciement illégal par l'autorité dudit district qui ne lui a pas payé ses arriérés de salaires.

Dans le cadre de la décentralisation du pouvoir, MUNYANZIZA Eugène qui était employé du Ministère des Affaires Sociales a été transféré au district de Butamwa. Arrivé à Butamwa, le district a commencé à ne lui payer que vingt-six mille deux cent quarante-cinq francs rwandais (26.245 FRw), alors qu'il avait atteint un salaire de base mensuel de quarante-huit mille huit cents francs rwandais (48.800 FRw) avant son affectation dans ce district. Durant toute la période de son emploi dans ce district, MUNYANZIZA Eugène n'a pas cessé de réclamer son argent.

En tant qu'instance habilitée, le Ministère des Affaires Sociales a écrit une lettre au Maire du district de Butamwa, NTAYOMBA Jean Marie Vianney, pour lui demander de donner à MUNYANZIZA Eugène le traitement qu'il avait avant son affectation dans ce district, mais ledit Maire n'a pas mis en exécution cette décision.

MUNYANZIZA Eugène a dit à la Commission qu'il a été licencié par l'autorité du district de Butamwa pour avoir informé le Ministère des Affaires Sociales des problèmes existant entre lui et ladite autorité ; ainsi il l'aurait accusée auprès des instances hiérarchiques. Dans la lettre de licenciement, l'autorité du district de Butamwa accuse, quant à elle, MUNYANZIZA Eugène des actes ci-après : souiller l'image du district, semer le divisionnisme entre ses collègues de service, répandre des rumeurs des partis non-agrésés au Rwanda et les mettre sur le dos des autres personnes, diffamer l'autorité du district dans la perspective de l'aliéner la population, mentir et changer de propos publiquement comme cela fut le cas lors de la réunion du 5 janvier 2002 regroupant les services de sécurité de la Mairie de Kigali et ceux du district, rédiger des documents diffamatoires et mensongers et les expédier aux instances supérieures du pays, détourner l'attention des services de sécurité en requérant une protection fondée sur des arguments fallacieux.

La Commission a mené une enquête auprès de l'autorité dudit district et a constaté que la plainte de MUNYANZIZA était fondée et que le district de Butamwa reconnaissait ne lui avoir pas payé ses arriérés de salaires. Mais compte tenu des moyens financiers limités du district, ce dernier a accepté de payer les arriérés de salaire de MUNYANZIZA sur le budget annuel 2003.

A propos des motifs de son licenciement, les employés du district qui ont requis l'anonymat affirment que MUNYANZIZA n'est pas divisionniste et que même les accusations dont il fait l'objet sont dénuées de fondements si ce n'est qu'il est victime de la vérité qu'il révèle sur l'administration du district de Butamwa.

La Commission a écrit une lettre à l'autorité du district de Butamwa pour lui demander de respecter les conclusions de l'enquête et de payer l'argent qu'elle doit à MUNYANZIZA, pour que ce dernier ne reste pas dans une situation d'impasse.

La Commission trouve que MUNYANZIZA a été lésé parce que licencié sans préavis et sans qu'on lui paie ses arriérés de salaire. La Commission constate également que l'autorité du district porte une grande responsabilité dans cette affaire.

La Commission demande avec insistance à l'autorité du district de Butamwa de ne pas tergiverser dans le rétablissement de MUNYANZIZA dans ses droits.

## **2. Le licenciement des ex-employés de la P.V.K..**

Le 4 janvier 2002, la Commission a reçu la plainte des ex-employés de l'ancienne Préfecture de la Ville de Kigali qui ont été licenciés sans préavis. Ces employés ont été licenciés dans le cadre de la compression du personnel au moment où la Mairie de Kigali venait d'être instituée par la loi. La municipalité a trouvé que le personnel était pléthorique par rapport

aux besoins de l'après restructuration de la Ville de Kigali. La Commission a reçu cette plainte par l'entremise des représentants des autres employés licenciés qui sont : RUBAGUMYA Innocent, JABO Jean URWINTWARI, KABAYIZA Rubega, RUTIKANGA Léonard, MUKABAGIRE Rose, KALISA Hussein et BAZATOHA Pierre.

Le 23 janvier 2002, la Commission a eu des entretiens avec la Municipalité de Kigali en présence du responsable des affaires sociales et de celui en charge de la promotion féminine. La Commission et les responsables de la Mairie de Kigali ont convenu que ces derniers allaient entamer le décompte des arriérés de salaire et qu'il y a parmi ces employés ceux qui ont été réintégrés dans le service. Les responsables de la Mairie de Kigali ont promis qu'ils allaient, dans la mesure du possible, tout faire pour que ces employés soient payés au plus tard au mois de mars 2002.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a, dans la lettre n° CNDH/392/03 du 28 janvier 2003 adressée au Maire de la Ville de Kigali, demandé qu'on lui transmette les copies de tous les documents (preuves) sur lesquels ces employés ont apposé leurs signatures lorsqu'ils étaient payés et d'autres documents qui attestent que quelques-uns des employés ont été réintégrés dans leurs services.

Dans la lettre n° 0643/07.n.13/03 du 20 février 2003, la Mairie de la Ville de Kigali a répondu à la Commission en lui transmettant les preuves (les documents) qui attestent que certains employés de l'ancienne Préfecture de Kigali qui ont présenté des documents requis ont effectivement reçu leur argent via leurs comptes bancaires. La Mairie attendait que les autres remplissent ces formalités pour procéder au paiement. Les employés réintégrés ont, eux-aussi, repris le service.

### **3. Le non-octroi des indemnités de congé de GAPAGASI Jean Marie Vianney.**

GAPAGASI Jean Marie Vianney du district de Kisaro a, le 2 mai 2002, introduit à la Commission une plainte relative à son licenciement sans qu'on lui paie ses indemnités de congé et sans que son employeur verse ses cotisations sociales à la Caisse Sociale du Rwanda.

Avant d'entamer une médiation entre GAPAGASI Jean Marie Vianney et son employeur qu'est Caritas du Diocèse de Byumba, la Commission lui a conseillé de différer son action en justice afin qu'elle puisse demander à l'inspecteur du travail en province de Byumba de procéder à une médiation entre la direction de Caritas et le plaignant.

La Commission a rencontré le responsable de Caritas du Diocèse de Byumba à qui elle a prouvé que GAPAGASI Jean Marie Vianney a été privé de son droit au congé et qu'en plus d'une indemnité équivalente au congé, il devrait bénéficier du versement de ses cotisations sociales à la Caisse Sociale du Rwanda.

Comme la Commission s'était résolue d'initier une médiation via une autorité compétente, elle a demandé à l'inspecteur de travail dans la province de Byumba de mener une médiation entre les deux parties, ce qui fut fait le 20 mai 2002. GAPAGASI a reçu 72.000 FRw



et une copie du procès-verbal de médiation a été réservée à la Commission. Le dossier a été clôturé par une entente parfaite entre les deux parties.

Bien qu'il ait eu entente entre l'employé et l'employeur, la Commission trouve que les employeurs qui ne versent pas des cotisations sociales de leurs employés devraient être poursuivis en justice.

#### **4. Le non-octroi des indemnités de licenciement de HARERIMANA Désiré.**

Le 26 août 2002, le nommé HARERIMANA Désiré résident du secteur Shyogwe, Ville de Gitarama, a écrit une lettre à la Commission pour solliciter son concours afin que son employeur (l'Atelier du Diocèse de Kabgayi) lui verse ses indemnités non perçues lors de son licenciement.

La Commission a mené une médiation entre HARERIMANA et son ancien employeur et le problème a été résolu sans obstacles et sans délai.

### **E. Plaintes relatives aux droits sociaux.**

#### **1. La non-réception de l'expertise médicale de RINGUYENEZA Pierre Claver.**

RINGUYENEZA Pierre Claver a, le 23 janvier 2002, écrit à la Commission pour solliciter son concours car l'ophtalmologue du Centre Hospitalier de Kigali, Dr ABELOS, lui a opéré un œil qui s'est détérioré par la suite.

La Commission a, le 15 mai 2002, écrit au Ministre de la Santé pour lui demander d'user de son autorité pour qu'une expertise médicale faite sur la personne de RINGUYENEZA. Dans le cadre du suivi de ce dossier, la Commission a appris que l'expertise médicale a été faite mais que les résultats n'ont pas été remis à la personne concernée.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a, dans sa lettre n° CNDH/388/03 du 24 janvier 2003, réitéré sa demande auprès du Ministre de la Santé pour que les résultats de l'expertise médicale soient remis à RINGUYENEZA Pierre Claver.

La Commission trouve que ceux qui recourent aux services des centres de santé devraient recevoir leurs expertises médicales sans aucune réticence.

#### **2. Le cas des déplacés de Gishwati.**

La Commission Rwandaise des Droits de l'Homme s'est penchée sur le cas des rapatriés qui s'étaient installés dans la forêt de Gishwati, occasionnant sa dégradation, et qui par la suite ont été déplacés par le Ministère des Terres, de la Réinstallation et de la protection de l'Environnement pour les installer dans d'autres régions.

Du 21 au 23 septembre 2002, la Commission s'est rendu aux nouveaux sites d'accueil de ces rapatriés pour évaluer la situation des besoins sociaux qui prévalait.

Dans la province de Kibuye, la Commission a visité les sites provisoires de Kajugujugu et Ruhanga dans le secteur de Bwiza dans le district de Rutsiro ; dans la province de Gikongoro, le site visité est celui de Nyarwungo dans le district de Mushubi ; dans la province de Gisenyi, les sites visités sont ceux de Kibihekane dans le district de Karago, Nkamira dans le district de Mutura, Mahoko dans le district de Kanama, Gaseke et Muhayo dans le district de Gaseke et Nyirabikokoro dans le district de Gasiza tandis que dans la province de Gitarama, le site visité est celui de Kigingwa dans le district de Ndiza. Le 18 octobre 2002, les délégués de la Commission se sont rendu au site d'accueil de Ndiza pour vérifier si des solutions ont été apportées aux problèmes particuliers qui avaient été identifiés.

De manière générale, les habitants de tous les sites visités affirmaient qu'ils ont été déplacés précipitamment de Gishwati. Par ailleurs, ils ont été surpris de telle façon que plusieurs familles se sont retrouvées séparées des leurs et ont perdu leurs biens. Ils ont également fait part à la Commission des mauvaises conditions de vie qui prévalent dans les sites d'accueil. Les problèmes mis en exergue sont les suivants :

- La petitesse des parcelles octroyées ;
- Les rations alimentaires insuffisantes et irrégulières ;
- La quantité insuffisante de couvertures et du matériel sanitaire ;
- Le manque d'abri ;
- Les longues distances qui séparent les sites des centres de santé et des écoles.

Après ce constat, le 26 septembre 2002, la Commission a écrit au Ministre des Terres, de la Réinstallation et de la Protection de l'Environnement et au Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur et des Affaires Sociales pour lancer un appel de détresse en faveur des personnes qu'elle venait de rendre visite et demander aux autorités susmentionnées d'analyser judicieusement les problèmes auxquels ces populations sont confrontées.

Même si le déplacement de ces rapatriés s'est fait à la hâte, les instances concernées ont tout fait pour mettre à leur disposition les biens de première nécessité parmi lesquels les abris, les vivres, les médicaments, les salles de classe et autres.

La Commission demande à toutes les instances de l'Etat de ne pas attendre que la situation s'empire pour prendre des décisions, comme ce fut le cas de la forêt de Gishwati et du déplacement de la population qui s'y était installée.

\*

\* \*

## **2.2.2. Dans le domaine de la promotion des droits de l'homme.**

Dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, la Commission Rwandaise des Droits de l'Homme a principalement réalisé les activités suivantes :

- Les activités relatives à la sensibilisation des différentes catégories de la population aux droits de l'homme.
- Les activités relatives à l'éducation de la population rwandaise aux droits de l'homme.

### **2.2.2.1. Sensibilisation de la population aux Droits de l'Homme.**

Dans le cadre de la sensibilisation aux droits de l'homme, la Commission a animé des conférences en faveur de différentes catégories de la population et a produit des émissions radiodiffusées et télévisées.

#### **A. Séances de sensibilisation de différentes couches de la population.**

##### **a. Séances en faveur des enseignants, des étudiants et des élèves des établissements secondaires et supérieurs.**

Au cours de l'année 2002, la Commission a animé des conférences dans 50 établissements scolaires. Environ 20.777 élèves et enseignants ont participé à ces conférences qui ont essentiellement porté sur les principes fondamentaux des droits de l'homme ainsi que sur les droits de l'enfant.

D'une manière générale, les bénéficiaires ont demandé à la Commission de multiplier les séances de sensibilisation en vue de les former en droits de l'homme, de les assister dans la création des clubs des droits de l'homme au sein de leurs établissements scolaires et d'assurer la formation des membres des clubs déjà créés.

##### **b. Séances en faveur des instances administratives.**

La Commission a animé des conférences en faveur des membres des instances administratives entre autres ceux du conseil consultatif, ceux des comités de districts, de secteurs, de cellules ainsi que ceux du Conseil de Développement Communautaire. Ces conférences étaient également destinées aux coordinateurs de secteurs, aux représentants de diverses instances de secteurs, de districts et aux membres de différentes associations.

Ces séances ont porté sur les thèmes suivants :

- Introduction aux droits de l'homme ;
- Droits de l'homme, bonne gouvernance et développement ;
- Rôle des autorités administratives dans la promotion des droits de l'homme.

Les bénéficiaires se sont réjouis du fait que les enseignements sur les droits de l'homme leur permettent d'appréhender leur responsabilité dans la politique générale de décentralisation. Ils ont en outre souhaité que le temps imparti aux séances de sensibilisation soit rallongé pour donner lieu aux débats.

#### **c. Séances en faveur des services de sécurité.**

Des séances de sensibilisation ont été organisées au profit des membres des services de sécurité parmi lesquels les militaires, les agents de police et les « Local Defense Forces » réunis dans des camps de solidarité. Les séances de sensibilisation ont porté essentiellement sur les principes fondamentaux des droits de l'homme et sur le code de conduite des agents utilisant les armes dans leurs services.

Les bénéficiaires de ces séances de sensibilisation ont demandé à la Commission de multiplier ce genre de séances et d'être leur porte-parole en ce qui concerne les problèmes auxquels ils sont confrontés dans leur travail quotidien.

#### **d. Séances en faveur des instances judiciaires.**

Les séances de sensibilisation ont été organisées à l'intention des agents des instances judiciaires notamment les juges « Inyangamugayo » des Juridictions Participatives Gacaca, les personnes impliquées dans le fonctionnement desdites Juridictions ainsi que les substituts.

Les séances de sensibilisation ont porté sur les thèmes suivants :

- Principes fondamentaux des droits de l'homme ;
- Droits de l'homme dans les Juridictions Gacaca.

Les participants ont souhaité la multiplication de ces séances pour mieux acquérir les connaissances en droits de l'homme car la justice a pour devoir de les protéger.

#### **e. Séances en faveur des membres des confessions religieuses.**

Les séances de sensibilisation aux droits de l'homme ont été organisées en faveur des membres de diverses confessions religieuses, notamment les prêtres et les laïcs de l'église catholique, les membres de la Commission Justice et Paix, les participants à la conférence d'évangélisation organisée par l'Associations des Eglises Baptistes au Rwanda, les membres de « GIRANEZA », association des femmes musulmanes du Rwanda, les imams ainsi que les représentants des paroisses de l'Eglise Presbytérienne. Les enseignements dispensés ont porté essentiellement sur les principes fondamentaux des droits de l'homme ainsi que sur le rôle des membres des confessions religieuses dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Du fait de leur importance dans l'édification de la nation rwandaise, les participants se sont réjouis des enseignements reçus et ont souhaité que de tels enseignements soient vulgarisés au sein des membres de diverses confessions religieuses.

#### **f. Séances en faveur des prisonniers.**

Les séances de sensibilisation ont été animées dans les prisons de Gikongoro et de Gisenyi. Les détenus de ces prisons ont été entretenus sur les principes fondamentaux des droits de l'homme, sur les droits des prisonniers ainsi que sur la loi régissant les procédures d'arrestation et de détention. Ils ont souhaité que la Commission suive spécialement les cas de personnes illégalement détenues.

#### **g. Séances en faveur des membres des associations des jeunes.**

A l'occasion des camps de scouts, xavéris et des jeunes regroupés dans des clubs de droits de l'homme, la Commission a fait des exposés sur les principes fondamentaux des droits de l'homme, sur les droits de l'enfant ainsi que sur le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Dans leurs recommandations, reconnaissant que la jeunesse constitue une force vive de la nation, les bénéficiaires trouvent que beaucoup de séances de sensibilisation aux droits de l'homme constitueraient un appui à la jeunesse pour bâtir la nation.

#### **h. Séances en faveur des groupes spécifiques.**

Une séance de sensibilisation aux droits de l'homme a été organisée en faveur des rescapés du génocide et de ceux qui ont pris part à la semaine dédiée à la mémoire des victimes du génocide. Les séances de sensibilisation aux droits de l'homme ont été également dispensées dans des villages S.O.S. pour enfants orphelins et pour les membres de l'association dénommée « Communauté des Autochtones Rwandais ».

### **B. Emissions radiodiffusées et télévisées.**

Dans le cadre d'une sensibilisation tous azimuts de la population aux droits de l'homme, la Commission a préparé et diffusé des présentations sur des thèmes variés à travers son émission radiodiffusée « Uburenganzira Iwacu » qui passe sur les ondes de Radio Rwanda tous les vendredis de 18h 30' à 19h. D'autres émissions ont été produites à la Télévision Nationale.

#### **a. Emissions radiodiffusées**

Les thèmes suivants ont fait l'objet des émissions radiodiffusées par la Commission :

Synthèse des émissions radiodiffusées en 2001 à la Radio Rwanda dans le cadre de l'émission « Uburenganzira Iwacu ».
Prévisions d'activités de la Commission Rwandaise des Droits de l'Homme pour l'année 2002 dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme.
Rôle de la population dans la protection des droits de l'homme : Les Juridictions Participatives Gacaca et les droits humains.
Rôle des instances de l'Etat dans la protection des droits de l'homme.

Principe d'indépendance de la Commission dans ses activités.
Mariage forcé est l'une des violations des droits de l'homme en général et du droit de la femme en particulier.
Programme de sensibilisation des élèves des écoles secondaires aux droits de l'homme.
Arrestation et détention illégales comme violation des droits de l'homme.
Journée Internationale de lutte contre le racisme.
Discrimination raciale viole les droits de l'homme.
Lutte contre la discrimination raciale.
Indemnisation dans les procès du génocide et les droits de l'homme.
Point de vue de la Commission sur les cas des violations des droits des enfants dans le pays.
Droit au travail.
Situation des droits de l'homme, plus spécialement du droit au travail dans la province de Gisenyi.
Renforcement de l'éducation civique sur les élections est un pilier solide pour les droits de l'homme.
Les forces armées sont animées par le souci de promouvoir et de connaître davantage les principes des droits de l'homme ainsi que les liens de ces derniers avec les responsabilités desdites forces.
Les jeunes admis à l'université et dans d'autres instituts supérieurs sont déterminés à jouer le rôle d'animateur dans la promotion des droits de l'homme dans notre pays.
Droits de l'enfant africain.
Perspectives de la Commission dans le domaine de surveillance du respect des droits de l'homme dans le fonctionnement des Juridictions Participatives Gacaca.
Fonctionnement des Juridictions Participatives Gacaca et les droits de l'homme.
Procédures d'arrestation et de détention dans le cadre du fonctionnement des Juridictions Participatives Gacaca.
Rapport de la Commission de l'année 2001.
Situation des droits de l'homme en Province d'Umutara.
Situation des droits de l'homme en Province de Kibungo.
Principe de liberté de pensée et d'appartenance à une confession religieuse.
Points de vue des jeunes admis à l'université sur les droits de l'homme et leur rôle dans la promotion et la protection de ces derniers.
La presse et les droits de l'homme dans notre pays.
La réforme du système judiciaire et les droits de l'homme au Rwanda: cas de la Cour Suprême.
La réforme du système judiciaire et les droits de l'homme au Rwanda : structure et compétences du tribunal de district et son avantage pour la population.
Points de vue des membres de la Commission Justice et Paix en Province de Ruhengeri sur les droits de l'homme et sur les enseignements de la Commission Rwandaise des Droits de l'homme.
La réforme du système judiciaire et les droits de l'homme au Rwanda : le Tribunal de Province, la Haute Cour de la République et le Conseil Supérieur de la Magistrature.
Droit à la liberté : mise en liberté provisoire de certains détenus de la prison de

Kimironko/Remera présumés coupables des actes de génocide.
Impact du respect des droits de l'homme sur le développement de la nation.
L'Avant-projet de la Charte Rwandaise des droits de l'homme.
Points de vue de la jeunesse du district de Bicumbi en Kigali Rurale sur les droits de l'homme.
Tolérance et droits de l'homme
Programme de la Commission visant la sensibilisation de la population aux droits de l'enfant et son lancement par le biais de la participation des enfants.
La journée internationale des droits de l'homme et le pas franchi par le Rwanda dans la promotion et la protection de ces droits.
Les faits à retenir à l'occasion de la commémoration de la journée internationale des droits de l'homme ainsi que quelques activités de la Commission visant la protection de ces droits.
Droits des personnes handicapées.
Points de vue des jeunes du district de Bicumbi sur la situation des droits de l'homme dans leur milieu.

### **b. Emissions télévisées**

Les émissions suivantes ont été diffusées à la Télévision Rwandaise :

- Impact du respect des droits de l'homme sur le développement de la nation ;
- Dans le cadre de l'émission « Kubaza bitera kumenya », la Commission a animé les débats sur les thèmes suivants :
  - Le fondement et l'importance de la Journée des droits de l'homme, de la Déclaration Universelle des droits de l'homme ainsi que de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
  - Le pas franchi par le Rwanda dans la promotion et protection des droits de l'homme, l'apport de la Commission Rwandaise des Droits de l'Homme et d'autres institutions étatiques ainsi que celui des organisations non gouvernementales ;
  - Les problèmes spécifiques qui handicapent la personne humaine parmi lesquels figurent la pauvreté et le SIDA.

\*

\* \*

## **C. Activités relatives aux célébrations de journées dédiées aux droits de l'homme.**

Sur le plan international et national, il y a des dates commémoratives dédiées aux droits de l'homme.

Au cours de l'année 2002, la Commission a célébré les journées suivantes :

### **a. Le 8 mars : Journée de la Femme.**

Le personnel de la Commission s'est joint à la population dans la célébration de cette fête. La Commission a, à cette occasion, distribué un dépliant sur les droits de la femme à plus de 2000 personnes qui s'étaient rassemblées à Butamwa où la manifestation avait eu lieu au niveau national.

### **b. Le 21 mars : Journée Internationale de lutte contre la discrimination raciale.**

A l'occasion de cette journée, la Commission a diffusé divers messages par le truchement des banderoles affichées sur les lieux publics dans la Ville de Kigali. Le Président de la Commission a aussi délivré un message radiodiffusé et télévisé à l'endroit de la population rwandaise.

### **c. Le 16 juin : Journée de l'Enfant Africain.**

Au niveau national, cette journée a été célébrée dans la Province de Gikongoro, district de Nshili. Le thème de la journée était : « Connaissons les droits et les devoirs de l'enfant, protégeons-le ». La Commission a lancé des messages à la population rwandaise par le biais des banderoles qui ont été affichées sur les lieux publics dans toutes les provinces du pays et dans la Ville de Kigali. Ces messages étaient destinés à encourager les Rwandais à connaître les droits qui protègent l'enfant et à les respecter. La Commission était également représentée dans les festivités de cette journée.

### **d. Le 20 juin : Journée Internationale des Réfugiés.**

Au niveau national, cette journée a été célébrée en province de Byumba dans le camp des réfugiés congolais de Gihembe. La Commission était représentée dans ces festivités.

### **e. Le 10 décembre : Journée Internationale des Droits de l'Homme.**

Dans le cadre de la commémoration de cette journée, la Commission a, le 10 décembre 2002, animé une conférence publique à l'Hôtel Novotel Umubano. Cette conférence qui a été radiodiffusée et télévisée était centrée sur le fondement et l'importance de la Journée Internationale des droits de l'homme, de la Déclaration Universelle des droits de l'homme ainsi que de la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide. Cette conférence a aussi porté sur le pas franchi par le Rwanda dans la protection et la promotion des droits de l'homme, l'apport de la Commission Rwandaise des Droits de l'Homme et d'autres institutions étatiques ainsi que celui des organisations non gouvernementales. La conférence a



par ailleurs évoqué les problèmes spécifiques qui handicapent la personne humaine parmi lesquels figurent la pauvreté et le SIDA. Une autre conférence publique relative à cette journée a été animée dans la salle polyvalente de la Province de Kibuye.

La Commission a également publié dans les journaux un message qui revenait sur le fondement et l'importance de la Journée Internationale des droits de l'homme, le pas franchi par le Rwanda dans la protection et la promotion des droits de l'homme comme pays ayant signé la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ainsi que l'apport de la Commission Rwandaise des Droits de l'Homme au cours des trois ans de son existence.

D'autres messages ont été lancés par le biais des banderoles qui ont été affichées sur les lieux publics dans divers endroits du pays.

En dates du 9 et 10 décembre 2002, la Commission a livré à la population rwandaise un message radiodiffusé et télévisé relatif à ces journées commémoratives de la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide ainsi que de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme. Dans ce message, le Président de la Commission a dressé l'historique de la journée internationale des droits de l'homme. Cette journée tire son origine de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui a été adoptée et publiée par les Nations Unies le 10 décembre 1948 à Genève. Le Rwanda l'a signée le 18 septembre 1962.

A cette occasion, le Président de la Commission a également exposé les réalisations de la Commission dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

#### **D. Activités relatives aux clubs des droits de l'homme.**

Les membres des clubs des droits de l'homme, surtout ceux des établissements secondaires des provinces Butare, Kigali Rurale et Byumba, ont été formés en matière des droits de l'homme. Dans le cadre de la promotion des activités de ces clubs, la Commission a organisé des concours de théâtre et des prix ont été remis au premier des clubs concourants.

##### **2.2.2.2. Education de la population aux droits de l'homme.**

Dans le cadre de l'éducation aux droits de l'homme, la Commission a organisé des séances de formation de plus d'une journée en faveur de différentes catégories de la population.

#### **A. Formation des membres des instances administratives.**

Au cours de l'année 2002, la Commission a formé environ 125 personnes comprenant les membres des comités de districts et de villes et quelques agents des provinces de Cyangugu, Kibuye et Butare. Elle a aussi formé 92 membres des comités exécutifs des structures de femmes de la Province d'Umutara ainsi que 113 coordinateurs de secteurs et de ville de la Province de Cyangugu. La formation a porté sur les thèmes suivants :

- Le fondement et les principes fondamentaux des droits de l'homme ;

- Les principes et les lois régissant les libertés fondamentales de la personne humaine ainsi que les lois régissant les procédures d'arrestation et de détention ;
- Les droits de la femme dans la législation rwandaise et leur situation actuelle ;
- Les droits de l'enfant dans la législation rwandaise et leur situation actuelle ;
- La situation des droits de l'homme dans le pays ainsi que le rôle des autorités et de la population dans leur promotion et protection ;
- La bonne gouvernance et le développement ainsi que les enseignements sur les techniques de médiation et de résolutions des conflits.

Après les formations, les bénéficiaires ont apprécié leur déroulement et ont souhaité qu'elles soient étendues aux autorités des instances de base, en l'occurrence celles de cellules et de secteurs.

## **B. Formation des membres des organes de sécurité.**

Dans le cadre de la formation des organes de sécurité, la Commission a, au cours de l'année 2002, formé 30 militaires de différentes brigades, 100 agents de police et 30 surveillants de prisons de différentes provinces. Cette formation s'est tenue dans les provinces de Kibuye, Gitarama, Ruhengeri et Gisenyi.

Les agents de sécurité ont été formés sur des thèmes suivants :

- L'introduction aux droits de l'homme ;
- La situation des droits de l'homme dans le pays et le rôle de la Police Nationale et de la population dans leur promotion et leur protection, le rôle et la conduite de la Police dans la politique de bonne gouvernance ;
- Les principes et les lois régissant les libertés individuelles ;
- Les lois régissant les procédures d'arrestation et de détention ainsi que les droits des détenus ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Le code de conduite des organes exécutifs et de sécurité ;
- Le rôle et la responsabilité des officiers de police judiciaire en matière des droits de l'homme ;
- Les droits de la femme et de l'enfant au Rwanda et le rôle des officiers de police judiciaire dans la protection de ces droits.

Les agents formés ont souhaité qu'il y ait une bonne collaboration entre les services de sécurité et d'autres services administratifs et que les formations sur les droits de l'homme soient dispensées aux différents organes de sécurité.

## **C. Formation des jeunes.**

Fin 2002, la Commission avait déjà formé 32 membres des organes des jeunes, 106 élèves et étudiants des établissements secondaires et supérieurs ainsi que 136 élèves membres des clubs des droits de l'homme. Ces formations qui ont été organisées en province de Butare, Kigali Rurale, Byumba et dans la Mairie de Kigali ont porté sur les thèmes suivants :

- Les principes fondamentaux des droits de l'homme ;
- Les droits de l'homme dans un Etat de droit ;
- Les droits de l'homme dans les Juridictions Participatives Gacaca ;
- Les droits de l'enfant et de la femme dans des conventions internationales et dans la législation rwandaise ;
- Les droits des groupes spécifiques, plus spécialement des minorités et des handicapés ;
- Les obstacles aux droits de l'homme au Rwanda et le rôle des jeunes dans la recherche des solutions.

Dans le cadre de la promotion des droits de l'homme, les élèves formés ont souhaité que la Commission participe à la création d'autres clubs des droits de l'homme et poursuive des formations destinées aux membres des clubs existants.

#### **D. Formation des journalistes.**

Du 22 au 23 septembre 2003, dans la Ville de Kigali, la Commission a formé 47 journalistes de la presse tant publique que privée. Ces formations étaient centrées sur :

- Les principes fondamentaux des droits de l'homme ;
- Le droit à la liberté d'expression et le droit d'être informé dans des Conventions Internationales ;
- La situation actuelle de la liberté de presse au Rwanda et les droits du journaliste dans la législation rwandaise ;
- L'historique des droits de l'homme au Rwanda ;
- Le rôle et les capacités de la presse en matière de protection et de promotion des droits de l'homme dans des situations de paix ou de conflits ;
- Le rôle de la presse dans le génocide et la contribution qu'elle devrait apporter dans la lutte contre des idées négationnistes du génocide ;
- La collaboration attendue entre les institutions publiques, privées et les entreprises publiques de presse en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.

Au terme de la formation, les journalistes ont constaté que :

- La presse joue un rôle considérable dans la sensibilisation à la protection et à la promotion des droits de l'homme même si, des fois, les journalistes craignent de publier des informations relatives à l'atteinte et à la violation de ces droits ;
- La presse a joué un grand rôle dans l'incitation de la population au génocide et joue actuellement un rôle dans le révisionnisme et la minimisation de ce génocide.
- La loi régissant la presse contient quelques articles prêtant à confusion, susceptibles de porter préjudice aux droits et à la liberté de la presse.

Après avoir relevé ces défis, les journalistes ont émis les recommandations suivantes :

- Publier, en toute liberté, l'information relative aux droits de l'homme conformément aux principes et au code de conduite régissant le métier de journalisme en s'appuyant sur les entreprises de presse et les associations des journalistes ;
- S'investir davantage dans l'auto-formation en matière de principes fondamentaux et des lois relatifs aux droits de l'homme et tout ce qui s'y rapporte ; néanmoins, ils ont demandé des formations pour mieux appréhender des lois relatives à l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité et que, conformément à la loi, des sanctions soient fixées pour ceux qui minimisent le génocide ou pour ceux qui inciteraient les Rwandais au génocide ;
- Etre facilité par les responsables des entreprises de presse dans l'accès aux sources d'information relatives aux violations des droits de l'homme et demander aux associations de presse de suivre de près la conduite des journalistes dans leurs fonctions ;
- Que les institutions publiques, plus spécialement celles en charge de la sécurité et de la justice, facilitent la presse dans ses enquêtes sur les cas de violation des droits de l'homme ;
- Réviser la loi régissant la presse pour la rendre plus claire.

\*

\* \*

## **2.2.3. Dans le domaine du développement institutionnel.**

### **2.2.3.1. Recrutement et affectation du personnel.**

A la fin de l'année 2001, la Commission a recruté vingt-deux (22) employés dont deux (2) Chefs de Section et vingt (20) agents. Ils ont tous été affectés à leurs postes et ont débuté le service le 2 janvier 2002.

### **2.2.3.2. Formation du personnel.**

Les activités de l'année 2002 ont surtout consisté en des formations du personnel de la Commission organisées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Les formations dispensées ont porté essentiellement sur les thèmes suivants :

- Mécanismes de protection des Droits de l'Homme ;
- Techniques d'investigation sur les violations des Droits de l'Homme ;
- Techniques de médiation et de conciliation ;
- Techniques de gestion de l'information administrative ;
- Techniques de conception du Site Web et de mise à jour des données.

#### **A. A l'intérieur du pays.**

Du 22 au 27 mai 2002, au Centre de Pastorale Saint Paul à Kigali, trente-deux membres du personnel de la Commission ont été formés sur les Principes des Droits de l'Homme. Cette formation était destinée aux Chefs de départements et de Sections ainsi qu'aux Chefs de bureaux de la Commission dans les provinces. Ils ont été formés par Michelo Kennedy HANSUNGULE, un expert zambien, Professeur des Droits de l'Homme à l'Institut Raoul Wallenberg de Suède et à l'Université de Pretoria en Afrique du Sud. Il était assisté par Eugène NTAGANDA, un juriste de l'Université Nationale du Rwanda à Butare.

Du 16 au 22 juillet 2002, au « Kicukiro Training Center » à Kigali, s'est déroulée une session de formation sur les techniques d'enquête en matière de violation des droits de l'homme à laquelle trente-deux personnes ont pris part. Cette formation a été bénéficiée par les chefs de départements, les chefs de Sections, les chefs des bureaux de la Commission dans les provinces ainsi que les agents des départements chargés des droits civils et politiques, des droits économiques socio-culturels et droit au développement et ceux du département en charge de la législation et du contentieux. Parmi les personnes formées, il y avait également deux employés de la Commission Nationale d'Unité et de Réconciliation ainsi qu'un employé du collectif CLADHO. Cette formation a été dispensée par Pearl ELIADIS, de nationalité canadienne, experte en droit et spécialiste en droits de l'homme.

Au terme de ce séminaire, les mêmes séminaristes ont participé à une autre formation sur les Techniques de Médiation et de Conciliation qui s'est déroulée du 23 au 26 juillet 2002. Cette formation a été également dispensée par Pearl ELIADIS assistée de NTAGANDA Eugène.

Du 26 au 29 novembre 2002, au « Kicukiro Training Center » à Kigali, vingt-neuf agents de la Commission ont été formés sur les Techniques de Médiation et de Conciliation. Le groupe comptait les agents de bureaux provinciaux et ceux du siège qui n'avaient pas participé à la première session. Les formateurs étaient quelques-uns des employés de la Commission qui avaient bénéficié de la première formation.

Du 27 novembre au 6 décembre 2002, au siège de la Commission, quatre agents ont bénéficié d'une formation sur les techniques de conception du Site Web et de mise à jour des données. Ils ont été formés par Henrik LINDHOLT, un expert danois.

Du 12 au 14 décembre 2002, au centre de formation de Murambi à Gitarama, vingt-six employés ont été formés sur les Techniques de Gestion de l'Information Administrative. Les bénéficiaires de cette formation étaient des employés de la Commission dans les provinces ainsi que quelques employés du siège ayant la gestion administrative dans leurs attributions.

## **B. A l'étranger.**

Du 15 au 26 juillet 2002, le chef de Département des Droits Civils et Politiques a été formé en matière des droits de l'homme à l'Université Abomey-Calavi de Cotonou au Bénin.

Du 23 septembre au 18 octobre 2002, le chef de Département des Droits économiques, socio-culturels et Droit au développement a suivi une formation sur les mécanismes de protection des droits de l'homme à l'Ecole Nationale d'Administration de Paris en France.

Le chef de Section Administration de la Justice a été envoyé en France pour faire ses études de maîtrise en Droits de l'Homme à l'Université Catholique de Lyon durant l'année académique 2002-2003.

Du 23 septembre au 18 octobre 2002, le chef de Département Législation et Contentieux a suivi une formation sur le genre et les droits de la femme à l'Institut Raoul Wallenberg de Suède.

### **2.2.3.3. Projets conçus, exécutés et suivis.**

Au cours de l'année 2002, les projets suivants ont été conçus et exécutés :

Avec l'appui financier du Catholic Relief Service, un projet d'éducation en droits de l'homme a été exécuté en faveur des membres des comités de districts et des villes de la Province de Butare. Trois phases de formation de quarante-huit (48) personnes en tout ont été organisées : du 26 au 28 septembre, du 2 au 4 octobre et du 19 au 21 décembre 2002.

Un autre projet de formation en droits de l'homme des officiers de Police Judiciaire (O.P.J) en province de Butare a bénéficié du financement de TROCAIRE.

Le projet de formation en droits de l'homme des policiers et des surveillants des prisons de la province de Cyangugu a été financé par HELPAGE Rwanda. Du 30 au 31 janvier, trente

(30) membres des comités de districts et de la ville ont été formés. Du 23 au 25 octobre, cent treize (113) coordinateurs de secteurs ont été formés. Quant au projet de formation en droits de l'homme des agents de la Police Nationale de la Province de Kibungo, il a déjà été conçu et ne sera exécuté qu'au début de l'année 2003.

Le projet de formation en droits de l'homme destiné aux femmes membres des instances de base de la Province d'Umutara a bénéficié des financements de la Fédération Luthérienne Mondiale et de Care International.

La Commission a également un Projet de Monitoring des Juridictions Participatives Gacaca dont l'accord de financement par l'Union Européenne a été signé au mois de septembre 2002. Son exécution a démarré au moment de la rédaction de ce rapport.

Le projet RWA/AH/42, ultérieurement dénommé RWA/02/001 a été financé par le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme. Sa première phase a touché à sa fin le 31 décembre 2002 tandis que la clôture de la seconde phase est prévue le 30 juin 2003.

Un projet de formation et de recherche sur les violations des droits de la femme a été conjointement élaboré par la Commission et la Coopération Canadienne. Ce projet a été retouché et sera exécuté dès le mois de juillet 2003.

Le projet de recherche sur le viol des enfants a été élaboré et la première phase consistant en des recherches préliminaires a été exécutée au cours des mois de juillet et d'août 2003. Il ne reste que la mise en œuvre de la seconde phase de recherche proprement dite.

L'on a aussi élaboré un projet de recherche sur l'état des lieux de la situation des droits de l'homme au Rwanda. Ce projet n'attend que le financement pour sa mise en exécution.

La Commission a conçu un projet de formation de son personnel en automatisation des plaintes qui sera exécuté en 2003 sous le financement de l'Ambassade de Grande Bretagne au Rwanda.

Un projet d'intégration des programmes d'éducation aux droits de l'homme dans les curricula de l'enseignement secondaire a été conjointement exécuté par la Commission, le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Technologie (MINEDUC) ainsi que le Comité International de la Croix-Rouge (CICR). La première phase du projet allant du 19 août au 23 octobre 2002 s'est limitée à la conception des modules destinés aux classes du tronc commun.

Un projet de promotion des droits de l'enfant a été réalisé par le biais d'un concours de création artistique (chanson, théâtre, dessin) avec la participation exclusive des enfants. Ces œuvres portaient des messages destinés à vulgariser la loi n° 27/2001 du 28 avril relative aux droits de l'enfant et à la protection des enfants contre la violence. Le concours de chanson a réuni les enfants en provenance des « Centres d'accueil pour enfants » sis dans la Province de Kigali Ngari et dans la Mairie de Kigali. Le concours de dessin sur les thèmes relatifs aux droits de l'homme a connu la participation des enfants des écoles primaires des provinces Gikongoro,

Cyangugu, Kibuye, Umutara et Ruhengeri tandis que le concours théâtral a opposé les écoles secondaires des provinces Gitarama et Gisenyi.

#### **2.2.3.4. Ouverture d'un Centre de Documentation.**

Au mois de janvier 2002, la Commission a ouvert un Centre de Documentation équipé du matériel essentiellement constitué des ouvrages en rapport aux droits de l'homme et de journaux. Ce centre accueille aussi bien les employés de la Commission que les usagers externes à des fins de recherche.

\*  
\* \*



## **2.2.4. Partenariat avec d'autres institutions.**

Comme la Commission a l'habitude d'entretenir les relations de partenariat avec différentes institutions afin d'atteindre ses objectifs, au cours de l'année 2002, elle a coopéré avec diverses institutions publiques, les organisations non-gouvernementales oeuvrant au Rwanda, les bailleurs de fonds et « les amis de la Commission ». Ce partenariat est étayé par des réalisations reprises dans les points ci-après :

### **2.2.4.1. Les institutions publiques.**

#### **A . Partenariat avec les Ministères.**

##### **a. Ministère de l'Administration Locale, de l'Information et des Affaires Sociales.**

Au cours de l'année 2002, la Commission a suivi la mise en application des résultats issus des consultations de l'année 2001 relatives au partenariat existant entre les deux institutions, plus spécialement, dans le cadre des formations des différentes autorités administratives organisées par le projet dudit Ministère en charge du programme de décentralisation (D.M.U). Une leçon sur les droits de l'homme a été intégrée dans le programme de la formation des formateurs organisée par ce projet et un employé de la Commission figurait parmi les formateurs nationaux qui ont formé différentes autorités de base. Dans le cadre de ce partenariat, des formations ont été organisées sur les droits de l'enfant et sur l'éducation civique.

##### **b. Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.**

Le partenariat entre les deux institutions a été marqué par la tenue des réunions consultatives. C'est dans ce cadre que la Commission a contribué aux préparatifs de la journée des héros et de la semaine de deuil national et a, par ailleurs, animé des conférences-débats relatives à cette huitième semaine de commémoration du génocide de 1994.

##### **c. Le Ministère de l'Education, de la Recherche Scientifique et de la Technologie.**

En collaboration avec le Ministère de l'Education, de la Recherche Scientifique et de la Technologie, la Commission a conçu un programme d'éducation en matière de droits de l'homme qui sera dispensé dans des établissements scolaires. Un protocole sur le partenariat entre les deux institutions a été élaboré et, au moment de la rédaction de ce rapport, ce document n'est pas encore signé.

##### **d. Le Ministère du Genre et de la Promotion Féminine.**

Le Ministère du Genre et de la Promotion Féminine a formé les agents de la Commission sur la politique du genre. Quant à la Commission, elle a pris part à la préparation d'une recherche sur les violences dont sont victimes les enfants et les femmes élaborée par le Ministère de la Justice et des Relations Institutionnelles en collaboration avec le Ministère du Genre et de la Promotion Féminine. Dans le cadre de cette collaboration, un représentant de la

Commission a été désigné pour assurer le suivi de la mise en application de la politique du genre.

## **B. Partenariat avec les organes de sécurité.**

- **Les Forces Rwandaises de Défense.**

La première phase du projet de formation de l'armée sur la protection des droits de l'enfant, spécialement dans des conflits armés et des troubles, a été exécutée au cours de l'année 2002. La seconde phase de ce projet tripartite entre la Commission, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance ( UNICEF) et le Ministère de la Défense a démarré au moment de la rédaction de ce rapport.

- **La Police Nationale.**

Le partenariat de la Commission avec la Police Nationale a été caractérisée par les formations organisées à l'intention des agents de la police dans toutes les provinces sur divers thèmes de droits de l'homme (voir page 68 de ce rapport).

## **C. Partenariat avec d'autres Commissions.**

- **Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation.**

A l'occasion des camps de solidarité organisés par la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation en faveur de différentes catégories de la population, la Commission Rwandaise des Droits de l'Homme apporte sa contribution en dispensant un enseignement sur les droits de l'homme. Pour sa part, la Commission Rwandaise des Droits de l'Homme invite la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation dans divers séminaires de formation de son personnel. La Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation contribue également à la formation de l'armée rwandaise dans le cadre du projet conjoint de la Commission avec l'UNICEF.

Dans le cadre de la réintégration sociale des réfugiés de 1994 récemment rapatriés, des camps de solidarité ont été organisés à leur intention pour qu'ils reçoivent des enseignements utiles à leur nouvelle vie. La Commission Rwandaise des Droits de l'Homme a dispensé des enseignements relatifs aux droits de ces rapatriés et de leurs compatriotes ainsi qu'aux actions à poser pour acquérir ces droits.

La Commission a, en outre, formé les agents de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation sur les techniques d'investigation en matière de violation des droits d'homme ainsi que sur les techniques de médiation et de conciliation.

- **Commission Juridique et Constitutionnelle.**

Dans le cadre de préparation de l'avant-projet de la nouvelle Constitution, la Commission a donné à la Commission Juridique et Constitutionnelle ses propositions par le

biais de son avant-projet de Charte Rwandaise des Droits de l'Homme dans la perspective d'en faire partie intégrante de cette Constitution.

➤ **Commission Nationale de Démobilisation et de Réintégration.**

Dans le cadre de la collaboration entre les deux institutions, la Commission Rwandaise des Droits de l'Homme dispense des enseignements sur les droits de l'homme dans chaque camp de solidarité organisé par la Commission Nationale de Démobilisation et de Réintégration à l'intention des démobilisés de l'armée.

➤ **Commission Nationale Electorale.**

Les deux Commissions ont collaboré dans l'élaboration des documents relatifs à l'éducation civique, aux matériels didactique et à la sensibilisation de la population à la participation effective aux élections de différentes instances administratives. Dans les enseignements préparés, figuraient ceux en rapport avec les droits de l'homme dispensés par le personnel de la Commission Rwandaise des Droits de l'Homme.

**2.2.4.2. Les amis de la Commission.**

• **Partenariat avec les ambassades.**

➤ **Ambassade du Canada.**

L'Ambassade du Canada a octroyé un financement qui appuiera la formation et la recherche sur les violations dont sont victimes les femmes. Elle a également signé avec la Commission un protocole de coopération dans le cadre du projet de campagne nationale de sensibilisation sur les droits de l'enfant.

➤ **Ambassade de Suisse.**

Le bureau de Coopération de l'Ambassade de Suisse a apporté son appui au bureau de la Commission dans la Province de Kibuye. Bien que le projet ait été clôturé au mois de septembre 2002, la Commission espère que ce partenariat va s'étendre sur toutes les provinces du pays. En décembre 2002, à Murambi dans la province de Gitarama, une formation en gestion de l'information administrative a été organisée à l'intention de tous les employés de la Commission en provinces avec l'appui financier de l'Ambassade de Suisse.

➤ **Ambassade de France.**

Avec l'appui financier de l'Ambassade de France au Rwanda, la Commission a envoyé en formation le chef de Département des Droits économiques, socio-culturels et Droit au Développement à l'Ecole Nationale d'Administration de Paris.

➤ **Ambassade de la Grande Bretagne.**

Cette Ambassade a accepté d'apporter son appui à la formation du personnel de la Commission en ce qui concerne l'automatisation des procédures d'accueil et d'échange des informations sur les plaintes déposées à la Commission.

➤ **Ambassade de Suède.**

Avec l'appui financier de l'Ambassade de Suède au Rwanda, la Commission a envoyé à l'Institut Raoul Wallenberg le chef du Département Législation et Contentieux pour une formation en droits de l'homme.

➤ **L'Ambassade d'Allemagne.**

Avec l'appui financier de l'Ambassade d'Allemagne au Rwanda, la Commission a organisé des concours artistiques sur les droits de l'homme auxquels ont participé les enfants des écoles primaires des provinces d'Umutara, Kibungo, Gikongoro et Ruhengeri.

### **2.2.4.3. Coopération avec les bailleurs de fonds.**

- **Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH).**

Dans le cadre du partenariat avec la Commission, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme a, par le biais du Programme des Nations Unies pour le Développement, apporté son appui financier aux diverses formations sur les droits de l'homme :

- Formation sur les principes des droits de l'homme
- Formation sur les techniques d'enquête
- Formation sur les techniques de médiation et de conciliation

- **Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF).**

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) collabore avec la Commission dans le projet de formation des forces armées dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'enfant aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflits armés ou de troubles.

- **Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).**

La branche de cette organisation en charge des droits de l'homme a appuyé la Commission dans le renforcement des capacités de son personnel en envoyant certains de ses employés au Bénin pour une formation de base en droits de l'homme.

- **L'Union Européenne.**

Cette organisation a signé un accord de coopération avec la Commission dans le cadre des projets de promotion d'un Etat de droit et d'appui aux initiatives de promotion des droits de l'homme et de la réconciliation nationale. Les activités de ce projet de monitoring du fonctionnement des Juridictions Participatives Gacaca s'étaleront sur une période de trois ans.

#### **2.2.4.4. Coopération avec les organisations non-gouvernementales œuvrant au Rwanda.**

- **Organisations étrangères œuvrant au Rwanda.**

- **Catholic Relief Service (CRS) :** Cette organisation a financé un projet d'éducation en droits de l'homme à l'intention des membres des comités de districts et villes de la Province de Butare. Elle a en outre promis de continuer à assister la Commission aussi longtemps qu'elle lui soumettra des projets, plus spécialement ceux en rapport avec la sensibilisation de la population et des instances administratives de base aux principes des droits de l'homme.
- **TROCAIRE :** Cette organisation a apporté à la Commission un appui financier dans le cadre d'un projet de formation en droits de l'homme des Officiers de Police Judiciaire (O.P.J.) de la Province de Butare.
- **LUTHERIAN WORLD FEDERATION (LWF) :** Cette organisation a apporté à la Commission un appui financier dans le cadre d'un projet de formation en droits de l'homme destiné aux femmes membres des instances de base de la Province d'Umutara. Elle a aussi promis son assistance aux autres sessions de formation en droits de l'homme.
- **CARE INTERNATIONAL :** Cette organisation a apporté à la Commission un appui financier dans le cadre des formations destinées aux membres des comités des structures des femmes en Province d'Umutara.
- **DED :** Cette organisation a mis à la disposition de la Commission un expert qui l'a aidé dans l'élaboration d'un module d'enseignement des droits de l'homme pour les écoles ainsi que dans l'organisation des concours sur les droits de l'homme dans diverses provinces.

- **Associations nationales non-gouvernementales.**

La Commission a noué des relations de partenariat avec des associations non-gouvernementales par le biais des collectifs CLADHO, PRO-FEMMES, CCOAIB, CESTRAR, IBUKA et HAGURUKA. Ce partenariat s'est manifesté à travers les formations qui ont réuni la Commission avec certaines de ces associations sur les thèmes en rapport avec l'action de prévention contre la corruption, la tolérance, les droits de l'enfant et de la femme. Ce partenariat s'est également matérialisé à travers l'échange des informations et des réunions consultatives.

Par ailleurs, il a été créé un réseau regroupant la Commission Rwandaise des Droits de l'Homme et d'autres organisations qui font le monitoring du fonctionnement des Juridictions Participatives Gacaca dont la coordination a été confiée à la Commission.

\*  
\* \*

### III. RAPPORT FINANCIER.

#### 3.1. INTRODUCTION.

Le rapport financier de l'année 2002 se base sur les éléments essentiels suivants :

- Le solde des années précédentes ;
- Le budget prévu par la loi pour l'année 2002 ;
- Le budget effectivement alloué à la Commission par l'Etat;
- Les fonds alloués à la Commission par les donateurs ;
- Les dépenses effectuées par la Commission ;
- La description des services.

Comme il a été noté dans le dernier rapport de la Commission, le solde du budget de l'année 2001 s'élevait à deux cent dix sept million huit cent trois mille huit cent dix neuf francs rwandais (217.803.819 FRw). Ce montant est essentiellement constitué du solde des prévisions budgétaires liées aux frais du personnel qui n'ont pas été dépensées car la Commission a progressivement renforcé ses capacités, ce qui signifie que le recrutement de son personnel ne s'est pas effectué au même moment.

Les prévisions budgétaires de la Commission pour l'année 2002 s'élevaient à un milliard cinq cent vingt sept million cinq mille neuf cent francs rwandais (1.527.005.900 FRw).

Le montant alloué à la Commission par l'Etat Rwandais dans son budget ordinaire de l'an 2002 s'élevait à six cent soixante neuf million dix mille quatre cent trente trois francs rwandais (669.010.433 FRw).

Le montant effectivement octroyé à la Commission s'élevait à cinq cent vingt et un million trois cent trente mille quatre cent deux francs rwandais (521.330.402 FRw), ce qui veut dire qu'un montant de cent quarante sept million six cent quatre-vingt mille et trente et un francs (147.680.031 FRw) n'a pas été accordé à la Commission.

La Commission a aussi bénéficié d'aides diverses s'élevant à cent quarante sept million six cent trente mille cinq cent quatre-vingt-douze francs rwandais (147.630.592 FRw).

Les dépenses de l'exercice 2002 s'élèvent à six cent soixante quatre million trois cent trois mille vingt neuf francs rwandais (664.303.029 FRw).

Au 31 décembre 2002, le solde du budget de la Commission s'élevait à soixante-quatorze million huit cent trente et un mille trois cent soixante-seize francs rwandais (74.831.376 FRw).

\*

\* \*

### 3.2. UTILISATION DU BUDGET ALLOUE A LA COMMISSION PAR L'ETAT AU COURS DE L'ANNEE 2002.

L'utilisation des fonds alloués à la Commission par l'Etat sur son budget ordinaire au cours de l'année 2002 est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Intitulé	Budget prévu par la loi	Montant octroyé	Dépenses effectuées	Solde de l'année 2002	Dépassement	Solde général
Le solde du budget de l'an 2001		217.803.819				
1. Dépenses au personnel	301.294.540	276.186.658	227.852.319	48.334.339		
2. Mobilier						
2.1. Matériel technique	3.252.00	2.168.000	24.097.474		21.929.474	
Sous Total						
3. Biens consommables						
3.1. Fourniture de bureaux	14.087.287	9.391.525	14.888.301		5.496.776	
3.2. Impression des documents	12.075.750	8050..500	12.375.225		4.325.728	
3.3. Imprimés	11.240.000	7.493.333	13.786.849		6.293.516	
3.4. Eau et Electricité	7.800.000	5.200.000	1.711.285	3.488.715		
3.5. Carburant	31.362.440	20.902.293	29.331.301		8.423.008	
3.6. Frais divers	650.000	433.333	24.138.869		23.705.536	
3.7. Traduction des documents	5.133.000	3.422.000	3.477.641		55.641	
3.8. Entretien et réparation de véhicules	10.000.000	6.666.667	18.490.875		11.824.208	
3.9. Entretien et réparation du matériel technique	4.800.000	3.200.000	5.600.761		2.400.761	
3.10. Déplacement à l'étranger	10.202.000	6.601.333	2.737.450	4.063.883		
3.11. Déplacement à l'intérieur du pays	800.000	533.333	186.200	347.133		
3.12. Mission à l'intérieur du pays	24.165.600	16.110.400	21.717.513		5.607.113	
3.13. Mission à l'étranger	20.037.000	13.358.000	18.734.554		5.376.554	
3.14. Autres missions	6.000.000	4.000.000		4.000.000		
3.15. Loyer	83.509.576	55.673.051	73.729.576		18.056.525	
3.16. Frais de poste	7.136.000	4.757.333	2.006.258	2.251.048		



3.17. Communiqués et émissions radiodiffusées	1.050.000	700.000	4.230.088		3.530.088	
3.18. Formation de différentes catégories de gens	36.887.070	24.591.380	25.705.032		1.113.652	
3.19. Formation des Commissaires et du personnel	2.400.000	1.600.000	1.758.000		158.000	
3.20. Frais de consultance	18.473.170	12.315.447	3.565.033	8.750.414		
3.21. Frais de téléphone et fax	12.455.000	8.303.333	28.493.657		20.190.324	
3.22. Assurance des véhicules	10.000.000	6.666.667	5.165.528	1.501.139		
3.23. Frais de réception du personnel et des visiteurs	2.00.000	1.466.667	2.590.503		1.123.836	
3.24. Frais de gardiennage	29.000.000	19.333.333	6.108.692	13.224.641		
3.25. Assistance aux groupes vulnérables	3.000.000	2.000.000		2.000.000		
<b>Sous total</b>	<b>364.463.893</b>	<b>242.975.928</b>	<b>320.530.221</b>	<b>40.126.973</b>	<b>117.681.266</b>	
<b>Grand Total</b>	<b>669.010.433</b>	<b>739.134.405</b>	<b>572.480.014</b>	<b>88.461.312</b>	<b>139.610.740</b>	
<b>DETTES REMBOURSEES PAR LA COMMISSION</b>			<b>91.823.015<sup>1</sup></b>		<b>91.823.015</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>669.010.433</b>	<b>739.134.405</b>	<b>664.303.029</b>	<b>88.461.312</b>	<b>231.433.755</b>	<b>74.831.376</b>
<b>Créances au 31/12/2002</b>				<b>16.707.012<sup>2</sup></b>		

Source : documents comptables de la Commission en 2002.

### Commentaire du tableau relatif à l'utilisation des fonds alloués à la Commission par l'Etat.

Tel qu'il ressort de ce tableau, les dépenses au personnel ont été inférieures aux prévisions budgétaires. Le solde de cette rubrique s'élève à quarante huit million trois cent trente quatre mille et trois cent trente neuf francs rwandais (48.334.339 FRw). Cela a été dû au fait que la Commission n'a pas pu recruter tout le personnel nécessaire comme prévu.

Le coût du matériel technique est supérieur aux prévisions budgétaires car les bureaux provinciaux de la Commission ont été équipés des ordinateurs et de leurs accessoires qui n'étaient pas prévus au budget de l'année.

<sup>1</sup> Dépenses effectuées par la Commission dans des projets qui ont démarré avant l'octroi du financement.

<sup>2</sup> Coût des achats effectués par la Commission en 2002 mais dont les factures étaient encore payées au 31/12/2002.

Autre chose qui ressort du tableau ci-dessus est le dépassement du budget alloué au téléphone. La situation résulte de la nature des services qui exigent souvent le contact téléphonique avec les personnes qui introduisent les plaintes à la Commission et les différentes instances qui sont habilitées à y apporter des solutions.

Par ailleurs, les dépenses effectuées dans la réparation des véhicules ont dépassé le budget prévu. Ceci est dû à la vétusté des véhicules (bon nombre d'entre elles sont vieilles de plus de trois ans) qui, le plus souvent, opèrent sur des axes en mauvais état, ce qui occasionne de grandes dépenses d'entretien et de réparation.

Les frais divers ont été très élevés du fait qu'on a dû acheter un véhicule pour un nouveau Commissaire car celui qui lui était destiné avait été endommagé lors d'un accident. Parmi ces frais divers, on compte également d'autres dépenses pour lesquelles aucune ligne budgétaire n'est prévue.

Le coût des imprimés et d'impression des documents est aussi élevé parce que bien des choses ont été réalisées aussi bien dans le domaine de la promotion de la Commission qui développe ses capacités que dans le domaine de promotion des droits de l'homme.

Dans presque toutes les autres rubriques, les dépenses dépassent le budget alloué à la Commission du fait qu'un certain montant prévu par la loi budgétaire de l'année 2002 ne lui a pas été effectivement octroyé. Ce dépassement a été couvert par les soldes budgétaires des années précédentes.

Le grand solde à la rubrique des déplacements à l'étranger est dû au fait que les déplacements des membres et du personnel de la Commission envoyés en formation ou en mission ont été souvent pris en charge par des organisations ou des institutions hôtes ou qui les avaient invité.

D'autres dépenses relatives aux missions n'ont pas été engagées car, contrairement aux prévisions, la Commission n'a pas requis les services des experts étrangers dans certains domaines d'activité.

Etant donné que jusqu'aujourd'hui la Commission n'a pas encore démarré certains projets de recherche, la rubrique des frais de consultance accuse un grand solde.

La rubrique des frais de gardiennage accuse également un grand solde car les bureaux provinciaux ne sont pas encore dotés d'un service efficace de garde.

\*

\* \*

### 3.3. UTILISATION DES FONDS OCTROYES PAR LES BAILLEURS AU COURS DE L'ANNEE 2002.

En 2002, la Commission a reçu des donateurs un montant de cent quarante sept million six cent trente mille cinq cent quatre-vingt douze francs rwandais (147.630.592 FRw). De cette somme, la commission n'a utilisé que soixante cinq million cent cinquante huit mille neuf cent quarante six francs rwandais (65.158.946 FRw). A la fin de l'année, la Commission avait un solde de quatre-vingt deux million quatre cent soixante onze mille six cent quarante six francs rwandais (82.471.646 RFw). La grande partie de ce montant n'a été débloquée que vers la fin de l'année tandis qu'une autre partie est destinée aux programmes qui s'étendent aussi sur l'année 2003.

L'utilisation de ces fonds et leur source sont repris dans le tableau et les commentaires ci-après :

DONATEURS	OBJET DU DON	MONTANT OCTROYE	MONTANT UTILISE	SOLDE
HCNUDH*	Formation et développement institutionnel	29.792.001	9.959.692	19.832.309
Union Européenne	Monitoring des Juridictions Participatives Gacaca	48.779.404		48.779.404
UNICEF	Formation	23.882.427	12.090.227	11.792.200
Coopération Canadienne	Promotion des droits de l'enfant	5.908.500	4.184.800	1.723.700
Bureau de Coopération Suisse au Rwanda	Formation	4.534.500	4.190.467	344.033
DED/GTZ Ambassade d'Allemagne	Formation et Promotion des droits de l'homme	31.204.805	31.204.805	0
CRS	Formation	1.463.500	1.463.500	0
TROCAIRE	Formation	1.085.055	1.085.055	0
HELPAGE RWANDA	Formation	980.400	980.400	0
<b>TOTAL</b>		<b>147.630.592</b>	<b>65.158.946</b>	<b>82.471.645</b>

*Source* : documents comptables de la Commission en 2002.

#### Commentaires sur l'utilisation des fonds octroyés par les bailleurs.

La Commission a reçu du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme une aide de vingt neuf million sept cent quatre-vingt douze et un francs rwandais (29.792.001 FRw). Cette somme est destinée au développement institutionnel et à la formation

\* H.C.N.U.D.H. : Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme.

du personnel de la Commission en matière des droits de l'homme. Ce projet s'étend sur l'année 2003 et sa clôture est prévue au mois de juin.

L'Union Européenne a octroyé à la Commission une aide de quarante huit million sept cent soixante dix neuf mille quatre cent quatre francs rwandais (48.779.404 FRw). Cette somme est destinée au projet de Monitoring du fonctionnement des Juridictions Participatives Gacaca. Ce montant a été débloqué vers la fin de l'année 2002 et ce projet s'étendra sur l'année 2003.

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) a aussi octroyé à la Commission une aide de vingt trois million huit cent quatre-vingt deux quatre cent vingt sept francs rwandais (23.882.427 FRw) destinée au projet de formation des forces armées et des agents de police sur leur conduite, plus particulièrement, avant, pendant et après les conflits armés. Ce projet s'étend également sur l'année 2003.

La Coopération Canadienne au Rwanda a accordé à la Commission une aide de cinq million neuf cent huit mille cinq cents francs rwandais (5.908.500 FRw) qui a été utilisée dans le cadre de la promotion des droits de l'enfant.

Le Bureau de Coopération Suisse au Rwanda a fourni à la Commission une aide de quatre million cinq cent trente quatre mille cinq cents francs rwandais (4.534.500 FRw) qui a été utilisée dans un projet de formation en matière des droits de l'homme à l'intention des Maires de districts et villes de la province de Kibuye ainsi que des agents de police et des surveillants de prisons oeuvrant dans la même province.

Dans le cadre des formations et de la promotion des droits de l'homme, l'Ambassade d'Allemagne, la GTZ et le DED ont dépensé un montant de trente et un million deux cent quatre mille huit cent cinq francs rwandais (31.204.805 FRw).

Le bureau de la Commission à Butare a bénéficié d'une aide du CRS (Catholic Relief Service) qui s'élève à un million quatre cent soixante trois mille cinq cents francs rwandais (1.463.500 FRw) qui a été utilisée dans la formation en droits de l'homme organisée à l'intention des comités exécutifs des districts et des villes de cette province.

L'organisation non-gouvernementale TROCAIRE a octroyé à la Commission une aide d'un million quatre-vingt cinq mille cinquante cinq francs rwandais (1.085.055 FRw) dépensée dans le cadre de la formation des agents du Ministère Publique oeuvrant dans la province de Butare.

L'organisation non-gouvernementale HELPAGE RWANDA a aussi octroyé à la Commission une aide de neuf cent quatre-vingt mille quatre cents francs rwandais (980.400 FRw) affectée à la formation des membres des comités exécutifs des districts et des villes de la province Cyangugu ainsi que des coordinateurs de secteurs de ladite Province.

\*

\* \*

## **IV. CONCLUSION GENERALE, PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2003 ET RECOMMANDATIONS.**

### **4.1. CONCLUSION GENERALE.**

#### **4.1.1. Dans le domaine de la protection des droits de l'homme.**

Dans le domaine de la protection des droits de l'homme, la Commission a, au cours de l'année 2002, reçu et traité les plaintes de différentes personnes relatives aux violations des droits civils et politiques ainsi que ceux économiques, socio-culturels et du droit au développement. Il y a d'autres cas qui ont fait l'objet d'auto-saisine.

La Commission a également poursuivi le traitement des plaintes reçues en 2001 mais dont les investigations étaient encore en cours au terme de cette année.

Outre le traitement de ces plaintes, la Commission a aussi visité certains cachots et prisons dans le but de se rendre compte de l'état de respect des droits des prisonniers afin de pouvoir formuler des recommandations dans le cadre de la mise en application de ces droits.

Concernant les violations des droits civils et politiques, la Commission a reçu diverses plaintes aussi bien à son siège à Kigali qu'à ses bureaux provinciaux. La plupart des plaintes portent sur les cas d'arrestation et de détentions illégales. Parmi ces plaintes, nous pouvons citer à titre d'exemple les cas de personnes détenus sans dossier, les cas de détention prolongée aux stations de police sans que le prévenu soit déféré devant un magistrat, les cas de détention sans enquêtes préliminaires ainsi que les cas d'arrestation et de détention opérées par les instances non habilitées.

La Commission reste préoccupée par ces cas d'arrestations et de détentions arbitraires qui persistent bien qu'elle n'ait pas cessé de les dénoncer ces trois dernières années. L'exemple est celui des gens qui sont détenus pour motif d'insolvabilité alors que cela est en contradiction avec l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que « nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. »

D'autres plaintes que la Commission a reçues dans ce domaine sont relatives à l'exécution des jugements. Des fois, il s'est avéré que l'exécution des jugements est entravée par les parquets et les autorités carcérales qui n'ont pas encore compris que le jugement d'un tribunal a force de loi et que, excepté d'autres juridictions, nul ne peut le modifier.

La Commission a également reçu les plaintes relatives au retard dans le jugement des procès et à leur remise répétitive. Parmi ces cas constatés dans des juridictions il y avait aussi des plaintes relatives aux parties qui, après le procès, ne reçoivent pas les copies de jugement ce qui porte préjudice à leur droit d'interjeter appel ou à l'exécution des jugements. Dans certains endroits, à ces problèmes s'ajoute le retard dans la transmission des dossiers entre différentes juridictions, ce qui retarde le jugement des procès en appel. D'après certaines

explications, ces lacunes seraient la conséquence de la carence du matériel et l'insuffisance du nombre de greffiers.

La Commission s'inquiète de la non-exécution des jugements et du retard des procès et de leur remise répétitive exagérée. Elle considère que ces lacunes font perdre la confiance que la population avait en la justice.

La Commission a également reçu des plaintes des présumés génocidaires dont les procès tardent à commencer alors que les dossiers ont été déjà transmis au tribunal. Cela est dû au nombre élevé de détenus présumés génocidaires. La Commission note avec satisfaction le fait que les instances habilitées aient adopté des stratégies pour trouver une solution à ce problème et ce en s'appuyant sur la réforme du système judiciaire, le suivi du fonctionnement des Juridictions Participatives Gacaca et le communiqué de la Présidence de la République du 1<sup>er</sup> janvier 2003 portant sur la libération provisoire de certains présumés coupables du crime de génocide dont la durée de détention pourraient dépasser celle qu'ils écoperaient une fois le jugement rendu.

La Commission a également traité des cas de harcèlement des témoins à charge dans les Juridictions participatives Gacaca. De tels cas se sont produits surtout dans la province de Gikongoro où les rescapés du génocide ont été maltraités de diverses manières : ils sont victimes d'agressions physiques, de vols, de destruction de leurs biens ainsi que d'autres actes d'intimidation visant à les tenir sous un régime de terreur, à les faire taire et à les contraindre à déménager pour qu'ils ne témoignent pas lors des procès organisés par les Juridictions participatives Gacaca.

Dans le domaine des droits économiques, socio-culturels et droit au développement, la plupart des plaintes que la Commission a reçues portent sur des litiges relatifs aux immeubles et aux propriétés foncières. La grande partie de ces cas concerne les propriétés des anciens réfugiés de 1959 qui sont à la base des conflits entre les rapatriés et ceux qui ont occupé ces propriétés. D'autres problèmes fonciers sont liés à la redistribution des terres opérée dans certaines régions du pays qui a provoqué des mésententes entre les personnes qui ont partagé des domaines fonciers. La Commission a par ailleurs reçu des plaintes relatives aux patrimoines des enfants orphelins qui ont été accaparés par des tuteurs. Elle a également reçu les cas relatifs au droit à l'éducation.

Dans le cadre de la recherche de solution aux problèmes relatifs à la protection des droits de l'homme susmentionnés, la Commission a d'abord tenté une médiation entre les parties concernées en vue d'obtenir un règlement du conflit à l'amiable. C'est seulement suite à l'échec de cette voie que la Commission recourait aux instances administratives et judiciaires compétentes pour remédier à la situation. A ce propos, la Commission se félicite du fait que certains problèmes lui soumis ont trouvé des solutions et d'autres sont en train d'être traités par les instances habilitées.

La Commission réaffirme sa détermination à continuer à faire le suivi des plaintes lui soumises qui n'ont pas pu trouver de solution notamment en rappelant les instances concernées à redoubler d'effort dans la recherche de solutions adéquates.

Cependant, il s'est avéré qu'il y a certaines personnes qui, en se basant sur le mandat de protection des droits de l'homme de la Commission, lui soumettent leurs plaintes infondées dans le but de requérir le soutien de la Commission à leurs intrigues. De tels cas ont été rejetés après les investigations qui ont prouvé qu'ils n'étaient fondés que sur des mensonges.

Par ailleurs, d'autres personnes introduisent des requêtes à la Commission sans avoir fait un recours préalable aux instances compétentes. Les plaintes de ce genre n'ont pas été reçues mais les concernés ont été plutôt conseillés de les soumettre aux instances habilitées.

En ce qui concerne le respect des droits de l'homme, la Commission se réjouit des mesures prises par l'Etat dans le cadre de la lutte engagée contre le fléau de viol des enfants. Cependant, comme la Commission l'a constaté après investigation sur base des plaintes lui soumises, certaines personnes malveillantes profitent de la sévérité de ces mesures pour accuser injustement d'autres d'avoir violé des enfants afin de salir leur réputation. C'est pourquoi des organes chargés de réprimer ces crimes devraient faire plus d'attention afin d'éviter la condamnation des personnes innocentes.

#### **4.1.2. Dans le domaine de la promotion des droits de l'homme.**

Considérant que le premier pas du respect des droits de l'homme est la connaissance de ces droits par ceux qui y aspirent, la Commission a, au cours de l'année 2002, déployé tous ses efforts dans la sensibilisation de diverses couches de la population rwandaise aux droits de l'homme. La Commission s'est servie des conférences-débats ou des formations spécialisées organisées en faveur de différentes catégories parmi lesquelles les élèves et les enseignants, les agents de sécurité, les jeunes admis à l'université, les autorités des instances de base, les journalistes, le personnel des organes judiciaires, les religieux, les prisonniers ainsi les groupes spécifiques.

La Commission s'est également servie de son émission hebdomadaire « Uburenganzira Iwacu » radiodiffusée chaque semaine sur les ondes de Radio Rwanda. Les thèmes de cette émission ont essentiellement porté sur la sensibilisation de la population rwandaise à la protection de ses droits et ceux des autres ainsi que sur l'état des lieux de la situation des droits de l'homme dans notre pays. Des émissions similaires ont été également diffusées à la Télévision Rwandaise dans le cadre de son programme habituelle ou celui des conférences-débats dans lesquelles la population a pris part en y contribuant par des idées.

A l'occasion des journées anniversaires des droits de l'homme, la Commission a diffusé des messages portant sur la catégorie des droits en question afin de les faire mieux connaître à la population qui est appelée à veiller à leur respect. C'est dans ce cadre que lors de ses entretiens avec différentes autorités du pays, la Commission a émis le souhait de voir certaines journées commémoratives des droits de l'homme figurer sur la liste des journées célébrées au niveau national. Les exemples sont la date du 23 mars, journée de lutte contre la discrimination raciale, la date du 9 décembre 2003, journée de commémoration de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que la date du 10 décembre qui nous rappelle la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. La

Commission espère que sa proposition sera prise en considération par les autorités compétentes.

Dans le domaine de promotion des droits de l'homme, la Commission a élaboré un avant-projet de la Charte Rwandaise des Droits de l'Homme et a aussi organisé une conférence nationale consultation sur cette charte. Les conclusions issues de cette conférence ont été remises à la Commission Juridique et Constitutionnelle. La Commission se félicite du fait que ses propositions ont été prises en considération dans l'élaboration de la nouvelle Constitution. Cette charte vise la protection des droits de l'homme, la prévention contre la violation de ces droits et à dégager les droits du peuple.

#### **4.1.3. Dans le domaine du développement institutionnel.**

Dans le domaine du développement institutionnel, la Commission s'est efforcée, au cours de l'année 2002, de doter son personnel des connaissances et capacités leur permettant d'accomplir leur tâche. Les efforts ont été centrés sur les formations organisées aussi bien dans le pays qu'à l'étranger et qui ont essentiellement porté sur les principes fondamentaux des droits de l'homme, les techniques d'investigation en matière de violation des droits de l'homme ainsi que sur les techniques de médiation et conciliation.

Au cours de l'année 2002, la Commission s'est aussi investie dans le renforcement des capacités de ses bureaux provinciaux en les équipant notamment d'ordinateurs et de motos. Cet équipement a sensiblement accru le rendement de la Commission car cela a permis aux agents provinciaux de se rapprocher davantage de la population et de se rendre compte de ses problèmes.

La Commission est satisfaite de la confiance lui renouvelée par les bailleurs de fonds qui lui ont octroyé une aide de *cent quarante sept million six cent trente mille cinq cent quatre-vingt douze francs rwandais* (147.630.592 FRw). Ce montant a été utilisé dans des projets de formation du personnel de la Commission ainsi que ceux de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris celui de monitoring des Juridictions Participatives Gacaca.

#### **4.1.4. Dans le domaine du partenariat de la Commission avec d'autres institutions.**

De manière générale, la Commission se félicite que l'année 2002 a été marquée par le développement de son partenariat avec d'autres institutions aussi bien gouvernementales ou internationales qu'avec des associations non gouvernementales des droits de l'homme. Ce développement a été constaté à travers la collaboration qui existe entre la Commission et d'autres institutions que ce soit dans le cadre des réunions mixtes ou des formations auxquelles la Commission et ces institutions s'invitent mutuellement.

\*

\* \*



## **4.2. PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2003.**

Parmi les prévisions plus les importantes de la Commission pour l'année 2003 figurent les volets protection et promotion des droits de l'homme ainsi que le développement institutionnel de la Commission.

### **4.2.1. Protection des droits de l'homme.**

Au cours de l'année 2003, la Commission prévoit de continuer à recevoir les plaintes de la population et d'encourager les instances compétentes d'y apporter des solutions sans tergiversation.

La Commission poursuivra par ailleurs ses recherches sur les violations des droits de l'homme au Rwanda : les droits de la femme, le droit à l'éducation, à l'habitat ainsi que le respect des droits de l'homme au Rwanda.

La Commission fera le monitoring des Juridictions Participatives Gacaca dans le but d'observer que le respect du droit à un procès juste et équitable est garanti aussi bien pour les victimes, les présumés coupables que pour les témoins.

Dans le cadre de la sortie de la transition politique au Rwanda, la Commission observera également le déroulement des préparatifs et des élections proprement dites qui seront organisées dans le pays. Dans le cadre de cette activité, la Commission aura comme objectif d'observer si le droit d'élire et d'être élu librement et en toute transparence est respecté pour tout Rwandais à qui la loi reconnaît ce droit.

### **4.2.2. Promotion des droits de l'homme.**

Afin de promouvoir la culture du respect et de protection des droits de l'homme, la Commission poursuivra son programme de sensibilisation et d'éducation à l'intention de différentes couches de la population. Divers moyens seront mis en œuvre pour la réussite de cette activité, entre autres la presse écrite, les dépliants, la radio, la télévision et l'internet.

La Commission poursuivra la formation des forces armées nationales sur la protection des droits de l'enfant en période de conflits.

La Commission traduira en kinyarwanda certains pactes et conventions internationaux de droits de l'homme pour en faire une large diffusion au sein de la population rwandaise.

La Commission poursuivra son programme de sensibilisation et d'éducation à l'intention de différentes couches de la population dans le but de promouvoir la culture du respect et de protection des droits de l'homme.

\*

\* \*

### **4.2.3. Développement institutionnel.**

La Commission s'efforcera de former ses membres et son personnel dans divers domaines qui porteront notamment sur l'utilisation de l'outil informatique, les connaissances approfondies en droits de l'homme ainsi que sur l'apprentissage des langues officielles (Français et Anglais).

La Commission prévoit le renforcement de ses capacités en affectant le personnel nécessaire à des postes encore vacants.

La Commission renforcera par ailleurs ses capacités en équipant son siège et ses bureaux provinciaux du matériel nécessaire. Elle ouvrira également ses bureaux provinciaux dans Kigali Rurale et dans la Mairie de Kigali.

La Commission révisera aussi son fonctionnement et sa structure afin de les adapter à la loi du 31 décembre 2002 modifiant et complétant celle qui a porté sa création.

## **4.3. RECOMMANDATIONS.**

Partant des plaintes qu'elle a traitées au cours de l'année 2002, la Commission trouve indispensable d'adresser certaines recommandations aux instances concernées en vue de les stimuler à s'atteler à la recherche de solutions. Ce rapport revient aussi sur certaines recommandations émises dans le rapport annuel 2001 dont les problèmes y relatifs n'ont pas encore connu de solution définitive même s'ils ont été traités par les organes compétents. Ces recommandations sont les suivantes :

### **4.3.1. A l'endroit du Président de la République, de l'Assemblée Nationale de Transition, du Gouvernement et de la Cour Suprême.**

- Accélérer le projet de révision de la loi foncière et analyser minutieusement qu'elle apporte des solutions aux graves problèmes auxquels la population rwandaise fait face dans ce domaine ;
- Chercher une solution au problème épineux relatif aux arrestations et détentions arbitraires et recommander aux parquets de respecter la loi régissant la procédure d'arrestation et de détention en se gardant surtout de procéder aux détentions provisoires sans enquêtes préliminaires ;
- Doter les parquets, les tribunaux, la Police Nationale et les agents de ces institutions des connaissances et des équipements nécessaires leur permettant de régler les problèmes des citoyens dans des délais raisonnables ;
- S'investir davantage dans la protection des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne leur éducation et l'adoption des stratégies de sauvegarde des patrimoines des enfants orphelins qui sont accaparés par des soi-disant tuteurs ;

- Demander aux tribunaux d'être plus rigoureux dans l'octroi des ordonnances de tutelle des enfants et dans le contrôle de leur usage pour éviter toutes les formes d'escroquerie que l'on a souvent constatées ;
- Analyser et résoudre de façon durable le problème des propriétés qui appartenaient aux anciens réfugiés comme la Commission n'a cessé de le recommander dans ses rapports des deux dernières années ;
- S'empresse de trouver une solution au grand problème de non-exécution des jugements afin de donner la valeur aux décisions des juridictions ;
- Encourager les autorités de toutes les instances à respecter et à mettre en exécution les jugements rendus par les juridictions et sanctionner les autorités qui, volontairement, ne s'exécutent pas ;
- Stimuler les juridictions à délivrer à temps les copies de jugements aux parties aux procès afin de ne pas porter préjudice à leur droit d'interjeter appel ;
- Assurer la sécurité des témoins à charge dans les Juridictions Participatives Gacaca qui, dans certaines régions, subissent de plus en plus des agressions dans le but de les faire taire et sanctionner des autorités dont la participation à de tels actes est prouvée ;
- Démanteler la pratique frauduleuse dans la distribution des parcelles que l'on a constatée surtout dans la Ville de Kigali où l'on trouve des cas de parcelles octroyées à plus d'une personne ayant, toutes, des documents justifiants ces octrois ;
- Stimuler les sociétés d'assurance à payer les personnes accidentées sans tergiverser si les assurés ont déjà payé ;
- Prendre des mesures punitives à l'endroit de certains dirigeants responsables de violations des droits de l'homme des personnes placées sous leur autorité ou dont ils sont chargés d'assurer la protection.

#### **4.3.2. A l'endroit de tous les Rwandais.**

- Continuer à approcher la Commission, à son siège à Kigali et dans ses bureaux provinciaux afin de lui soumettre leurs plaintes et leurs suggestions relatives aux droits de l'homme ;
- Soumettre leurs plaintes aux organes habilités avant de saisir la Commission ;
- Se garder de soumettre à la Commission des plaintes mensongères ou sans fondement ;
- Informer la Commission des cas graves de violation des droits de l'homme qui surviennent dans leurs régions pour qu'elle s'y penche ;
- Participer à la protection de leurs droits et des droits des autres ;

- Refuser et lutter contre l'injustice et la culture de l'impunité ;
- Développer leur connaissance en matière des droits et devoirs de la personne humaine.